

---

# Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales

---

Pratiques et partenariats entre  
champs de la protection de  
l'enfance et des violences  
conjugales : une étude  
départementale

---

Marie - Laure DEROFF

Emilie POTIN

Avec la collaboration de Muriel REBOURG

Direction scientifique

Arlette GAUTIER

---

**Atelier de Recherche Sociologique (EA 3149)**

**Université de Bretagne Occidentale**

**Université Européenne de Bretagne**

**Avec le soutien de l'Observatoire National de  
l'Enfance en Danger et du Conseil Général du  
Finistère**

**Juillet 2009**



## **Préambule**

*Le projet de recherche tel qu'il a été élaboré et présenté initialement visait une analyse du traitement social et judiciaire de la question de l'enfant dans les violences conjugales. La disparition du terme « judiciaire » dans l'intitulé du présent rapport ne traduit pas l'absence de toute référence au traitement judiciaire dans cette recherche. Il s'agit d'une reformulation résultant d'une redéfinition contrainte du projet initial. Dans celui-ci, la première étape consistait en un examen à la fois part de dossiers sociaux donnant accès à des situations familiales ayant fait l'objet d'une intervention sociale suite à des violences conjugales et de dossiers judiciaires permettant de mesurer les incidences de la présence d'enfants dans le cas de procédures judiciaires pour violences conjugales ou sur fond de violences conjugales. Ces deux « entrées » offraient la possibilité d'une première approche exploratoire du traitement de cette double problématique qu'est la protection de l'enfant dans des situations de violences conjugales, à la fois dans le champ de la protection de l'enfance et dans le champ des violences conjugales. Nous savions le cloisonnement qui peut exister entre justice pénale et civile et connaissions donc l'impossibilité de croisement de dossiers entre l'une et l'autre. La justice offrait néanmoins deux entrées à partir desquelles l'articulation d'une problématique de violence conjugale à celle de la protection de l'enfant serait posée différemment selon que l'on s'attache aux procédures pour violence conjugale ou sur fond de violences conjugales. Si dans le premier cas, ce sont des faits de violences qui font l'objet d'un jugement, dans le second cas ceux-ci ne sont que des éléments d'un contexte conjugal et familial pouvant peser dans la décision judiciaire. L'étude des dossiers devait permettre de mesurer, sous forme de traitement quantitatif, l'impact de la présence d'enfant(s) dans le cas de procédures pour violences conjugales et/ou l'impact de ces dernières en cas de saisine du juge aux affaires familiales portant sur le droit de visite et d'hébergement, voire sur l'exercice de l'autorité parentale. Nous faisons l'hypothèse que l'étude des dossiers permettrait, au-delà de certaines régularités repérées statistiquement, d'identifier des arguments renvoyant à la part de subjectivité de l'acteur et non pas à la seule interprétation stricte de la loi. En d'autres termes, nous partions de l'idée « selon laquelle les normes émises par les instances du pouvoir central paraissent faire l'objet, lors de leur application locale, d'un processus d'interprétation, ou plutôt d'ajustement »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> P. Cador, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, « Logiques Sociales », 2005, p.123

*Notre première préoccupation a été de nous garantir les possibilités d'accès aux dossiers, ce qui dans un premier temps devait nous être confirmé (au moins pour l'un des Tribunaux de Grande Instance du département). Très vite nous devions également discuter les possibilités d'extraction de dossiers qui présenteraient assurément une configuration familiale et non strictement conjugale (plus simplement les violences en l'absence d'enfants n'était pas ici notre préoccupation). Les réponses devaient là se révéler moins assurées et nous devions dans le même temps mesurer à quel point le temps de la recherche peut être soumis au temps de ses interlocuteurs. À défaut de ne pouvoir envisager une consultation exhaustive des dossiers, la mission devait se révéler impossible : Dans le cas de violences conjugales, la procédure pénale élude la question de l'enfant. Ainsi la présence d'enfant(s), critère pertinent pour nous ne l'est pas pour la justice et toute extraction sur ce critère devait donc s'avérer irréalisable. Pour autant la question du traitement judiciaire n'était pas complètement épuisée puisque restait ouverte l'entrée par les affaires familiales. Mais là encore nous devions être confrontées à l'impossibilité de toute extraction à partir des critères qui pouvaient être les nôtres. Le projet tel que nous l'avions défini n'est pas irréalisable, il nécessite simplement du temps puisqu'il suppose un examen exhaustif des dossiers. Les difficultés rencontrées témoignent simplement de l'inexistence de certains croisements pour la Justice.*

*Face à ces difficultés, les ambitions premières du projet ont dû être reconsidérées. Si l'examen des dossiers sociaux a pu être réalisé - et c'est une phase exploratoire qui a beaucoup apporté à la recherche -, le traitement judiciaire a trouvé sa place dans la seconde phase de la recherche. Ainsi des magistrats ont-ils été sollicités et rencontrés dans le cadre des entretiens réalisés avec des acteurs de l'un et l'autre champ. Nous les en remercions, ainsi que ceux et celles qui ont tenté d'apporter des réponses à nos demandes initiales. Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont accepté ces rencontres pour dire leurs pratiques, ainsi que ceux et celles qui ont accompagné cette recherche par une aide technique, leur accueil au sein des équipes sur les territoires, leur présence dans le groupe opérationnel interne au Conseil Général.*

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>Penser et poser la question de l'enfant dans les violences conjugales .....</b>	<b>10</b>
<b>1. Protéger l'enfant dans des contextes de violences conjugales .....</b>	<b>10</b>
1.1. La question de l'enfant dans le champ des violences conjugales	10
1.2. Les violences conjugales dans le champ de la protection de l'enfance	13
1.3. Procédures judiciaires : une absence d'articulations entre violence conjugale et protection de l'enfant ?	16
<b>2. Distinguer violences conjugales et conflits entre conjoints : quelle opportunité pour la protection de l'enfant ?.....</b>	<b>20</b>
<b>3. Questions, hypothèses et objectifs de la recherche.....</b>	<b>25</b>
<b>4. Une étude départementale .....</b>	<b>29</b>
4.1. Une approche exploratoire des pratiques : une analyse de dossiers sociaux au sein des territoires d'action sociale	29
4.2. La rencontre des acteurs institutionnels des deux champs	34
<b>5. Les violences conjugales : données départementales .....</b>	<b>38</b>
<b>Les logiques d'action dans les deux champs .....</b>	<b>50</b>
<b>6. Des logiques transversales : accompagnement ou intervention .....</b>	<b>50</b>
<b>7. Les représentations autour des violences conjugales et le traitement proposé .....</b>	<b>55</b>
7.1. Violences conjugales et conflits de couple : risques d'identification des unes aux autres	55
7.2. Les violences conjugales : une problématique bien identifiée mais difficile à traiter	58
<b>8. La « surexposition » des mères.....</b>	<b>61</b>
8.1. Origines et formes de la surexposition	62
8.2. Des mères sur-responsabilisées	65
<b>Traitement de la question de l'enfant : place de l'enfant et risques perçus .....</b>	<b>68</b>
<b>9. Les violences conjugales comme information préoccupante : traitement en protection de l'enfance.....</b>	<b>68</b>

9.1. Type 1 : Les violences conjugales sont directement liées à la perception du danger pour l'enfant	70
9.2. Type 2 : Les violences conjugales font partie d'un contexte où la perception des risques de danger sont pluriels	73
9.3. Type 3 : les violences conjugales ne sont qu'un élément de fond sur la situation familiale.	76
<b>10. Les figures de l'enfant dans l'un et l'autre champ.....</b>	<b>79</b>
10.1. L'enfant-symptôme	79
10.2. L'enfant-repère	80
10.3. L'enfant-trait d'union	82
<b>11. Perception des risques liés aux violences conjugales.....</b>	<b>83</b>
11.1. Le risque moral : le modèle relationnel auquel est confronté l'enfant	83
11.2. Le risque affectif : femme sous emprise et mère défaillante	85
11.3. Le risque matériel lié aux conditions de la séparation	85
11.4. Le risque relationnel dans l'aménagement des rôles parentaux	86
<b>12. Questions de partenariat : Regards croisés entre champs .....</b>	<b>87</b>
12.1. Perception des risques pour l'enfant	88
12.2. « Tenir ensemble » protection de l'enfant et accompagnement des victimes de violences conjugales : le risque de « double peine » des victimes... et des auteurs	89
12.3. Du partenariat institutionnel au partenariat opérationnel : l'interconnaissance au plan local	91
<b>Conclusion.....</b>	<b>95</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>100</b>
<b>Première phase de la recherche : principaux résultats.....</b>	<b>109</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>116</b>

## INTRODUCTION

En 1993, une enquête canadienne<sup>2</sup> portant sur les violences envers les femmes révélait que pour 39% des femmes ayant subi des violences conjugales durant leur vie, les enfants en avaient été témoins<sup>3</sup>. Plus récemment, l'enquête ENVEFF<sup>4</sup> a montré que « *les enfants sont témoins des scènes de violence dans plus de la moitié des cas, qu'il y ait ou non des brutalités physiques* » et que « *plus la violence est ancienne, plus la part d'enfants témoins augmente* ». <sup>5</sup>

En France, le silence qui a longtemps entouré les violences conjugales a été rompu à la faveur de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), la première à permettre de mesurer l'ampleur du phénomène, en évaluant à « 10% la proportion de femmes en situation de violences conjugales<sup>6</sup> ». Une volonté politique de lutte contre ces violences a depuis été affichée à travers le *Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes*<sup>7</sup>. Absente du premier plan triennal (2005-2007), la question de la présence d'enfant(s) est inscrite dans le second plan (2008-2010) qui définit parmi ses objectifs la prise en compte de « l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont confrontés ».

Que recouvre alors cet objectif ? Parmi les actions définies à cet effet et visant une meilleure pratique, il s'agit de :

- « Mieux sensibiliser et coordonner l'action des différents acteurs concernés par la problématique des enfants exposés aux violences conjugales, par la diffusion de premières recommandations à destination des pouvoirs publics et de premières préconisations à destination des professionnels concernés. »

---

<sup>2</sup> Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF), Canada, Statistique Canada, 1993.

<sup>3</sup> M. Dauvergne, H. Johnson, *Les enfants témoins de violence familiale*, Juristat, Statistique Canada, N° 85-002-XIF Vol. 21 n°6.

<sup>4</sup> Recherche commanditée par le Service des Droits des femmes et le Secrétariat d'État aux Droits des femmes, coordonnée par l'Institut de démographie de l'université Paris I (Idup) et réalisée en 2000, par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs (CNRS, Ined, l'Inserm et universités).

<sup>5</sup> M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, 2005, La Découverte, « Repères », p.56

<sup>6</sup> M. JASPARD, *op. cit.*, p.27.

<sup>7</sup> « Le 24 novembre 2004, le ministère a lancé un Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier les violences exercées dans le cadre conjugal. Articulé autour de 10 mesures phares, ce plan fournit des réponses sociales et économiques et assure une meilleure protection juridique des femmes. Il modernise aussi l'action publique par le renforcement des partenariats et une mise en cohérence des interventions. » <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/femmes-egalite/grands-dossiers/lutte-contre-violences/plans-lutte-contre-violences-faites-aux-femmes.html>.

Un second plan triennal (2008-2010) a été lancé en novembre 2007.

- « S’assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l’enfant s’effectue en toute sécurité, notamment dans des lieux spécifiquement dédiés à des rencontres entre parents et enfants. »<sup>8</sup>

Ce second point délimite clairement le type d’actions et les moyens qu’ils nécessitent en termes de structures. Les recommandations inscrites dans le point précédent demeurent plus larges. Elles s’inscrivent dans un objectif central du *Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes* visant le développement et le renforcement d’une « politique partenariale par une coordination nationale et locale » : « Il est essentiel de construire un dispositif qui apporte des réponses cohérentes et efficaces aux femmes victimes, en articulant au mieux les interventions des acteurs et leurs complémentarités. »<sup>9</sup>

De la même manière, les « Premières préconisations issues du partenariat entre le Service du Droit des Femmes et de l’Egalité et l’Observatoire National de l’Enfance en Danger »<sup>10</sup> affirment la nécessité de protocoles mettant en réseau l’ensemble des professionnels des champs de la lutte contre les violences conjugales, de la protection de l’enfance et de la périnatalité.

Ce principe d’action coordonnée, assortie d’une volonté de traitement global de la situation des victimes de violences, pose alors différentes questions quant à sa mise en œuvre. Et en premier lieu celle des conditions des pratiques croisées et partenariales entre des acteurs dont les champs de compétences et les cultures diffèrent.

Dans le cadre du traitement des violences conjugales et de l’accompagnement des victimes, une action coordonnée vise à favoriser pour les victimes les possibles relais entre un ensemble d’acteurs dont les compétences diffèrent et susceptibles d’intervenir en des temps différents. Il s’agit idéalement de garantir un accompagnement pour chaque étape des démarches dans lesquelles s’engagent les victimes. En intégrant la question de l’enfant, ces préconisations font alors valoir la nécessité de pratiques et de regards croisés entre des acteurs dont les champs d’action, de compétences peuvent relever de manière exclusive soit du traitement des violences conjugales ou de l’accompagnement des victimes, soit de la protection de l’enfance. Et si certaines institutions ont double compétence, ceci n’exclue en rien un possible cloisonnement interne.

Si dans le cadre de la Protection de l’enfance, les situations de violences conjugales sont d’ores et déjà définies comme facteurs de risque pour l’enfant, qu’en est-il de

---

<sup>8</sup> « Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes », Deuxième plan global triennal (2008-2010), Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité – Secrétariat d’Etat à la Solidarité

<sup>9</sup> *Ibidem*

<sup>10</sup> *Les Enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics?*, “Premières recommandations issues du partenariat entre le Service du Droit des Femmes et de l’Egalité et l’Observatoire National de l’Enfance en Danger”, 2008.

l'accompagnement effectivement mis en œuvre pour les adultes ? Quels sont les pratiques et les moyens à disposition des travailleurs sociaux ? Quant aux dispositifs d'aide aux victimes de violences conjugales, comment posent-ils la question de l'enfant ? Comment les services de police et de gendarmerie intervenant sur des situations de violences conjugales prennent-ils en charge la question de l'enfant et/ou font-ils le relais vers les services compétents ?

L'objectif de cette recherche est d'analyser et de comprendre les manières dont les diverses institutions, associations ayant pour compétences d'intervenir dans l'un ou l'autre champ - violences conjugales ou protection de l'enfance - peuvent d'ores et déjà œuvrer dans le sens d'une prise en compte et d'une conciliation des intérêts et des droits des enfants comme des adultes (victimes/auteurs). Il s'agit en l'état de la question, de réaliser une forme d'état des lieux partant d'une interrogation des fondements et des modalités de l'action, pour mieux saisir et comprendre les manières dont peuvent s'articuler question de l'enfant et violences conjugales à la fois dans les principes d'intervention, d'action de chacun et dans une logique d'action coordonnée.

Une première partie pose plus précisément le cadre de cette recherche. Il s'agit de préciser les manières dont peuvent se croiser dans les modes d'accompagnement, d'intervention la question de l'enfant et les violences conjugales. Les violences conjugales, contexte dans lequel la question de l'enfant est posée, sont caractérisées et la pertinence d'une distinction entre violence conjugales et conflit de couple est interrogée. Puis les questions et les hypothèses qui guident cette recherche sont présentées, ainsi que le cadre et les modalités de sa mise en œuvre.

Les deux parties suivantes exposent les résultats de la recherche : les logiques d'action développées dans l'un et l'autre champ et les manières dont peuvent être définis la place et les risques pour l'enfant dans ce contexte. L'une et l'autre phase de la recherche, présentées dans la première partie, ne font pas l'objet de présentations distinctes en termes de résultats. Elles s'articulent (plus ou moins selon les axes développés), les résultats de la seconde venant confirmer ou infirmer, enrichir ceux de la première phase.

## PENSER ET POSER LA QUESTION DE L'ENFANT DANS LES VIOLENCES CONJUGALES

### 1. PROTÉGER L'ENFANT DANS DES CONTEXTES DE VIOLENCES CONJUGALES

#### 1.1. La question de l'enfant dans le champ des violences conjugales

Selon les résultats de travaux de chercheurs américains, le taux de concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants oscille entre 30 % et 60 %<sup>11</sup>. Plus récemment, les résultats du rapport Henrion<sup>12</sup> signalent que « dans 10 % des cas recensés, les violences s'exercent aussi sur les enfants » et « le risque pour les enfants de mères violentées d'être eux-mêmes victimes serait de 6 à 15 fois plus élevé ». L'enquête ENVEFF montre, pour sa part, que « les femmes victimes de violence conjugale frappent davantage leurs enfants que les non-victimes<sup>13</sup> ». Et bien que les résultats de cette enquête ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre violences conjugales et violences à l'encontre des enfants, et ne fournissent pas de données sur les mauvais traitements infligés par les pères, « ils révèlent toutefois l'existence d'ambiances familiales où les agressions physiques et verbales s'exercent de toutes parts<sup>14</sup> ».

Les impacts sur l'enfant sont aujourd'hui mieux identifiés : « Ils peuvent souffrir :

- – de lésions traumatiques : blessures accidentelles... ou intentionnelles de la part d'un de ses deux parents. Les blessures peuvent être de tous types et de localisations différentes.
- – de troubles psychologiques : troubles du sommeil, cauchemars ; troubles de l'alimentation ; anxiété, angoisse ; état dépressif ; syndrome post-traumatique.
- – de troubles du comportement et de la conduite. Le climat de violence qui règne à la maison et la terreur engendrée par cette violence déséquilibrent l'enfant et

---

<sup>11</sup> Référence à A.E. APPEL et G.W. HOLDEN, 1998, « The co-occurrence of spouse and physical child abuse: A review of appraisal », *Journal of Family Psychology*, 12, 578-599, in C. LAVERGNE, D. TURCOTTE, D. DAMANT, C. CHAMBERLAND, M. JACOB, *Concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants : points de vue des intervenants et intervenantes de la protection de la jeunesse sur le phénomène et l'intervention auprès des familles*, Rapport de recherche, Montréal, Institut De Recherche Pour Le Développement Social Des Jeunes, Mars 2006

<sup>12</sup> *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Rapport au Ministre chargé de la Santé, réalisé par un groupe d'experts réuni sous la présidence de Monsieur le Professeur Roger HENRION, Février 2001

<sup>13</sup> E. BROWN, M. JASPARD, « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*, n°78, décembre 2004.

<sup>14</sup> *Ibidem*

peuvent provoquer en lui désintérêt et désinvestissement scolaire, agressivité et violence, fugues et délinquance, conduites addictives et toxicomanies, idées suicidaires et tentatives de suicide, suicide.

- – de troubles psychosomatiques. Le manque de soins ou le traumatisme psychologique engendré par les violences entraînent des troubles sphinctériens à type d'énurésie, des retards staturo-pondéraux, des troubles de l'audition et du langage, des infections respiratoires à répétition. »<sup>15</sup>

Dans ces contextes, l'enfant peut être instrumentalisé par le parent violent : faire subir à l'enfant des violences ou le menacer peut être une manière d'atteindre le parent victime. Les résultats d'une recherche, étudiant la présence de violence conjugale dans des cas d'homicides d'enfants par le père, « montrent que près de 68% des pères ayant des antécédents connus de violence conjugale, ont commis l'homicide de leurs enfants par mesure de représailles envers leur conjointe »<sup>16</sup>.

Ce sont là des situations extrêmes et rares, en effet en contexte familial les violences conjugales ne sont pas nécessairement associées à des violences volontaires à l'encontre des enfants. Cependant il serait vain de croire en un cloisonnement possible entre ce qui se joue dans la relation strictement conjugale et les relations familiales. Si les enfants sont de fait exposés, le danger encouru par l'enfant ne serait pas tant un danger physique qu'un danger plus subtil, moins visible et plutôt que des bosses, ce sont des creux qu'il faut alors chercher.

Au-delà des impacts immédiats sur l'enfant, ce sont en effet les incidences à long terme d'une socialisation dans un contexte familial marqué par des violences qui doivent également être considérées. Les travaux sur les violences conjugales tendent à montrer que s'il existe une corrélation entre les violences vécues dans l'enfance et celles subies ou commises à l'âge adulte, les violences dont la personne a été elle-même victime seraient davantage en cause<sup>17</sup>. Nous ne défendons pas ici un principe de déterminisme familial, mais bien social<sup>18</sup>. Toutefois,

---

<sup>15</sup> Rapport HENRION, *op. cit.*

<sup>16</sup> M. DUBE, « Les pères filicides : la violence conjugale en filigrane », in S. ARCAND, D. DAMANT, S. GRAVEL, E. HARPER (ss dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses Universitaires Québec, « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2008.

<sup>17</sup> L. GILLIOZ, J. DE PUY, V. DUCRET, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Genève, Editions PAYOT Lausanne, 1997.

E. BROWN, M. JASPARD, *op. cit.*, 2004.

<sup>18</sup> Laurent Mucchielli montre bien que « *Derrière le conflit familial grave, se cache souvent la grande précarité des conditions de vie.* » et que « *Dans la réalité, la famille est avant tout un système relationnel, un système d'organisation des rapports, des échanges et de la communication au sein d'une communauté de vie. (...) Les dysfonctionnements les plus variés peuvent exister et prospérer sous une même forme familiale. (...) C'est donc en terme de dynamiques relationnelles [c'est-à-dire non en terme de forme structurelle] que doit être analysée la part que la famille prend éventuellement dans la fabrique de la délinquance.* »

L. MUCCHIELLI, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société* 2001/2, Volume 25, p. 209-228.

c'est dans la famille comme milieu social concret que les événements se jouent. Aussi peut-être interrogés l'intériorisation des modes relationnels et les risques de tolérance accrue vis-à-vis de la violence.

Nous verrons plus loin que la question de la présence d'enfants est absente des données (très hétérogènes) relatives aux violences conjugales. La (re)connaissance des impacts pour l'enfant ne semble pas suffire à sa reconnaissance comme victime. Cette invisibilité est-elle alors l'expression d'une prise en compte trop récente de la question de l'enfant dans une problématique dont l'ampleur est elle-même mesurée depuis peu ? Ou est-ce l'idée selon laquelle accompagner et protéger l'adulte victime suffirait à garantir la protection de l'enfant qui expliquerait cette invisibilité ?

Des préconisations sont faites à l'adresse des professionnels susceptibles d'accueillir et d'aider les victimes de violences conjugales. S'agissant du rôle des intervenants sociaux, des professionnels de santé ou encore des policiers et des gendarmes, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée à la situation des enfants.<sup>19</sup> Dans le cadre de l'accueil des victimes ou de l'intervention suite à des violences conjugales, des questionnaires, formulaires ou encore des fiches de signalement de violences intra-familiales sont renseignés qui tous intègrent des informations sur la présence d'enfants.<sup>20</sup>

Chacun peut s'accorder sur l'idée qu'un contexte de violences conjugales est préjudiciable au bien-être de l'enfant et peut être source de difficultés dans sa prise en charge éducative. Nous l'avons évoqué, les impacts d'une exposition à des violences conjugales peuvent être immédiats et/ou différés. Le traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales s'inscrit alors à l'articulation de la prévention et de la protection. Reste pour les divers intervenants la question de l'évaluation des incidences du contexte de violences pour l'enfant. A partir de quels symptômes est-il jugé nécessaire d'intervenir au titre de sa

---

<sup>19</sup> « Lutter contre la violence au sein du couple. Le rôle des professionnels », Edition octobre 2008, Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité – Secrétariat d'Etat chargé de la Solidarité.

S'agissant du rôle des intervenants sociaux dans l'accueil et l'aide aux victimes, il est précisé qu'il « est important de se préoccuper des conséquences des violences au sein du couple sur les enfants et d'en parler avec le parent victime ou auteur de violence. » La prise en compte de la situation des enfants passe par :

- un rappel du « droit des enfants à avoir des contacts avec leurs deux parents »
- un diagnostic de la situation (violence directement exercée sur l'enfant, risques pour son bien-être, sa santé ou les conditions de son éducation) et en informer les parents.
- un signalement en cas de danger.

Pour les professionnels de santé, il est recommandé de dépister chez les enfants témoins la « présence de troubles somatiques et psychologiques ».

Enfin, dans le cadre de leur intervention à la suite de faits de violences, les policiers et gendarmes ont pour rôle d'assurer la « sécurité de la victime et de ses enfants

<sup>20</sup> Voir documents en annexe : Annexe 1 « Fiche de signalement de violences intra-familiales » et Annexe 2 « Questionnaire d'accueil dans le cadre de violences au sein du couple » (Services de police et de gendarmerie). Annexe 3 « Fiche BAV » ( service d'aide aux femmes victimes de violences - CIDFF)

protection ? À partir de quels éléments les adultes sont-ils jugés dans l'incapacité d'assurer la protection de l'enfant ?

## 1.2. Les violences conjugales dans le champ de la protection de l'enfance

Si l'exposition des enfants à la violence au sein du couple constitue un facteur de danger, que recouvre cette notion de danger dans le champ de la protection de l'enfance ? Et quels types d'intervention et/ou d'accompagnement engagent ces situations ? En 1994, l'ODAS a élaboré un document méthodologique<sup>21</sup> sur l'observation de l'enfance en danger afin que les démarches individuelles des départements aient une cohérence nationale. La notion d'**enfant en danger** telle qu'elle est définie par l'ODAS, recouvre deux catégories :

- « **L'enfant maltraité** est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».
- « **L'enfant en risque** est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité. » L'enfant se trouve dans une situation potentiellement dangereuse. Le risque est défini de façon probabiliste et renvoie à l'identification de facteurs défavorables pour l'enfant.

Il faut noter que la classification de l'ODAS n'a jamais totalement concordé avec les textes juridiques : au sens juridique, les enfants « en danger » étaient ceux dont la décision relevait de la compétence du juge des enfants et les enfants « en risque » étaient ceux qui relevaient d'une décision du Conseil Général. Les catégories statistiques de l'ODAS construites à des fins gestionnaires n'ont jamais recouvert aucun découpage institutionnel<sup>22</sup>. La notion d'enfant maltraité n'a pas été définie juridiquement, elle ne semblait exister qu'en notion voisine de celle de danger.

De même, les catégories « risque »/« maltraitance » et les facteurs retenus pour l'un et l'autre par l'ODAS ne semblent pas avoir toujours coïncidé avec les classifications en usage au niveau des Conseils Généraux.

---

<sup>21</sup> Réactualisé en juin 2001 : Guide méthodologique de l'enfance en danger, ODAS, juin 2001, 64p.

<sup>22</sup> D. SERRE, « Les enfants « en danger » au prisme des statistiques de l'ODAS. Des catégories juridiques (1958) aux catégories statistiques (1994) », in Jean-Jacques Yvrel (dir.), *La protection de l'enfance : un espace entre protéger et punir. L'émergence d'une idée, l'étape 1958/59, les recompositions contemporaines*, Vauresson, Editions du CNFE-PJJ (Collection Etudes et Recherches, n°7), 2004, pp. 71-82.

Classification ODAS <sup>23</sup>		Classification du CG 29 (catégories du Recueil d'information, 2008)	
<i>Enfants en risque</i>	<i>Enfants maltraités</i>	<i>Risques de danger</i>	<i>Séviçes</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carences éducatives des parents</li> <li>- Problèmes psychopathologiques des parents</li> <li>  Dépendance à l'alcool ou à la drogue</li> <li>- <b>Conflits de couple et de séparation</b></li> <li>- Errance, marginalité</li> <li>- <b>Violences conjugales (recensé à partir de 2006)</b></li> <li>- Maladie, décès d'un parent</li> <li>- Chômage, précarité, difficultés financières</li> <li>- Environnement, habitat</li> <li>- Autre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Violences sexuelles</li> <li>- Violences psychologiques</li> <li>- Négligences lourdes</li> <li>- Violences physiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carences éducatives</li> <li>- Problèmes psychopathologiques des parents</li> <li>- Dépendance, alcool, drogue</li> <li>- Séparation, divorce conflictuel</li> <li>- Errance, marginalité</li> <li>- <b>Conflits de couple, violences conjugales</b></li> <li>- Maladies, handicap, décès d'un parent</li> <li>- Chômage, précarité, difficultés financières</li> <li>- Environnement, habitat</li> <li>- Autres problématiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abus sexuels</li> <li>- Violences psychologiques</li> <li>- Négligences lourdes</li> <li>- Violences physiques</li> </ul>

La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance invite à une transformation des appellations dans les textes législatifs. Les termes de maltraitance et d'enfants maltraités ou encore de mauvais traitements sont remplacés soit par « protection de l'enfance », par « enfants en danger ou risquant de l'être », par « situations de danger » [article 3 de la loi n°2007-293 modifiant le CASF].

L'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), qui depuis la loi de 2007<sup>24</sup> a été désigné comme le destinataire et le coordinateur des données des départements et des données nationales, a élaboré en concertation avec les départements, une nouvelle grille pour le recueil des informations préoccupantes suite au décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008. Les quatre items retenus par l'ODAS et l'OMS autour de la maltraitance sont conservés (*violences*

<sup>23</sup> « Il doit être précisé que cette méthode s'applique pour la dernière fois en l'état, la loi du 5 mars 2007 ayant introduit à la fois de nouveaux concepts (informations préoccupantes, enfance en danger et en risque de danger...) et de nouveaux circuits (cellules départementales de signalement) qui devront être pris en compte à l'avenir. », *La lettre de l'ODAS*, novembre 2007.

<sup>24</sup> Depuis la loi du 5 mars 2007, l'ODAS n'a plus de compétences spécifiques concernant la production de données dans le champ de la Protection de l'enfance.

*sexuelles, violences physiques, violences psychologiques, négligences lourdes)* et sont complétés par deux autres items : *conditions d'éducation défaillante sans maltraitance évidente* et *danger résultant du comportement de l'enfant lui-même*. Il y a donc un élargissement des situations caractéristiques d'un danger pour l'enfant. Concernant, les risques de danger liés au lieu de résidence de l'enfant sont retenus : *les conditions matérielles d'existence, l'addiction de l'adulte, les problèmes psychopathologiques, psychiatriques ou de déficience mentale grave de l'adulte et les conflits de couple*.

<b>Classification ONED (annexe décret) pour tous les recueils d'information à partir de 2009</b>	
<i>Nature de l'information préoccupante (suspicion de...)</i>	<i>Conditions participant à la situation de danger de l'enfant dans son lieu de résidence principale</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Violences sexuelles / Abus sexuels envers l'enfant</li> <li>- Violences psychologiques envers l'enfant</li> <li>- Négligence lourde envers l'enfant</li> <li>- Violences physiques envers l'enfant</li> <li>- Conditions d'éducation défaillante sans maltraitance évidente</li> <li>- Danger résultant du comportement de l'enfant lui-même</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Conditions matérielles</b> participant à la situation de danger de l'enfant</li> <li>- Suspicion d'<b>addiction de l'adulte</b>, participant à la situation de danger de l'enfant</li> <li>- <b>Conflit de couple</b> participant à la situation de danger de l'enfant (Si conflit de couple : avec suspicion de violences physiques ?)</li> <li>- Suspicion de <b>problèmes psychopathologiques, psychiatriques ou de déficience mentale grave de l'adulte</b>, participant à la situation de danger de l'enfant</li> </ul>

Si l'on considère la thématique qui nous intéresse, c'est-à-dire celle des violences conjugales, on s'aperçoit que sa prise en compte a pu varier ces dernières années. Jusqu'en 2006, l'ODAS<sup>25</sup> distinguait le « conflit de couple » et les « séparations, divorces conflictuels ». Il n'était donc pas fait mention de violences conjugales, cette modalité apparaît à part entière en 2006 alors que les « conflits de couple et de séparation » se recourent pour leur part dans une modalité. La prise en compte des violences conjugales en tant que modalité à part entière est à rapprocher des faits suivants :

<sup>25</sup> La lettre de l'ODAS, n°11, sept. 2000.

- En 2006, les conflits de couple et séparations se situent au second rang des problématiques repérées dans les signalements<sup>26</sup>.
- La mise en œuvre de campagnes nationales de sensibilisation à la thématique des violences conjugales afin de lutter « contre ce véritable fléau qui touche directement les enfants, souvent témoins des scènes de violence »<sup>27</sup>.

Dans les réajustements apportés aux modalités qui doivent être présentes dans les recueils d'information suite à la loi du 5 mars 2007, on ne peut qu'être surpris de la disparition de la modalité « violences conjugales » et ceci d'autant plus qu'en 2007 elle est mentionnée comme facteur de risque pour 11% des enfants signalés<sup>28</sup>. L'appellation désormais retenue est « conflit de couple » et il n'est plus fait mention de violences conjugales. S'il est vrai qu'il peut être difficile dans certaines situations de distinguer « violences conjugales » et « conflits de couple », en supprimant la modalité « violences conjugales » est induit le fait qu'elles sont une composante voire une spécificité des conflits de couple.

Il semble donc que quand les situations de violences conjugales sont regardées à partir de l'« enfant à protéger » (c'est-à-dire à partir du champ de la protection de l'enfance), elles sont perçues comme des situations de conflits de couple où chaque membre du couple est responsable de l'exposition de l'enfant à cette relation. Il apparaît un glissement de la problématique des violences conjugales à celle des violences intrafamiliales. La famille n'est pas regardée au travers des responsabilités asymétriques des conjoints mais au travers des responsabilités symétriques des parents.

### **1.3. Procédures judiciaires : une absence d'articulations entre violence conjugale et protection de l'enfant ?**

#### **▪ Procédures pour violences conjugales**

Le Code pénal de 1994 a instauré comme circonstance aggravante, dans tous les cas de violences, la qualité de conjoint ou de concubin de la victime. La loi n°2006-399 du 4 avril 2006<sup>29</sup>, qui vient renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple, a

---

<sup>26</sup> « Protection de l'enfance : de nouvelles perspectives pour les départements », *La lettre de l'ODAS*, décembre 2006.

<sup>27</sup> *Ibidem*

<sup>28</sup> « Protection de l'enfance : une plus grande vulnérabilité des familles, une meilleure coordination des acteurs », *La lettre de l'ODAS*, novembre 2007.

<sup>29</sup> Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. NOR JUSX0508260L.

élargi les liens considérés entre auteur et victime au pacte civil de solidarité (Code pénal Art. 132-80) et prévoit que la circonstance aggravante est constituée lorsque l'auteur de l'infraction est l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (Code pénal Art. 132-80). Cette extension aux « ex » résulte du constat établi par différentes enquêtes quant à la fréquence des violences au moment et après la séparation du couple, 31% des décès dus aux violences conjugales surviendraient au moment de la rupture ou après celle-ci. Mais, la circonstance aggravante ne s'applique aux « ex » que si « l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime »<sup>30</sup>.

La question de l'enfant est pour sa part absente du traitement judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale : la présence d'enfant(s) ne constitue pas une circonstance aggravante.

La mise en œuvre d'une procédure pour violences conjugales nécessite un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République, dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie. Cependant, le retrait de la plainte par la victime n'annule pas les possibilités de poursuites pénales, le Procureur de la République peut maintenir sa décision de poursuivre en vertu du principe d'opportunité des poursuites ; le Procureur de la République étant le seul juge des suites à donner à une infraction (art. 30, Code de procédure pénale). Notons que les pratiques semblent très inégales en la matière entre les parquets. Parmi les exemples de « bonnes pratiques<sup>31</sup> », le procureur de la République de Douai a ainsi systématisé les procédures à l'encontre des auteurs de violences<sup>32</sup> et écarté toute mesure de médiation.

Les violences conjugales peuvent également faire l'objet de procédures civiles. Depuis la loi du 26 mai 2004<sup>33</sup>, relative au divorce, le « **référé violences** <sup>34</sup> » permet de saisir le juge aux affaires familiales qui peut rapidement décider d'une mesure d'éviction du domicile conjugal du conjoint **ou les enfants**. L'intérêt pour la victime est de faire cette demande sans avoir à demander immédiatement le divorce et de pouvoir le faire en dehors d'une procédure pénale.

En l'absence de saisine du juge aux affaires familiales pour une requête en divorce ou en séparation de corps dans un délai de quatre mois, la mesure expire. Le Ministère Public pourra poursuivre pénalement l'auteur des violences devant le tribunal correctionnel. Notons que le référé violences concerne les seuls couples mariés. Pour les couples non mariés, une

---

M. REBOURG, « Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », JCP G 2006, act.,173.

A. BOURRAT-GUEGUEN, « Analyse de la loi du 4 avril 2006 », RJO 2006/4, p.429.

<sup>30</sup> A. BOURRAT-GUEGUEN, in *Droit de la famille* 2008-2009, Dalloz Action, 2008.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p.48.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p.49

<sup>33</sup> Loi n°2004-439 du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>34</sup> Article 220-1 du Code civil.

évacuation du conjoint violent du domicile est néanmoins rendue possible par la Loi du 4 avril 2006 (Article 12 : 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale).

Le **divorce pour faute** peut être demandé par la victime, les violences constituant « une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune » (Art. 242 du Code Civil). Avant le prononcé du divorce, des mesures temporaires peuvent être prises par le juge concernant notamment l'attribution du domicile conjugal. **Si la procédure de divorce règle également les questions relatives à l'enfant** (résidence, droits de visite et/ou d'hébergement...), la prononciation d'un divorce pour faute pour faits de violence ne remet pas nécessairement en cause le double exercice de l'autorité parentale.

- **Procédures sur fond de violence conjugale**

Quel que soit le statut matrimonial des parents, l'un d'eux peut saisir le Juge aux affaires familiales afin de statuer sur les droits de visite et d'hébergement, voire sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (Art. 373-2-7. Loi n°2002-305 du 4 mars 2002). Ainsi parallèlement à une procédure pénale pour violences conjugales, le parent victime peut saisir le juge aux affaires familiales. Cependant, les violences conjugales ne sont pas définies par la loi comme constituant des infractions spécifiques, susceptibles d'inférer sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La loi du 4 mars 2002<sup>35</sup>, qui tend avant tout à affirmer le principe d'exercice en commun de l'autorité parentale (art. 373-2 Code civil), introduit la possibilité d'écarter l'exercice en commun de l'autorité parentale si l'intérêt de l'enfant le commande (art. 373-2-1 Code civil) : « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.* » (Article 378-1 du Code civil).

L'exercice unilatéral peut constituer une sanction lorsque le comportement du parent aboutit à une violation grave et délibérée de l'ex-conjoint. En revanche, l'intensité du conflit entre les parents (C.A Paris 14/03/01, Juris data n°137838), la condamnation du père pour abandon de famille n'entraîne pas nécessairement la perte de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Cette solution est exceptionnelle et réservée aux cas les plus graves (fragilité psychologique, passé pénal, incarcération).

---

<sup>35</sup> Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. NOR : JUSX0104902L

De même, le droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des « motifs graves », tandis qu'il est rappelé le devoir de chaque parent de maintenir des relations personnelles avec l'enfant (Art. 6, Loi du 4 mars 2002). La détermination de la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre des parents peut relever de l'accord des parents ou d'une décision du juge qui tranche le conflit. Il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation et se fonde sur différents critères dont la stabilité de l'enfant, la sécurité (Cassation civile 2<sup>e</sup>, 11/01/2001 Juris data n° 007719) ou l'alcoolisme (CA Riom 31/07/01 Juris data n° 149205).

En cas d'exercice unilatéral, le principe de maintien des liens pour l'enfant avec ses deux parents séparés (art. 372 Code civil), posé par la loi du 4 mars 2002, est rendu effectif à travers plusieurs dispositions comme le droit de visite médiatisé. Si des circonstances obligent les juges à refuser un droit de visite - violences, alcoolisme, condamnation pour agressions sexuelles sur enfants mineurs -, les juges semblent de plus en plus réticents à refuser tout droit de visite et d'hébergement au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Notons que la question de l'exercice de l'autorité parentale a pour centre d'intérêt l'enfant et sa protection, et non les relations entre les parents sauf si celles-ci entravent l'exercice de cette autorité. Aussi, les violences conjugales peuvent ou non constituer un motif de retrait de cet exercice.

Enfin, le juge des mineurs peut être saisi dans des situations perçues comme constituant une mise en danger de l'enfant :

*« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. » (Art. 375 du Code civil modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007- art. 14 JORF 6 mars 2007)*

Là encore, les violences conjugales peuvent, par interprétation, être vues comme un élément du contexte familial participant de la mise en danger de l'enfant. Par la décision d'une mesure judiciaire, par exemple de placement de l'enfant, la justice vise alors à protéger celui-ci et définit certaines exigences quant à l'évolution du contexte familial. La question est ici avant tout celle de l'intérêt de l'enfant et la décision judiciaire peut être perçue comme sanction du point de vue des parents. La priorité est bien celle de la protection de l'enfant et les éléments

du contexte familial justifiant la décision de justice sont avant tout vus comme constitutifs d'un danger pour l'enfant. La justice signifie ainsi aux parents un manquement à leurs devoirs et responsabilités envers l'enfant. Dans le cadre de violences conjugales comme éléments participant de ce contexte, l'un et l'autre parent, indifféremment de son rôle dans ces violences, est renvoyé à ses responsabilités et devoirs parentaux.

Mais en posant comme condition à la levée d'une mesure éducative la résolution d'une problématique conjugale et/ou personnelle, la décision de justice peut aussi agir dans le sens d'une aide à la parentalité.

## **2. DISTINGUER VIOLENCES CONJUGALES ET CONFLITS ENTRE CONJOINTS : QUELLE OPPORTUNITE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT ?**

Les situations de conflits ou de violences conjugales ne peuvent être hiérarchisées sur une échelle de gravité pour l'enfant. Cependant, de nombreux chercheurs ont montré que ces situations ne se confondent pas dans de ce qui les caractérise en termes de processus relationnel. L'absence de prise en compte de ces différences ne peut alors que se traduire par une indifférenciation dans l'accompagnement des situations. Or peut-on envisager le même type d'accompagnement pour l'une et l'autre situation ?

Dans le cadre de l'enquête ENVEFF, les femmes vivant en couple dans les douze mois précédant l'enquête ont été interrogées sur différents sujets de disputes avec leur conjoint : « 72 % des femmes déclarent se disputer au moins quelquefois sur un ou plusieurs des neuf sujets, dont 35 % souvent »<sup>36</sup>. Ainsi n'y a-t-il aucune commune mesure entre les conflits et les violences conjugales. Le conflit, qui est l'expression d'un désaccord, **est chose banale dans la mesure où les désaccords le sont, les partenaires ayant à défendre des intérêts parfois divergents, antagonistes dans la relation.** Croire en un accord acquis entre les partenaires c'est rejoindre une vision du couple selon laquelle l'accord négocié initialement sur ce qu'est cette relation et les conditions de celle-ci serait figé. Les motifs de désaccord ne sont pas nécessairement profonds et, pour bien des couples, ceux-ci trouvent à les résoudre par une négociation menant à un nouvel accord (au moins temporairement). Mais **quelle que soit l'intensité du conflit, il « implique la réciprocité entre les protagonistes et il est susceptible d'entraîner du changement »**<sup>37</sup>. Si nous pouvons le caractériser par la réciprocité, c'est qu'en signifiant et en réagissant au désaccord exprimé, chacun va défendre ses intérêts, son point de vue sur la relation et « entendre » l'autre. « *Dans toute relation, et à plus forte raison dans une relation amoureuse, il y a de l'ambivalence et de l'agressivité qui se vivent à travers des conflits ou des affrontements. Il s'agit d'un phénomène positif, car, quand on n'est pas*

---

<sup>36</sup> E. BROWN, M. JASPARD, « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*, n°78, décembre 2004.

<sup>37</sup> M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, Collection Repères, 2005, p.31

*d'accord avec quelqu'un, argumenter, même de façon véhémente, est une façon de reconnaître l'autre, de tenir compte de sa réalité. »<sup>38</sup>*

Il peut bien sûr être difficile de distinguer le conflit de couple d'une situation de violence conjugale à travers un épisode isolé. **La violence peut en effet prendre des formes identiques.** Dans des épisodes de conflit, des actes violents peuvent être posés - qu'il ne s'agit pas de minimiser ou de banaliser -, mais ces actes peuvent être le fait de l'un et/ou l'autre protagoniste et constituent des actes réactionnels au paroxysme de la crise. La violence conjugale est pour sa part « **univoque : la même personne subit les coups et cède lors des altercations** »<sup>39</sup>. Pour mieux distinguer la violence conjugale du conflit, sans doute faut-il, dans un premier temps, se garder de trop focaliser sur les actes de violence physique. En effet, comme le souligne Marie-France Hirigoyen<sup>40</sup>, la violence peut se dissimuler sous une apparente bienveillance quand, à l'inverse, certains actes de violence physique ne sont que des réactions défensives.

Nous retiendrons ici une **définition de la violence** :

*« La violence est définie comme un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs. Cette définition ne se limite pas aux conduites individuelles puisque la violence peut s'exercer par des systèmes plus larges. »<sup>41</sup>*

Cette définition a pour premier intérêt de ne pas limiter la violence à ses formes physiques : « *moyens de différents ordres* ». **Les travaux sur les violences conjugales s'accordent à considérer les différentes formes que peut prendre la violence : psychologique, physique et sexuelle.** Si ces différentes formes de violence peuvent se combiner, s'exercer simultanément dans des situations de violence conjugale, les violences physiques peuvent advenir à l'issue d'un long processus comme forme extrême de l'emprise exercée sur l'autre tandis que des violences psychologiques - plus insidieuses et plus difficiles à démontrer - sont subies de longue date. « *Certains conjoints autoritaires, voire tyranniques, n'ont pas besoin de recourir aux coups pour créer un climat de violence. Les mécanismes des violences conjugales reposent en grande partie sur des "conduites contrôlantes et humiliantes" ou des*

---

<sup>38</sup> M.-F. HIRIGOYEN, Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple, Paris, Oh ! Editions, 2005, p.11

<sup>39</sup> *Ibidem*, p.31

<sup>40</sup> M.-F. HIRIGOYEN, *op. cit.*

<sup>41</sup> Définition de la violence retenue par le CRI-VIFF (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes), in Rapport annuel du CRI-VIFF 2007 (2008) A. CHAMBERLAND, J. PEPIN-GAGNE, A. PRESSEAU.

“comportements indiquant une attitude de contrôle, de domination, de dévalorisation” selon le vocabulaire des chercheurs canadiens. »<sup>42</sup>

**Identifier et comprendre les mécanismes des violences conjugales peut permettre de mieux opérer la distinction entre conflit et violence.** Les travaux sur les violences conjugales ont permis d’identifier un mode de manifestation dominant sous forme de cycles : Une première phase avec une montée en puissance progressive de la violence s’exprimant à travers des tensions, des attitudes, une crise aiguë d’agression (cris, insultes, menaces jusqu’aux violences physiques) puis une phase de regrets, de pardon puis de réconciliation appelée « lune de miel »

**C’est ce mouvement qui permet de comprendre l’attitude des victimes,** « d’appréhender l’incompréhensible, à savoir pourquoi les femmes restent prisonnières de ces situations »<sup>43</sup> : la croyance en une possible réparation. Si les cycles de la violence peuvent être également marqués d’une autre logique qui est celle « d’un accroissement des violences tant en fréquence qu’en brutalité, et celle de l’enchaînement qui va des agressions verbales et psychologiques aux brutalités physiques et sexuelles »<sup>44</sup>, cette continuité entre violences verbales, harcèlement psychologique et violences physiques n’est pas toujours observée.

**Les violences conjugales ne peuvent être réduites et être repérées à partir des seules violences physiques,** pas plus qu’un acte de violence physique peut en soi traduire l’existence d’une situation de violence conjugale. « Bien distinctes des situations conflictuelles et interactives de « violences au sein du couple », les situations de violences conjugales se déroulent selon un mécanisme de domination de l’autre qui se manifeste dans des comportements, des actes, voire des scénarios immuables »<sup>45</sup>.

Ces éléments par lesquels nous tentons de caractériser les violences conjugales peuvent bien sûr être insuffisants à permettre de distinguer conflit et violence lorsque le témoignage reçu relate un épisode isolé. **Quatre critères, caractérisant les situations de violence conjugale, peuvent aider à différencier l’une et l’autre situation**<sup>46</sup> :

- **Le pouvoir, l’emprise sur l’autre.** En situation de violence conjugale « un des partenaires cherche à gagner du pouvoir sur l’autre. Ce sera toujours le même, le dominant, et l’autre partenaire réagira à cette violence en tentant de se défendre ou de se protéger »<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> M. JASPARD, *opt. cit.*, p.31

<sup>43</sup> M. JASPARD, *opt. cit.*, p.47

<sup>44</sup> *Ibidem.*, p.48

<sup>45</sup> *Ibid.*, p.48

<sup>46</sup> J. CARBONNEAU (coord.), *Violence conjugale. Des spécialistes se prononcent*, Montréal, Editions du Remue-ménage, 2005.

<sup>47</sup> *Ibidem.*, p.79

- **L'intention.** « La violence conjugale constitue un moyen, un choix, pour obtenir quelque chose de sa partenaire »<sup>48</sup>. Il existe bien une intention, une volonté d'emprise, de domination, de contrôle de l'autre et pour cela une stratégie est mise en place qui se traduit dans les mécanismes de la violence conjugale.
- **La persistance.** La violence conjugale se manifeste de manière répétée, s'installe dans la durée, de manière plus ou moins graduée, progressive. Si le conflit peut être récurrent, il a une origine, porte sur un sujet de discorde, est suscité par une situation donnée. Dans le cas de violence conjugale, tout peut être prétexte à l'agression.
- **L'impact sur la victime.** La violence subie a pour effet de susciter : peur, honte, perte d'estime de soi ... Ces effets sont autant de symptômes de la soumission à l'autre, de son emprise. Dans le cadre du conflit, la peur de l'autre, la crainte de représailles n'opèrent pas, chacun conserve une liberté de réaction. Dans une situation de violence conjugale, par crainte des violences, la victime adopte alors des stratégies de protection, de défense qui, si elles peuvent, parfois, passer par une riposte, celle-ci demeure « une réponse à l'agression » et la situation ne présente pas de réelle réciprocité, de symétrie entre les conjoints.

**Les stratégies adoptées par les victimes peuvent sans doute participer à l'incompréhension du fait qu'elles restent malgré tout, mais aussi à la confusion possible entre conflit et violence.** Les stratégies des femmes confrontées à la violence prennent en effet différentes formes, allant de mécanismes d'ordre cognitifs permettant de « faire avec », on peut alors parler de stratégies de repli ou d'adaptation, en passant par des stratégies d'affirmation ou de résistance qui donnent lieu à ces ripostes pouvant induire des confusions du point de vue extérieur, jusqu'aux stratégies de rupture<sup>49</sup>. Ces dernières ne vont cependant pas de soi, différentes conditions d'ordre matériel et psychologique sont nécessaires. Et sans doute la première responsabilité et capacité de la société est-elle d'agir au niveau des conditions matérielles pouvant faciliter la rupture.

**Les statistiques disponibles montrent que les violences conjugales sont avant tout des violences faites aux femmes**<sup>50</sup>. Mais si les chiffres permettent de mesurer le phénomène, ils

---

<sup>48</sup> *Ibidem*, p.80

<sup>49</sup> L. GILLIOZ, J. DE PUY, V. DUCRET, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Genève, 1997, Editions PAYOT Lausanne.

<sup>50</sup> Selon le rapport 2006 de l'Observatoire national de la délinquance, 85% des victimes de violences conjugales sont des femmes. L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) a été la première à permettre de mesurer l'ampleur du phénomène, en évaluant à « 10% la proportion de femmes en situation de violences conjugales » (M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, 2005, La Découverte, « Repères », p.27). Depuis, l'enquête « Cadre de vie et sécurité » menée par l'INSEE en 2007, a elle aussi permis de mettre en évidence que les premières victimes de ces violences sont des femmes : « Ce sont [...] près de la moitié (47,7 %) des femmes victimes de violences physiques sur 2 ans qui déclarent avoir subi au moins un

ne l'expliquent pas. **Pour comprendre en quoi et pourquoi la violence conjugale est avant tout une violence s'exerçant sur les femmes, il convient de rompre avec une vision de cette violence comme affaire privée et il nous faut l'appréhender sur « toile de fond des rapports sociaux de sexe prévalant dans notre société »<sup>51</sup>.**

**Dire du phénomène des violences conjugales que sa compréhension passe par la prise en compte des rapports sociaux de sexe** par lesquels se perpétue la domination masculine ne signifie pas qu'en toute relation entre un homme et une femme, cette domination est à l'œuvre. **C'est rappeler que la violence ne peut être considérée en soi et indépendamment du rapport social dans lequel elle s'insère<sup>52</sup>.** Ainsi, la domination masculine comme système structurant les relations interpersonnelles se traduit-elle dans un continuum de formes, allant de formes « douces » comme la division du travail au sein du couple jusqu'aux formes les plus « brutales », comme les violences conjugales. Si nous considérons la division du travail au sein du couple : elle se veut bien sûr être choisie, résulter d'une négociation entre conjoints dans laquelle auront été discutés les intérêts individuels et collectifs. Pourtant, ce « choix » négocié se traduit rarement par une division du travail passant par un maintien de l'homme au foyer et de la femme dans une activité professionnelle. Si la division du travail au sein du couple perdure sur un modèle de division sexuelle - tout en ayant évolué vers des formes moins radicales -, ce n'est pas là le résultat d'une volonté individuelle de chaque homme de maintenir sa conjointe dans une dépendance et de conceptions individuelles des rôles au sein de la famille inexorablement figées. Cette division trouve toujours à être recomposée, bien que négociée, discutée dans la relation, à la faveur d'une organisation sociale qui par les inégalités, les normes qui persistent engage chacun et chacune à la privilégier, paradoxalement au nom de ses propres intérêts.

Le détour par cette illustration vise à affirmer la nécessité de replacer le phénomène des violences conjugales dans leur contexte socio-culturel et historique. C'est ce contexte en ce qui le caractérise du point de vue des rapports sociaux, de l'organisation sociale qui permet de comprendre le caractère sexué de ces violences, le fait que ce sont les femmes qui en sont les premières victimes. Elles le sont en raison des diverses dominations qui s'exercent et qui les maintiennent dans des positions de dépendance à l'égard du conjoint, de responsabilité à l'égard des enfants.

Ainsi ne s'agit-il pas de dire et de voir en tout homme, un dominant et un partenaire violent en puissance, mais de tenter de comprendre ce qui socialement favorise, « autorise »

---

acte de cette nature de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Cette population représente **2,3 % des femmes de 18 à 60 ans**. [...] **La part d'hommes** se déclarant victimes, **soit 0,7 % des 18 à 60 ans, est donc 3 fois inférieure à celle des femmes.** » (*Grand Angle*, Bulletin statistique de l'Observatoire National de la Délinquance, n°14, juillet 2008).

<sup>51</sup>L. GILLIOZ, ... *op. cit.*, p.29

<sup>52</sup>*Ibidem.*

l'exercice de la violence. Lutter contre ce qui perdure d'idéologie de la différence des sexes, « *contre les mentalités sexistes des hommes, d'éduquer les garçons à respecter les filles et de libérer les deux sexes des stéréotypes qui leur sont attribués* »<sup>53</sup>, suppose paradoxalement la rupture avec une croyance aveuglante en une égalité réalisée. Quand la relation conjugale se veut idéalement choisie, égalitaire, révocable, ne peut-il pas être, individuellement, d'autant plus douloureux et difficile de reconnaître et de déclarer subir des violences ? Cette croyance ne peut-elle également avoir des incidences quant à la réception et l'accompagnement des situations de violence ? Méconnaître ou dénier le caractère culturel et social du phénomène ne peut-il en effet conduire à le réduire à des facteurs psychologiques, relationnels, qui s'ils ne sont pas à écarter totalement présentent le risque de dévier vers le seul principe des responsabilités individuelles des auteurs ... mais aussi des victimes.

Dans un souci de protection de l'enfant et si, dans une logique de prévention, celle-ci passe par l'accompagnement des parents, il apparaît alors opportun de distinguer les situations de violences conjugales et de conflit de couple. Sans doute convient-il de s'interroger sur les responsabilités à l'égard de la situation conjugale et familiale qui peuvent être renvoyées à l'un et l'autre conjoint/parent selon l'une et l'autre situation. Peut-on poser les responsabilités des parents à l'égard de l'enfant de manière indifférenciée lorsque le danger pour celui-ci résulte d'une relation asymétrique, dans laquelle l'un des parents est lui-même en danger ?

### **3. QUESTIONS, HYPOTHESES ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE**

S'intéresser au traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales c'est interroger les façons dont les acteurs, inscrits dans leurs champs de compétences respectifs, peuvent conjuguer les intérêts de la victime et ceux de l'enfant exposé, mais aussi les manières dont des relais, une coordination de l'action se font entre les intervenants de l'un et l'autre champ. Penser et poser la question de l'enfant dans les violences conjugales engage donc un double décloisonnement : décloisonnement entre des problématiques conjugales et familiales/parentales, et décloisonnement des actions mises en œuvre dans l'un et l'autre champ.

Parce que nous supposons que ce double décloisonnement ne va pas de soi en raison de ce qu'il invite à transformer dans les pratiques professionnelles, il soulève différentes questions qui portent à la fois sur les pratiques propres à chaque champ et sur les formes de coordinations engagées ou envisagées.

#### **Les modalités d'action dans l'un et l'autre champ :**

---

<sup>53</sup> M.-F. HIRIGOYEN, *op. cit.*, p.15

- **Comment, dans le cadre de la Protection de l'enfance, agit-on dans le sens de l'intérêt de l'enfant tout en accompagnant les adultes dans leurs propres difficultés ?** Si les violences conjugales constituent un facteur de risque pour l'enfant, dans quelles conditions reconnaît-on l'adulte comme première victime ? Comment ne pas contribuer à disqualifier la femme victime en tant que mère, quand « *la peur d'être perçues comme étant de «mauvaises» mères est un des facteurs qui découragent les femmes victimes de violence de demander de l'aide et du support pour elles-mêmes et pour leurs enfants* »<sup>54</sup>.
- **Comment dans le cadre du traitement des victimes de violences conjugales, intègre-t-on la question de l'enfant ?** Le traitement des violences conjugales recouvre un ensemble d'actions allant des l'intervention des services de police et de gendarmerie suite à des violences à l'accueil et l'accompagnement des victimes dans le cadre de structures associatives, en passant par l'hébergement. Quelle place est faite à la question de l'enfant et comment est traitée la question de sa protection selon qu'il s'agit d'une intervention en situation de crise ou d'un accueil, d'un accompagnement des victimes dans leurs propres démarches ?
- **Comment et à partir de quels moyens agit-on du côté du conjoint violent quand ce conjoint est aussi un père mais pas toujours ?** Dans le cadre du traitement judiciaire des violences conjugales ou dans le cadre de l'intervention des services de police et de gendarmerie, l'auteur est sollicité à répondre de ses actes. Dans le cadre d'autres modes d'intervention ou d'accompagnement, quelle est la place de l'auteur ? Dans quelles conditions peut-il être rappelé à ses responsabilités de père ?

#### **Les responsabilités des adultes à l'égard de l'enfant et la place de chaque parent:**

- **Selon les temporalités et les modalités de l'intervention ou de l'accompagnement, quelles responsabilités sont renvoyées aux parents ?** Et sont-elles rappelées indifféremment à l'un et l'autre parent ? Selon les types d'accompagnement, selon les moments dans lesquels il prend place dans le parcours du couple et de la famille, la victime peut être l'interlocutrice unique. « L'absence » de l'auteur **ne eut-il ???** implicitement participer à sur-responsabiliser les victimes en tant que parent ?
- **Comment œuvre-t-on dans le sens des intérêts de l'enfant, et notamment aux maintiens des liens parents-enfant(s) ?** Les intérêts des un-e-s ne peuvent-ils

---

<sup>54</sup> S. LAPIERRE, « La persistance du blâme envers les mères chez les femmes victimes de violence conjugale », in S. ARCAND, D. DAMANT, S. GRAVEL, E. HARPER (ss dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses Universitaires Québec, « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2008.

prévaloir au nom d'un modèle de parentalité obligeant avant tout l'adulte-parent et déniait ses intérêts propres ? Si conjugalité et parentalité sont, jusque dans la loi, idéalement dissociables, jusqu'où le sont-ils effectivement dans des contextes de violences conjugales ?

### **Perception des risques pour l'enfant :**

- **Toutes les situations de violences conjugales posent-elles de la même manière la question de l'enfant ?** Un enfant qui se retrouve avec sa mère à fuir le domicile familial est-il en danger ? S'il est considéré qu'une femme victime sachant se protéger protège son enfant, quels sont les indicateurs de cette capacité à protéger l'enfant et à partir de quand et de quoi est-elle jugée dans l'incapacité d'assumer cette responsabilité ?
- **Comment peut être évalué le risque encouru par l'enfant et quels sont les symptômes justifiant le passage d'une logique d'accompagnement de la famille à un principe d'intervention visant l'enfant ?** Si chacun s'accorde à reconnaître les risques pour l'enfant d'une exposition aux violences conjugales, la mise en œuvre de mesures au titre de la protection de l'enfance ne peut se justifier qu'en cas de risques avérés. Les violences conjugales constituent-elles un facteur suffisant ou est-ce la combinaison à d'autres facteurs qui tend à faire de ce contexte un contexte à risque pour l'enfant ?

Ces questions sous-tendent l'idée de certains antagonismes possibles dans les actions tant du champ de la protection de l'enfant que du champ des violences conjugales. **Ces questions recouvrent finalement toutes une question qui est : qui accompagne-t-on, regarde-t-on dans ces contextes, un adulte victime/auteur et/ou un adulte parent responsable ?** Et comment alors selon le champ à partir duquel on se situe prioritairement, si ce n'est exclusivement, peut-on concilier l'une et l'autre dimension conjugale et parentale ?

**Si l'action coordonnée vise à répondre à cette problématique, comment peut-elle passer d'un principe de partenariat institutionnel à une logique de partenariat opérationnel ?**

Le principe d'une action coordonnée ne se heurte-t-il pas aux cultures professionnelles à partir desquelles certaines collaborations pourraient être tenues pour contraires à une déontologie professionnelle fortement défendue ? Quelles sont les efforts de constitution d'une culture commune, de constitution de réseaux d'interconnaissance à l'échelle locale ? En quoi et

jusqu'où ces liens reposent-ils sur des individualités plus que sur les volontés institutionnelles ?

**Face à ces différentes questions, quatre premières hypothèses sont définies:**

Les modalités de perception et de traitement des violences conjugales et familiales sont différenciées selon

- La catégorie sociale des parents, et notamment selon leur « étiquetage » préalable par les services sociaux, comme il a été montré par des auteurs interactionnistes (Howard Becker, Erving Goffman). Les conditions de révélation de la situation de violences conjugales sont diverses et toutes les femmes n'empruntent pas les mêmes « circuits » dans leur recherche de soutien, de solution. Certaines devront se soumettre au « contrôle social » lorsque l'absence de ressources nécessite des recours à différentes formes d'aides sociales. Les ressources dont disposent les femmes - garantissant ou non leur autonomie, permettant ou non d'envisager un départ - peuvent être vues comme autant de garanties ou d'entraves à leur capacité à protéger l'enfant. Et si les violences conjugales sont bien considérées comme constituant un risque pour l'enfant, la combinaison à d'autres problématiques individuelles ou familiales pourraient influencer sur les modes d'intervention ou d'accompagnement.
- Le niveau et le type de violences auxquelles est soumis le parent pourrait influencer sur la perception des risques pour l'enfant. Les formes de violences exercées et leur niveau poseraient à la fois la question de l'exposition de l'enfant et celle de la capacité de la victime à le protéger. Quand les violences physiques induisent un risque physique pour l'enfant, des formes de violences plus invisibles engageraient davantage à interroger la capacité de prise en charge de l'enfant.
- L'âge et le sexe des enfants. Bien que la recherche réalisée<sup>55</sup> sur les parcours de placement tend à relativiser l'influence de la variable sexe sur, à la fois, le motif de placement et les modalités de la prise en charge, l'hypothèse d'une vulnérabilité particulière des enfants selon l'âge ou le sexe pourrait orienter la perception et le traitement des situations.
- Des cultures professionnelles locales, à la fois au sens de cultures propres à des institutions, des structures et au sens de cultures territorialisées à travers les pratiques partenariales.

---

<sup>55</sup> ARS - UBO pour le Conseil Général du Finistère.

L'analyse proposée des pratiques professionnelles et partenariales en matière de traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales passe par :

- La compréhension des manières dont est intégré (ou non) dans l'un et l'autre champ la question de l'enfant et celle des violences conjugales. Il s'agit de comprendre en quoi les actions mises en œuvre, parce que sous-tendues d'une « idéologie » portée par les institutions, les structures associatives et par les acteurs au sein de celles-ci, peuvent effectivement intégrer ce regard croisé ou privilégier un point de vue.
- L'identification des partenariats opérationnels pour mieux comprendre les résistances comme les conditions favorables à leur mise en œuvre.

L'objectif de la recherche est de contribuer, pour l'ensemble des structures et des acteurs impliqués, à une meilleure connaissance et compréhension des pratiques professionnelles de chacun et de ce qui les fonde, de permettre d'identifier les éventuels antagonismes de leurs décisions et actions. Cette recherche doit ainsi nourrir la réflexion et l'action partenariale d'ores et déjà engagées entre les institutions.

#### **4. UNE ETUDE DEPARTEMENTALE**

Cette recherche est développée au niveau du département du Finistère, c'est à dire à l'échelle où peut concrètement se jouer une action coordonnée entre les différents acteurs.

##### **4.1. Une approche exploratoire des pratiques : une analyse de dossiers sociaux au sein des territoires d'action sociale**

La première phase de la recherche s'est centrée sur un acteur central des politiques visant l'articulation de l'un et l'autre champ (protection de l'enfance et violences conjugales) et ayant lui-même cette double compétence : le Conseil Général. Les dispositifs et les procédures appliqués par le Conseil Général dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance devaient permettre d'accéder à des matériaux dont l'examen constituerait une phase exploratoire de l'analyse des croisements opérés entre l'un et l'autre champ.

Si la recherche s'inscrit avant tout dans une approche compréhensive supposant des méthodes dites qualitatives, cette première étape - en forme d'approche exploratoire des pratiques - vise à relever, typer et quantifier les manières dont peut être traitée la double question de l'enfant et des violences conjugales lorsque la mission attribuée à l'institution décisionnaire est avant tout celle de la protection de l'enfant.

Cette première approche s'appuie sur l'examen de dossiers sociaux archivés aux niveaux des services du Conseil Général du Finistère. La consultation des dossiers devait permettre d'identifier les régularités et/ou variations dans le traitement des situations familiales présentant un contexte de violences conjugales et les variables déterminantes.

L'entrée qui est apparue comme la plus pertinente et qui, techniquement, permettait une extraction de dossiers présentant la problématique « violence conjugale », est l'entrée par les « informations préoccupantes » (I.P.) recueillies au niveau départemental.

Lors du recueil d'information par les services sociaux, les facteurs de risque identifiés sur la base du témoignage de l'informateur, sont précisés sous forme de catégories prédéfinies<sup>56</sup>. Les éléments de ce recueil d'informations sont, dans un second temps, saisis sur un logiciel centralisant l'ensemble des I.P.

Ainsi partant du logiciel de gestion de ces données, il est possible d'extraire l'ensemble des I.P. concernées par une problématique « violences conjugales », d'identifier les territoires d'action sociale<sup>57</sup> de domiciliation des familles et ceci à partir de 2004<sup>58</sup>. Un biais existe cependant, lié à l'usage d'une seule et même catégorie pour les « conflits de couples » et les « violences conjugales ». Nous reviendrons ultérieurement sur la façon dont il a pu être traité.

Ont ainsi été identifiés 393 I.P. concernées par le facteur « conflits de couples, violences conjugales ». Ces I.P. représentent en moyenne 12% de l'ensemble des I.P. reçues au niveau des services du Conseil Général du Finistère sur la période 2004-2007.

#### ▪ Les dossiers et le mode de consultation

Les dossiers qui ont fait l'objet de la consultation sont les dossiers sociaux constitués dans le cadre d'une évaluation de la situation familiale faisant suite à une « information préoccupante ». Ces dossiers sont archivés au niveau de chaque territoire, au sein des équipes. La consultation des dossiers a donc nécessité la contribution des responsables de territoire et des responsables d'équipe et, bien souvent, de personnels administratifs qui nous ont accueillis et orientés dans l'accès aux dossiers sociaux.

Un dossier social est constitué de différents documents administratifs relatifs aux aides financières ponctuelles accordées à une famille, au bénéfice du RMI, au Fond Social au

---

<sup>56</sup> Pour les facteurs de risque définis, se reporter au tableau présenté p. 10

<sup>57</sup> Pour le département du Finistère, on compte 8 territoires divisés en 18 équipes (le nombre d'équipes par territoire variant en fonction de ceux-ci).

<sup>58</sup> L'impossibilité de travailler sur des années antérieures est dû à la fois à un remaniement des territoires intervenu en 2004 et à un changement de paramétrage du logiciel (nécessité par la mise à jour des classifications en usage). Remonter au-delà de 2004 posait un problème de correspondance entre les anciens et les nouveaux libellés relatifs aux facteurs de maltraitance et de risque.

Logement ou encore à la Protection de l'enfance. Ce sont les éléments concernant les procédures mises en place dans ce cadre que nous avons examinées. Ils permettent de retracer le traitement d'une situation partant de l'I.P. avec présence du facteur « conflits de couples, violences conjugales » sur la période 2004-2007 (le plus ancien en cas de multiplication), puis le mandat stipulant les suites à donner (évaluation ou classement sans suite), le rapport sur la situation familiale établi par les travailleurs sociaux mandatés (des préconisations quant aux suites à donner concluent ce type de document), le mandat précisant la décision prise en commission, le cas échéant le courrier signalant la situation à la justice, la fiche navette du parquet ou encore les divers documents (courriers, photocopies des jugements) informant des suites judiciaires.

L'examen de ces dossiers avait pour objectif d'identifier les modes de traitement dont peuvent faire l'objet les situations pour lesquelles sont soupçonnées ou identifiées des violences conjugales et les critères qui peuvent faire varier le traitement. Mais aussi, d'identifier ce qu'il advient de la problématique « violences conjugales » dans la durée - du point de vue de sa prise en compte par les intervenants -, c'est-à-dire en cas de mesures et d'évaluations successives. Nous faisons en effet l'hypothèse que ce facteur peut être écarté ou faire l'objet de reformulations:

- Soit en raison de la perception que peuvent avoir les travailleurs sociaux de cette problématique (affaire d'adulte, réciprocité dans la relation, ...). Ces perceptions peuvent conduire à des reformulations privilégiant une problématique de conflit.
- Soit en raison de l'absence de relais (identifié) à mobiliser dans l'accompagnement des adultes, ce qui touche à la question du réseau et du partenariat dans l'action sociale. Là encore il peut en résulter des reformulations.

Sont alors repris dans la grille de lecture :

- **Les éléments d'information relatifs à la situation familiale** : nombre d'enfants dans la fratrie (ensemble et concernés par l'I.P.), âge et sexe des enfants, lieux de vie des enfants, couple concerné par les violences conjugales (parents, couple mère, couple père), liens des adultes concernés avec enfant(s), situation professionnelle des parents et (éventuellement) conjoints des parents.
- Des éléments présents dans l'I.P. : **Les facteurs associés** (de risque et de maltraitance), **l'origine de l'information**, **les antécédents identifiés** (I.P., mesures dans le cadre de la Protection de l'enfance, accompagnement social et/ou financier de la famille, intervention de services sociaux « extérieurs » ou de la police/gendarmerie ...), le territoire d'action sociale de **domiciliation de la famille**, **date** de l'I.P.

- Des éléments d'information présents dans le rapport d'évaluation et les mandats: **les conditions de l'évaluation** (lieux et personnes en présence), **les procédures parallèles** (séparation, divorce, saisine du JAF, dépôt de plainte, ITT ...), **les décisions et mesures proposées** (du classement sans suite au signalement à la justice).
- En cas de signalement à la justice : **décision du Procureur, décisions et mesures judiciaires.**
- Les éléments relatifs à une seconde évaluation faisant suite à la première mesure : **actualisation des données** avec facteurs de risque et de maltraitance, éléments d'information concernant les adultes et les enfants, procédures parallèles, nouvelles décisions et mesures (administratives ou judiciaires). Ceci jusqu'à épuisement de l'accompagnement mis en œuvre ou des informations disponibles.

**Une telle procédure opère bien sûr une « réduction » à quelques éléments, à la fois des situations familiales et des modes d'accompagnement mis en place. Cette étude des dossiers n'avait cependant pas d'autre prétention que d'explorer les pratiques. Et elle ne peut rendre compte que de pratiques renseignées par ces écrits institutionnels.**

Ce sont, au final, **284 dossiers** qui **ont pu être consultés**. L'écart, entre le nombre d'I.P. initialement identifiés et l'effectif final de dossiers, est dû à la fois :

- Au mode de comptage des I.P.. Dans le cas de plusieurs I.P. au cours de cette période, une même famille a été comptabilisée plusieurs fois au niveau du logiciel. Lors de la consultation, nous avons dans ce cas retenu l'I.P. la plus ancienne comme entrée.
- A l'absence de certains dossiers en raison, par exemple, d'un déménagement.
- De quelques (rares) cas de dossiers écartés au moment de la consultation en raison d'une incompréhension sur la présence du facteur « conflits de couple, violences conjugales » ou d'une qualification inexacte au vu des éléments présents. C'est par exemple le cas d'une situation pour laquelle des violences sont bien présentes mais sont des violences du fils contre la mère et les autres membres de la fratrie.

**Tableau 1 : Nombre total d'I.P., d'I.P. concernées par le facteur «conflit de couple, violences conjugales» de 2004 à 2007 et nombre de dossiers consultés.**

Nombre total d'I.P. pour le département sur la période 2004 - 2007	3 276
Nombre total d'I.P. concernées par le facteur « conflits de couples, violences conjugales) pour le département sur la période 2004 - 2007	393
Nombre total de dossiers consultés (Etude ARS - UBO)	284

Dans l'examen des dossiers, une distinction a été faite entre les situations présentant des « violences conjugales » et celles présentant un « conflit de couple » sur la base des informations fournies. Les faits décrits au moment du recueil d'information comme les éléments fournis dans les rapports sociaux apportent en effet un ensemble d'éléments permettant d'opérer cette distinction. Cette opération a pour limites d'être fondée sur la lecture de situations passées au crible d'une première interprétation par les professionnels. Cependant des éléments purement descriptifs permettent cette distinction pour une large part des situations.

Les éléments à partir desquels nous avons tenté d'opérer cette distinction sont :

- Des descriptions, par les victimes elles-mêmes, de violences vécues.
- Des antécédents identifiés de dépôts de plaintes et/ou certificats médicaux.
- Des antécédents de fuite du domicile conjugale et d'accueil d'urgence.
- Des informations relatives à des formes de contrôle, de soumission d'un conjoint par l'autre.
- L'absence d'éléments relatifs à une réciprocité dans les actes de violence. Une asymétrie manifeste.
- Une identification de la violence vécue à travers une connaissance de la famille et renseignée dans les éléments antérieurs.

Ce premier ensemble d'indicateurs a conduit à une qualification de la situation en «violences conjugales». Une qualification en « conflit de couple » a été faite sur la base des indicateurs suivants :

- Des descriptions de scènes de disputes, d'altercations sans violences ou aboutissant à des actes de violence mais dans lesquelles la réciprocité est manifeste.

- Des désaccords et conflits ayant pour enjeu les enfants, notamment dans le cas de couples séparés.
- Des éléments d'information relatifs à la réciprocité et à des formes de symétrie : l'un comme l'autre à l'origine des disputes, existence de récriminations vis-à-vis du conjoint pour l'un comme pour l'autre ...

Un certain nombre de situations sont restées « non déterminées » en raison du manque d'éléments disponibles.

Le tri ainsi réalisé conduit à la répartition suivante :

**Tableau 2 : Répartition de la population selon la problématique**

	Effectifs	Fréquence
<b>Violences conjugales</b>	123	43,3%
<b>Conflits</b>	102	35,9%
<b>Non déterminé</b>	59	20,8%
<b>Total</b>	284	100%

*Source : Enquête ARS/UBO - ONED - CG 29, 2008.*

L'objectif de cette opération était de repérer, le cas échéant, l'existence d'un traitement différencié de l'une et l'autre situation. Ce que l'analyse des données devait partiellement confirmer.

#### **4.2. La rencontre des acteurs institutionnels des deux champs**

La seconde phase de la recherche est développée à partir d'une approche dite qualitative par entretiens semi-directifs<sup>59</sup>. Au sein des différentes institutions et structures associatives se situant sur le champ des violences conjugales et/ou de la protection de l'enfance, nous avons sollicité un ensemble d'acteurs occupant pour les uns des fonctions de direction et pour les autres des postes au plus proche du « terrain ». Ces entretiens qui interrogent à la fois des pratiques et des représentations servent la compréhension des modes d'actions mises en œuvres à la fois en interne à chaque institution, structure mais aussi dans des logiques partenariales entre institutions, structures intervenant dans l'un et/ou l'autre champ.

<sup>59</sup> La majorité des entretiens ont été réalisés individuellement, sous forme de face à face. Cinq professionnels ont été rencontrés sous forme d'un entretien collectif réalisé en deux temps : un premier entretien ayant pour support une étude de cas (cas fictif) et à partir de laquelle se sont engagés les échanges sur les expériences et les pratiques des uns et des autres. Une seconde rencontre a eu lieu au cours de laquelle les échanges ont été relancés à partir de questions soulevées par le premier entretien, des demandes de précisions de notre part.

Nous avons distingué deux grandes catégories de structures :

- Celles qui relèvent de l'action publique dans le domaine social, de la santé, de la justice et de la sécurité. Nous avons tenté de diversifier les entrées possibles dans ces champs à partir des fonctions et statuts de nos interlocuteurs (cadre ou professionnels de terrain, métiers, etc.)
- Celles qui relèvent de l'action associative. Certaines sont habilitées par des organismes publics (justice ou département) et comptent un certain nombre de professionnels, d'autres reposent avant tout sur une énergie bénévole. Le secteur associatif comprend à la fois des structures presque institutionnalisée avec des missions de service public et d'autres structures plus militantes et moins professionnelles qui œuvrent à leur échelle, avec des missions qui leur sont propres et des marges de manœuvre négociées en fonction des énergies en présence. « [...] en tant que bénévole, c'est vrai que, on est avec des gens. On n'est plus avec des dossiers. » [Bénévole - Abri côtier]

**Tableau 3. Professionnel.le.s d'institutions de service public**

Institutions	Personnes rencontrées	Nbre total d'entretiens
<b>Conseil Général du Finistère</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assistante sociale de secteur (9)</li><li>- Assistante sociale - module d'accueil (1)</li><li>- Psychologue (1)</li><li>- Sage femme (2)</li><li>- Conseiller enfance (3)</li><li>- Référent ASE (1)</li><li>- Responsable d'équipe (1)</li><li>- Conseillère générale (1)</li></ul>	<b>19</b>
<b>Justice</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procureurs (2)</li><li>- Substitut du procureur (2)</li><li>- Juge des enfants (1)</li><li>- Juge aux affaires familiales (1)</li><li>- Avocat généraliste (groupement de défense des mineurs) (1)</li><li>- Avocat spécialisé « droit des personnes » (1)</li><li>- Responsable du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (1)</li></ul>	<b>9</b>
<b>Hôpital</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cadre de santé service social / urgences adultes (1)</li><li>- Assistante sociale/ urgences adultes (1)</li><li>- Cadre de santé / urgences pédiatriques (1)</li><li>- Assistante sociale / urgences pédiatriques (1)</li><li>- Psychologue du centre du couple et de la famille (thérapie familiale ou de couple) (1)</li></ul>	<b>5</b>
<b>Sécurité publique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gendarmerie (4)</li><li>- Police (2)</li><li>- Responsable du service prévention, sécurité de la Ville de Brest, Représentant du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (1)</li></ul>	<b>7</b>

**Tableau 4. Entretiens auprès de bénévoles et professionnelles du secteur associatif**

Association	Champ(s) d'intervention	Personnes rencontrées	Nbre d'entretiens
CIDFF Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	Service juridique Bureau d'aide aux femmes victimes de violences conjugales Service emploi-formation Groupes de parole pour femmes isolées	Directrice (1) Juristes (2) Psychologue (1)	4
Emergence	CHRS Enquête sociale rapide Contrôle judiciaire socio-éducatif Médiation pénale Accompagnement des familles de détenus Service d'aide aux victimes d'infractions pénales	Permanente de la maison bleue (familles de détenus) (1) Médiateur pénal (1) Permanents du service d'aide aux victimes d'infractions pénales (2)	4
Agora	Médiation pénale Enquête sociale rapide Contrôle judiciaire socio-éducatif Service d'aide aux victimes et d'accès aux droits Enquête de personnalité Préparations sorties de prison	Directrice	1
Parentel	Aide la parentalité et soutien du lien familial	Psychologue	1
AGHEB Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne	CHRS Centre d'hébergement d'Urgence Centre d'accueil de jour Service d'accueil téléphonique « 115 »	Coordinatrice du « 115 » et responsable du centre d'hébergement d'urgence (1)	1
Abri côtier – « Urgence femmes »	Association d'aide aux femmes en difficulté. Hébergement d'urgence Aide alimentaire Soutien et aide dans les démarches	Bénévoles (2)	2
Rien sans Elles	Promotion de l'égalité entre les sexes	Bénévole (1)	1
MFPP Mouvement Français pour le Planning Familial	Droits des femmes à la maîtrise de leur fécondité et lutte pour l'élimination de la violence sexiste.	Bénévole (1)	1

## 5. LES VIOLENCES CONJUGALES : DONNEES DEPARTEMENTALES

Les données relatives aux violences conjugales ont des origines diverses qui pour les unes rendent compte de « faits constatés » (chiffres de la police et de la gendarmerie), pour d'autres font état des procédures enregistrées et des poursuites en justice, d'autres encore témoignent du nombre de femmes accueillies dans des services offrant aux victimes une information, une écoute (CIDFF<sup>60</sup>) ou encore des solutions d'hébergement.

**Cette diversité des sources pose pour première limite les doubles comptages** qui peuvent en résulter face à l'impossibilité de recoupement des faits. Une même situation peut en effet être comptabilisée à la fois par les services de police ou de gendarmerie, la justice ou encore le CIDFF. Bien sûr, toutes les situations de violences conjugales ne sont pas saisies par l'ensemble des institutions susceptibles d'intervenir. Avoir recours aux services du CIDFF n'engage pas assurément une démarche en justice, une intervention policière en contexte de violences conjugales ne se traduit pas toujours par une poursuite en justice. Et nous pouvons faire l'hypothèse que certaines personnes (victimes comme auteurs) se préservent mieux que d'autres du regard extérieur.

**Une seconde difficulté s'impose : l'absence d'unité dans les modalités du dénombrement.**

Les uns comptent des faits, des procédures, les autres comptent des individus. Si c'est là, il est vrai, une discussion classique autour des faits de délinquance, il convient de rappeler que le nombre de faits constatés et le nombre d'auteurs comme de victimes sur une période donnée ne se confondent pas nécessairement. Ici les enjeux des statistiques produites ne sont pas sans incidences. S'agit-il de rendre compte de l'activité de services ou d'évaluer l'ampleur d'un phénomène en termes de populations effectivement touchées ? Ces deux logiques ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Les données produites par le CIDFF dans le département du Finistère permettent cette double évaluation puisque dans le cadre de l'aide aux femmes victimes de violences sont différenciés pour une période donnée le nombre d'entretiens réalisés, le nombre total de femmes reçues et celles accueillies pour la première fois.

L'hétérogénéité des données disponibles relatives aux violences conjugales résulte de la diversité des champs d'action et de compétences des institutions, services de l'Etat, associations intervenant sur cette question. Chacun compte ce que son intervention rend visible et le compte en regard de la définition de son action. Ainsi, les données collectées au niveau départemental font état du nombre de faits constatés (police, gendarmerie), de procédures et poursuites (justice), de femmes victimes de violences conjugales (CIDFF), de groupes familiaux (AGHEB), de victimes de violences (AGORA, Emergence), de recueils

---

<sup>60</sup> Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

d'informations présentant le facteur de risque « conflit de couple, violences conjugales » (Conseil Général du Finistère).

Ces chiffres sont donc à considérer avec prudence, à la fois pour ce qu'ils recouvrent et pour ce dont ils tendent à témoigner en termes d'évolutions. En effet, une augmentation des chiffres ne peut être interprétée comme une progression des violences conjugales. Il convient en la matière de considérer (sans pouvoir les mesurer véritablement) les effets des actions, des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales. Une augmentation des chiffres peut avant tout témoigner d'évolutions dans la révélation des faits que celle-ci se traduise par des dépôts de plainte ou le recours à des services d'accueil et d'information.

Enfin, si la mesure du phénomène ne peut qu'être imparfaite lorsque celui-ci a pour cadre le huis clos conjugal, familial, il est à noter que s'agissant de données relatives aux enfants exposés aux violences conjugales, celles-ci sont quasi inexistantes.

#### ▪ Services de police et de gendarmerie

En 2007, 18,7 faits de violences par conjoint ou ex conjoint pour 10 000 femmes majeurs ont été constatés pour l'ensemble des départements français<sup>61</sup>. Cette moyenne masque de fortes disparités entre départements puisque les taux mesurés varient de 6,1 pour 10 000 à 50,1 pour 10 000, la majorité des départements se situant sous la moyenne nationale. Le « taux qu'on mesure dans 75 des 100 départements est inférieur à cette valeur. Dans 51 d'entre eux, soit plus de la moitié, il est même inférieur à 15 ‰<sup>62</sup>. Pour le département du **Finistère**, il est de **12,8 faits de violences par conjoint ou ex conjoint pour 10 000 femmes majeurs**<sup>63</sup>. Notons qu'établir une « hiérarchie départementale de la fréquence des violences sur femmes par conjoint serait un contresens, car, en cette matière, une politique active d'accueil et d'information des victimes permet d'augmenter le nombre de plaintes. À lui seul, cet indicateur ne permet pas de savoir si ce sont les violences subies qui augmentent ou leur révélation sous forme de plaintes. »<sup>64</sup>

---

<sup>61</sup> Grand Angle, Bulletin statistique de l'Observatoire National de la Délinquance, n°14, juillet 2008.

<sup>62</sup> *Ibidem*

<sup>63</sup> Taux mesurés pour les autres départements de la région Bretagne : 10,3 ‰ pour l'Ille-et-Vilaine, 10,9 ‰ pour les Côtes-d'Armor et 13,1 ‰ pour le Morbihan.

<sup>64</sup> Grand Angle, op. cité, p.1

**Tableau 5. Faits constatés de violences volontaires sur femmes majeures par conjoint de 2004 à 2007 par les services de sécurité publique de la police nationale et par les unités de la gendarmerie nationale ( données nationales, région Bretagne et département du Finistère)<sup>65</sup>**

Faits constatés <sup>66</sup> de violences volontaires sur femmes majeures par conjoint	2004	2007	Variations entre 2004 et 2007 (%)
France entière	36 231	47 573	+ 31,3
Bretagne	1 188	1 474	+ 24
Finistère	319	461	+ 44,5

Le plus fort taux de variation constaté au niveau départemental pourrait résulter des actions mises en œuvre dès 2001<sup>67</sup> en faveur des femmes victimes de violences et qui ont pu participer à accroître les révélations par dépôt de plaintes. On peut ainsi relever que le département de Seine Saint Denis où « depuis 2004 a été développée une politique de sensibilisation, d'accueil et de suivi des victimes de violences encore plus active qu'ailleurs, impliquant à la fois les administrations et les associations et qui aurait eu notamment pour conséquence une augmentation du taux de plainte<sup>68</sup> », connaît parmi les plus forts taux de faits constatés en 2007 (50,1‰) et de variation entre 2004 et 2007 (+ 87,8%).

Les données collectées au niveau départemental pour l'année 2008 diffèrent des données précédemment exposées puisqu'elles concernent les faits constatés sur interventions des unités de gendarmerie. Notons que nous n'avons pas pu disposer des chiffres des services de police. Nos demandes répétées se sont toujours heurtées à de fortes réticences et aux arguments selon lesquels ces chiffres doivent être pris avec les plus grandes précautions.

<sup>65</sup> Sources : Grand Angle, *op. cité*

<sup>66</sup> « Nom donné aux enregistrements statistiques dans l'état 4001 [...] (outil d'enregistrement des crimes et délits commun à la police et à la gendarmerie nationales). [...] Ils sont définis comme des « crimes ou délits, commis ou tentés, consignés dans une procédure qui sera transmise à l'autorité judiciaire ». Une procédure peut faire état de plusieurs faits constatés par les forces de l'ordre. Dans le cas des violences volontaires (index 7 de la nomenclature des faits constatés), les faits sont comptabilisés par plaignant. » Sources : Grand Angle, *op. cité*

<sup>67</sup> En 2001, le préfet du Finistère et le Conseil Général du Finistère ont établi un protocole d'accord dont l'objectif était de développer des expérimentations en vue de l'accès à l'emploi de femmes victimes de violences. Cette thématique mobilise le département depuis déjà plusieurs années et le fait de travailler sur l'insertion professionnelle offre un type de réponse aux violences conjugales, à la protection du conjoint victime et par-là même de l'enfant.

<sup>68</sup> Grand Angle, *op. cit.*, p.17

Si les services de police couvrent les zones urbaines c'est-à-dire les zones présentant les plus fortes densités de population, pour le département du Finistère la zone gendarmerie couvre 96% du territoire et 70% de la population.

**Tableau 6. Violences intra-familiales - Données départementales 2008 (Finistère) zone gendarmerie**

Faits de violences intra-familiales en 2008	1248	
Interventions pour faits de violences intra-familiales	356	
Faits de violences intra-familiales constatés sur intervention dont la victime est <sup>69</sup> ...	Une femme	343
	Un homme	32
	Un.e mineur.e	22
Faits de violences intra-familiales constatés sur intervention ayant donné lieu à ...	Une procédure de renseignement	199
	Un dépôt de plainte	193

Source : Région de gendarmerie de Bretagne – Groupement du Finistère

Dans le cas de faits de violences intra-familiales constatés sur intervention, 64% de ces interventions ont eu lieu de nuit. Près de la moitié de ces faits (167) se sont déroulés sous emprise d'alcool. Près du quart de ces faits de violences ont donné lieu à une interruption temporaire de travail (ITT) de moins de 8 jours et 9% à une ITT de plus de 8 jours. Enfin, pour 49 cas, il s'agissait d'une récidive.

#### ▪ Justice

Une nette augmentation du nombre de procédures enregistrées est observée entre 2005 et 2006, pour ensuite se stabiliser. La forte progression enregistrée entre 2005 et 2006 peut s'expliquer par l'entrée en vigueur de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006<sup>70</sup>. Cette loi qui vient renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple, a élargi les liens considérés entre auteur et victime au pacte civil de solidarité (Code pénal Art. 132-80). Elle prévoit également que la circonstance aggravante est constituée lorsque l'auteur de

<sup>69</sup> Le nombre total de victimes est ici supérieur au nombre de faits constatés. Pour un fait constaté, les victimes peuvent être un conjoint et un enfant, ou deux conjoints en cas de réciprocité des violences.

<sup>70</sup> Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. NOR JUSX0508260L.

l'infraction est l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (Code pénal Art. 132-80). Cette extension aux « ex » peut pour partie expliquer l'augmentation observée. Mais sans doute doit-on ici aussi y voir le résultat d'une sensibilisation accrue et d'une moindre difficulté des victimes à entreprendre des démarches dans un contexte où sont mises en œuvre des politiques actives de lutte contre les violences conjugales.

**Tableau 7. Nombre de procédures enregistrées pour violences entre conjoints ou concubins - TGI de Brest et Quimper**

	2005	2006	2007	2008
<b>TGI Brest</b>	324	399	284	316
<b>TGI Quimper</b>	214	316	338	330

Sources : Données TGI Brest : Parquet - Tribunal de Grande Instance de Brest. Avril 2009

Données TGI Quimper : Parquet – Tribunal de Grande Instance de Quimper. Juin 2009

Les données relatives aux orientations données aux procédures enregistrées sont ici classées telles qu'elles l'ont été par les services des TGI nous ayant fourni ces informations.

**Tableau 8. Traitement des procédures – TGI de Quimper – Année 2008**

<b>Classement sans suite (toutes causes confondues : pas d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée, faute de la victime, mais également après rappel à la loi )</b>	<b>283</b>
<b>Dessaisissement</b>	7
<b>Enquêtes en cours</b>	4
<b>Médiations (en cours ou classement après réussite)</b>	18
<b>Convocation par Procès Verbal (CPPV)</b>	7
<b>Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ)</b>	60
<b>Citation Directe (CD)</b>	10
<b>Comparution Immédiate (CI)</b>	1
<b>En attente</b>	35

Source : Tribunal de Grande Instance de Quimper - Parquet

**Tableau 9. Traitement des procédures enregistrées - TGI de Brest**

	Du 01/05/2005 au 01/05/2006	Du 31/10/2005 au 31/10/2006	2008
<b>Classements sans suite</b>	<b>124</b>	<b>154</b>	<b>137</b>
Dont classement pour inopportunité des poursuites	24	51	27
Dont classement après alternatives réussies	65	64	64
Dont compositions pénales	0	0	9
saisine du délégué du procureur	104	85	31
saisine de l'association Emergence	5	12	19
avertissement avant poursuites	3	5	0
<b>Poursuites pénales</b>	<b>69</b>	<b>61</b>	<b>94</b>
<b>Réquisitoire introductif</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Poursuites devant le tribunal correctionnel</b>	<b>67</b>	<b>61</b>	<b>94</b>
<b>Juge Unique</b>	<b>57</b>	<b>50</b>	<b>70</b>
dont COPJ	47	44	50
dont citations directes	10	6	20
<b>Collégiale</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>21</b>
dont COPJ	2	2	7
dont comparutions immédiates	3	3	13
dont ORTC <sup>71</sup>	2	2	0
dont citations directes	0	0	1
<b>CRPC<sup>72</sup></b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>3</b>

Sources : Tribunal de Grande Instance de Brest - Parquet du Procureur de la République

La classification telle qu'elle apparait ici - demeurée conforme aux données transmises - présente quelques ambiguïtés. Selon les catégories en usage dans *l'Annuaire statistique de la justice*, les classements sans suite se font pour :

- Absence d'infraction ou infraction mal caractérisée, charges insuffisantes
- Motif juridique
- Défaut d'élucidation

<sup>71</sup> Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

<sup>72</sup> Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- Inopportunité des poursuites ( recherches infructueuses, désistement du plaignant, état mental déficient, carence du plaignant, responsabilité de la victime, victime désintéressée d'office, régularisation d'office, préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction)

Les compositions pénales comme les mesures alternatives aux poursuites<sup>73</sup> constituent pour leur part une réponse judiciaire non assimilée aux classements sans suites. Ainsi une saisine du délégué du procureur comme une saisine de l'association Emergence sont bien des réponses judiciaires. Il importe ici de relever que les termes juridiques peuvent faire l'objet d'interprétations dues à une méprise induite par ces termes. L'annonce d'un classement sans suite peut en effet être entendue comme une absence de toute réponse judiciaire. Or nous voyons dans les catégories en usage « classement sans suite après alternative réussite ».

Selon le Tribunal de Grande Instance de Brest, **le taux de poursuites varie de 18% en 2006 à 30% en 2007**. Le taux est ici calculé sur la base du nombre de poursuites pénales rapportées au nombre de procédures enregistrées. En procédant au même calcul pour le Tribunal de Grande Instance de Quimper, le taux de poursuites pour l'année 2008 approcherait les 28%. Si nous considérons l'ensemble de l'activité pénale des TGI de Brest et de Quimper, ces taux s'avèrent nettement plus faibles que le taux moyen de réponse pénale (respectivement de 82% et 87,3% en 2006<sup>74</sup>). Cependant, le taux de poursuites n'informe pas ici de l'ensemble des réponses judiciaires puisqu'il rend compte de la seule part des procédures donnant lieu à poursuites devant le tribunal correctionnel. Si nous considérons l'ensemble des réponses judiciaires (poursuites, procédures alternatives aux poursuites et compositions pénales), le taux de poursuites s'avère alors plus important puisqu'il atteindrait près de 70% pour le TGI de Brest<sup>75</sup>.

#### ▪ Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

*« Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Finistère exerce une mission d'intérêt général confiée par l'Etat : mission d'information, d'orientation du public sur leurs droits, d'accompagnement des femmes vivant des situations difficiles afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes : lutte contre les violences faites aux*

---

<sup>73</sup> Font partie des mesures alternatives aux poursuites : Réparation / mineur, Médiation, Injonction thérapeutique, Plaignant désintéressé sur demande du parquet, Régularisation sur demande du parquet, Rappel à la loi / avertissement, Orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet, autres poursuites ou sanctions de nature non pénale.

<sup>74</sup> *Annuaire statistique de la Justice*, Edition 2008

<sup>75</sup> Les données relatives au TGI de Quimper ne permettent pas de faire une estimation en raison notamment de l'absence de détails s'agissant des classements sans suites.

*femmes, prévention des comportements à risque ou violents, égalité filles-garçons, accès à l'emploi ou à la formation. »<sup>76</sup>*

Dans le cadre de sa mission le CIDFF propose accueil et information sur l'ensemble du département : au siège à Brest, dans les antennes de Quimper et Morlaix et lors de permanences se tenant régulièrement dans une quinzaine de moyennes et petites communes du département et quartiers de Brest et Quimper. Ces permanences sont pour partie assurées au sein de Centres Départementaux d'Action Sociale.

Deux types d'accueil sont proposés sur l'ensemble du département : « accès aux droits » et « aide aux femmes victimes de violences ». Dans l'un et l'autre cas les entretiens sont réalisés par des juristes. Depuis plus d'un an, un service d'écoute et de soutien psychologique pour les femmes victimes de violences est également proposé à Brest, Morlaix et Quimper. Les femmes peuvent y bénéficier d'un suivi par une psychologue. Enfin, un groupe de parole a été créé sur Brest, animé par la psychologue.

Au-delà de l'accueil et de l'accompagnement des femmes victimes de violences, le CIDFF assure une mission de formation/information auprès des différents acteurs du département intervenant dans le cadre de violences conjugales, ceci dans le cadre des partenariats développés entre les associations, les services de l'Etat, le Conseil Général du Finistère et le CIDFF.

Le bilan de l'activité « accès aux droits et aide aux femmes victimes de violences » du CIDFF du Finistère offre une connaissance du nombre de femmes accueillies et d'entretiens réalisés en 2008 dans le cadre de l'aide aux femmes victimes de violences.

**Tableau 10. Femmes accueillies et entretiens réalisés en 2008 - CIDFF du Finistère**

Services	Nbre de femmes accueillies	Nbre d'entretiens réalisés
« Accès aux droits »	1729 <i>Ainsi que : 529 hommes 48 couples 7 personnes morales</i>	2314
« Aide aux femmes victimes de violences »	835	1097
« Ecoute et soutien psychologique »	157	387
<b>Total</b>	<b>2721</b>	<b>3798</b>

Source : CIDFF du Finistère

<sup>76</sup> Bilan départemental 2008 « Accès aux droits - Aide aux femmes victimes de violences » - CIDFF

Au-delà de la connaissance des chiffres, ce bilan a pour intérêt de proposer un ensemble d'indicateurs permettant de mieux appréhender les caractéristiques socio-démographiques des femmes s'adressant au CIDFF, les types de violences vécues, les parcours de ces femmes dans le circuit des recours institutionnels.

Nous retiendrons ici quelques indicateurs<sup>77</sup> :

- Les violences exprimées concernent dans une large majorité des violences conjugales.
- La majorité des femmes vivent toujours des violences au jour de l'entretien.
- Un tiers d'entre-elles étaient séparées physiquement au jour de l'entretien.
- 13% des femmes étaient en recherche d'une solution de logement au moment de la rencontre.
- Près de la moitié des femmes ont soit déposé une main courante ou une plainte, soit fait établir un procès verbal de renseignement judiciaire.
- Parmi les démarches réalisées avant ou après un rendez-vous au CIDFF, les problématiques relatives aux enfants sont peu fréquentes : 12 signalements pour enfant en danger, 50 requêtes auprès du JAF.

Notons que si des informations relatives à la situation familiale (présence d'enfant(s) à charge) sont fournies, elles concernent l'ensemble des personnes accueillies (service « accès aux droits » et « aide aux femmes victimes de violences »). La part des personnes ayant un (ou des) enfant(s) à charge varie de moins de 50% à plus de 70% selon les lieux d'accueil.

#### ▪ **L'AGEHB (Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne)**

Les données présentées, relatives à l'hébergement, rendent compte de l'activité de l'AGEHB. Ce n'est pas là la seule structure finistérienne proposant des solutions d'hébergement aux victimes de violences conjugales. Ces chiffres ne sont donc qu'un indicateur et en aucun cas ne peuvent rendre compte des réponses apportées au plan départemental et ne nous permettent pas davantage d'estimer les besoins couverts. Notons que la question de l'hébergement d'urgence et du logement est apparue de manière récurrente au fil des entretiens. Si certain.e.s (rares) jugent l'offre suffisante, les travailleurs sociaux et les bénévoles du secteur associatif

---

<sup>77</sup> Les indicateurs présentés sont issus soit du bilan départemental, soit des bilans par territoires. Ces derniers ne renseignent pas de façon totalement exhaustive, nous retenons dans ce cas les tendances qui se dégagent sans pouvoir informer plus précisément sur le pourcentage exact de femmes.

pointent pour leur part des carences et notamment les fortes inégalités de l'offre selon les territoires.

**Tableau 11. Hébergement AGEHB - 2008**

	2007	2008
<b>Nbre total d'adultes hébergés</b>	119	95
<b>dont victimes violences conjugales</b>	41	34
<b>dont problèmes conjugaux</b>	12	16
<b>Nbre total d'enfants hébergés</b>	66 <i>Dont 36% âgés de - 3 ans 26% âgés de 3 à 6 ans</i>	65 <i>Dont 26% âgés de - 3 ans 46% âgés de 3 à 6 ans</i>

Source : AGEHB

En 2007, 25 personnes ont été orientées vers des hôtels pour des hébergements de plus de 5 nuits, dont 14 femmes avec enfant(s).

#### ▪ Protection de l'enfance

Nous l'avons signalé précédemment, les chiffres portant sur les violences conjugales et produites à partir d'une activité centrée sur le traitement de cette problématique intègrent rarement, si ce n'est jamais, des données relatives à la présence d'enfant(s). Seules des données collectées par le Conseil Général peuvent fournir quelques chiffres dont nous devons cependant préciser les limites.

Ces chiffres sont issus de la saisie informatique des informations préoccupantes (I.P.) reçues au sein des territoires d'action sociale. Lors d'un recueil d'information, des facteurs de risque sont retenus au regard des éléments fournis. La consultation de dossiers identifiés sur la base d'une I.P. présentant le facteur « conflit de couple, violences conjugales » nous a permis de mesurer les limites de l'outil :

- Facteur de risque retenu sans cohérence avec le contenu détaillé des informations reçues. Ce qui pourrait résulter des modalités de saisie des I.P., celle-ci n'étant pas nécessairement réalisée par les personnes ayant reçu l'information.
- Des problèmes de double compte liés à la fonction de l'outil : mesure de l'activité.
- Les rencontres au sein des C.D.A.S. nous ont également permis de mieux mesurer combien cette entrée n'offre qu'une vision partielle des situations suivies par les travailleurs sociaux de secteurs et pour lesquelles est présente une problématique de violences conjugales. En effet dans le cadre d'un suivi, la révélation par la

victime ou l'identification par le travailleur social de violences conjugales ne donne pas lieu systématiquement à une I.P. La prise en compte de cette problématique s'inscrit dans le suivi déjà mis en place.

Là encore, les chiffres disponibles ne constituent que des indicateurs, et les variations à l'instar de celles observées pour les chiffres émanant des services de police et de gendarmerie, ne peuvent que partiellement informer du phénomène.

**Tableau 12 : Enfants concernés par une I.P. contenant le facteur “conflits de couple, violences conjugales” reçus par le CG29 de 2004 à 2008**

	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Ensemble des enfants concernés par une I.P. (toutes pbmatiques confondues)</b>	1 160	1 203	1 094	1 127	1 503
<b>Enfants concernés par « conflits de couple, violences conjugales »</b>	168 <i>Soit 14%</i>	164 <i>soit 14%</i>	121 <i>soit 11%</i>	132 <i>soit 12%</i>	166 <i>soit 11%</i>

Source : CG29 - Logiciel AMSI

Si on constate une augmentation de l'ensemble des I.P. - qui pourrait résulter de la loi de 2007 -, la part des I.P. concernées par le facteur « conflits de couple, violences conjugales » reste stable. Les données départementales sont comparables aux données nationales de l'ODAS, puisque les « violences conjugales » concernaient en 2006 11% des enfants « signalés ». Notons que selon l'ODAS, pour qui la catégorie « violences conjugales » apparaît en 2006, les « conflits de couple et de séparation » concernaient entre 2004 et 2006 de 30% à 22% des enfants. En 2006, année à partir de laquelle les violences conjugales sont recensées, le taux d'enfants concernés par les « conflits de couple et de séparation » diminue de 8 à 7 points comparativement aux années précédentes. Une partie de ces situations se seraient reportées de cette catégorie à celle de « violences conjugales », ce que de fait la première recouvrait en l'absence de cette dernière.

Les données collectées constituent un ensemble très hétérogène : chiffres relatifs à des faits constatés sur interventions, procédures enregistrées et poursuites pour violences par (ex) conjoint ou (ex) concubin, femmes accueillies par le bureau d'aide aux femmes victimes de violences, victimes de violences conjugales bénéficiant d'un hébergement, enfants exposés à un contexte de « conflit de couple, violences conjugales ». Malgré cette hétérogénéité, ce sont là des chiffres qui valent comme autant d'indicateurs de la portée du phénomène des violences conjugales, cependant ils informent peu sur la présence d'enfant(s). S'il est urgent

de travailler à uniformiser les données collectées sur les violences conjugales, il convient également d'intégrer la question de l'enfant en systématisant les informations relatives à la présence d'enfants. Mais peut-être s'agit-il parfois d'affirmer la nécessité de traitement de données d'ores et déjà collectées. Les difficultés rencontrées dans la collecte des données lors de cette recherche n'ont pas toujours été liées à l'absence de données mais parfois à l'absence ou aux difficultés de traitement de celles-ci.

## LES LOGIQUES D'ACTION DANS LES DEUX CHAMPS

### 6. DES LOGIQUES TRANSVERSALES : ACCOMPAGNEMENT OU INTERVENTION

Que le champ de compétence prioritaire soit les violences conjugales ou la protection de l'enfance, deux logiques d'action peuvent se distinguer : d'un côté, l'intervention et de l'autre, l'accompagnement. L'une est basée sur le volontariat, sur la nécessité d'obtenir l'adhésion d'une ou des parties, l'autre est une intervention basée sur les faits qui ne nécessite pas d'obtenir l'adhésion des parties.

**L'accompagnement** (travail avec autrui) « suppose un usager actif [...]. Entre le professionnel et l'usager, on considère qu'il s'agit plus d'une rencontre que d'une relation. Pour un nombre sans cesse croissant d'agents, travailler dans l'intervention sociale ne consiste plus à obtenir le consentement des sujets de leur intervention à des valeurs générales mais à les accompagner dans la construction de leur identité personnelle. »<sup>78</sup>

La logique d'accompagnement s'inscrit avant tout dans une démarche volontaire où l'individu vient chercher ce dont il a besoin. Cette démarche volontaire, quand il s'agit de femmes victimes de violences conjugales, suppose qu'elles se reconnaissent dans une situation difficile c'est-à-dire qu'elles aient conscience au moins pour partie de la réalité vécue. En sollicitant telle ou telle structure, association d'aide aux victimes, permanences juridiques ou service social, elles viennent chercher le soutien nécessaire pour mener jusqu'à son terme la démarche qu'elles ont initié seule. Le travail d'accompagnement peut prendre la forme d'une écoute bienveillante, d'un soutien psychologique, d'informations juridiques ou sociales autour des démarches à effectuer, etc. Pour certaines situations, l'accompagnement peut être très ponctuel et pour d'autres, s'inscrire sur la durée en laissant à la personne le temps pour élaborer son projet. L'extrait d'entretien qui suit illustre les dynamiques inhérentes à la logique d'accompagnement :

*« On se rend compte que la personne, parfois, quand elle vient nous voir, elle vient nous voir, elle dit : “ Voilà, je voudrais avoir des renseignements, des conseils. ” Elle commence à parler et... on sent bien qu'elle est mûre, elle est prête, il suffit d'enclencher l'entretien sur : “ Où est-ce que vous en êtes par rapport à votre couple, dans votre réflexion ? ” En fait, elle*

---

<sup>78</sup> I. ASTIER, « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale », *Informations sociales*, CNAF, 2009/2, n°152, p.53.

*ne vient chercher que la... comment dire ? La confirmation. [...] elles viennent souvent nous voir au moment de la séparation. Elles ont déjà un petit peu enclenché quelque chose. Donc, là, on est vraiment dans l'accompagnement.* » [Assistante sociale CG29]

Cet accompagnement suppose d'accepter le temps nécessaire à la femme pour qu'elle prenne une décision :

*« Il faut, aussi, parfois, qu'on accepte ce temps-là, qui ne peut pas être trop long. [...] Quand elles arrivent à en parler, on avance quand même beaucoup plus vite. Mais elles sont prêtes, nous, on fait qu'accompagner. »* [Assistante sociale CG29]

Accepter la réversibilité des demandes qui leur sont adressées, les incertitudes des femmes quant au bien-fondé de leur démarche est alors considéré comme participant de cette logique d'accompagnement. Un accompagnement qui passe alors par des réponses concrètes face aux difficultés matérielles.

*« La situation d'urgence peut permettre à un moment donné un début d'élaboration, qui ne va pas être rapide, mais c'est pour ça aussi que la réponse dans l'urgence est importante aussi, qd elle est claire et sécurisante pour la femme. Parce que même si elle retourne le lendemain au domicile, ça va lui permettre quand même, peut-être dans 2 mois, dans 1 an, dans 2 ans, de se dire "ben ça a été possible. Je vais pouvoir à nouveau partir de mon domicile parce que je sais que je vais trouver des gens qui vont pouvoir m'aider". Et c'est vrai que quand il n'y a pas de réponse, sans doute que ça dissuade très fortement. »* [ Psychologue - CG 29 ]

Une bénévoles évoque pour sa part le travail de « *socialisation de la souffrance* » qui renvoie à un accompagnement offrant la possibilité de mise en paroles et d'une forme de partage de la souffrance vécue.

L'accompagnement peut s'adresser à la victime, comme à l'auteur, ou aux parents. Ici tout dépend du mode d'entrée dans la structure d'accompagnement et de la manière dont sont présentées et/ou perçues les difficultés. Les modalités de l'accompagnement peuvent également évoluer. Ainsi peut-il s'adresser initialement à la femme/victime pour évoluer vers un accompagnement de la mère/responsable. Quand il porte sur le rôle parental, il est mis en place au nom de l'enfant sans que ce dernier soit pris en charge directement.

**L'intervention** (travail sur autrui) « consiste avant tout à attribuer un rôle à autrui. Le professionnel est en position de surplomb et impose sa définition de la situation. Même si les logiques de service et relationnelle sont présentes, elles sont comme dominées par la logique

de contrôle social. Avant même que la relation ne s'installe, l'identité de l'utilisateur est donnée. »<sup>79</sup>

*« Nous, il faut qu'on reste dans l'urgence, qu'on ouvre des portes, en fait, qu'on permette aux gens de voir plusieurs pistes, mais après, c'est absolument pas à nous de... il ne faudrait pas qu'on s'engage après. Si déjà on est un lieu où la parole est permise et où la révélation est permise, si on arrive à jouer cette carte-là... »* [ Service social - CHU Brest]

Sur une logique d'intervention au nom des violences conjugales, qu'elle soit autour du soin, de la sécurité, de la sanction judiciaire, l'enfant est bien souvent invisible. Ainsi s'agit-il de s'occuper avant tout de la victime des violences conjugales : la femme. [ Substitut du procureur].

*« On ne peut pas dire non plus qu'on considère qu'il n'y a pas danger pour les enfants. On sait bien que les enfants sont dans cette ambiance-là et... qu'il y aura forcément des incidences ou des répercussions sur les enfants, mais là, effectivement, le patient, pour nous, à l'hôpital, c'est la mère. »* [Service social – CHU Brest].

L'enfant peut faire l'objet d'une action mais rarement mise en place en son nom propre : c'est parce que, par exemple, la victime est accueillie en logement d'urgence que l'enfant y sera également accueilli.

Ces logiques d'action sont certes définies par le champ de compétences de l'institution, de la structure. Les uns agissent face à des situations d'urgence dans lesquelles il s'agit de garantir la sécurité de la victime et de l'enfant exposé, interviennent pour sanctionner des faits constituant un délit au regard de la loi ou encore, viennent apporter une solution d'urgence dans une situation de crise. D'autres informent les victimes sur leurs droits, les accompagnent dans leurs démarches, leur apportent écoute et soutien. Sur une situation de crise, la logique d'action s'inscrit plutôt dans l'intervention tandis qu'en d'autres moments et conditions de révélation de la situation, il s'agit d'accompagner les démarches engagées, de responsabiliser les individus et de les inscrire dans un projet à long terme.

Mais ces logiques d'action sont aussi fonction des situations, de la manière dont elles se présentent. La gendarmerie par exemple se situe plutôt sur une logique d'intervention quand la sécurité des personnes et/ou des biens paraît mise à mal. Les interventions portent sur des faits, en général de violences physiques et il s'agit de constater, de contrôler, d'appréhender l'auteur et de mettre à l'abri les victimes. Mais il n'en demeure pas moins que les acteurs disposent de marges de manœuvre qui les situent parfois sur une logique d'accompagnement

---

<sup>79</sup> *Ibidem*, p.53.

quand se négocient entre gendarmes et victimes, à la demande des victimes, des arrangements qui s'inscrivent dans les suites d'une intervention :

« [...] Après, on a des petites interventions, des choses où... comme une dame qui va venir et qui va dire : "voilà, je me sépare de mon compagnon, mais c'est sa maison, il ne veut pas me laisser récupérer mes affaires, je fais comment ? " Là, on ne peut pas trop intervenir, mais ça nous arrive, on va avec la personne, on discute avec le mari. Pendant qu'on est là, elle peut récupérer ses affaires, comme ça les choses se passent bien. Elle, elle repart, nous, on était là, les choses sont réglées. Nous, il n'y a pas de trace de ça. On fait ça... voilà. Ça n'apparaîtra nulle part. » [Réfèrent violences intrafamiliales - gendarmerie]

Une substitut du procureur fait le constat que les services de gendarmerie et de police vont fréquemment au-delà de leur mission. En cherchant des solutions d'hébergement pour la victime, en l'accompagnant chez des proches, etc..., ils font de son point de vue un travail relevant du travail social.

Une autre intervenante encore parle de ce qui peut être fait qui dépasse la mission attribuée :

« [...] dans les situations par contre où on estime, nous, qu'il y a une vulnérabilité, c'est vrai qu'on peut soit aller accompagner la personne, quand c'est des personnes très fragiles, isolées, et tout ça. Moi, ça m'arrive d'aller au commissariat accompagner quelqu'un. » [ Service social - CHU Brest]

À l'inverse, on peut passer d'une logique d'accompagnement à une logique d'intervention lorsque celle-ci s'impose au titre de la mission de protection de l'enfance.

« Donc, j'ai proposé à cette maman-là, tout de suite, après l'entretien, de la recevoir avec les enfants. Et, on a redit les choses tranquillement. Et, c'est vrai que la maman était très surprise. Elle disait : ah, je pensais pas. Je pensais pas qu'ils s'étaient rendu compte de tout ça, qu'ils avaient eu aussi peur. Donc, on a essayé de travailler avec elle. Mais, ça a été très compliqué de travailler avec cette maman-là. Il y a eu des reprises de vie commune et, finalement, on a... euh... on a dû, il y a quelques années, on a dû signaler la situation au Procureur parce que, effectivement, les enfants montraient de plus en plus de signes de souffrances, de troubles, notamment à l'école, beaucoup de problèmes de concentration, les problèmes de violences vis-à-vis des autres enfants. Une maman qui dialoguait avec ses enfants, qui était très présente, mais qui... je pense, était un petit peu dépassée et... avait le souhait de gérer seule. Elle disait : je peux gérer, j'y arriverai. Et, au bout du compte, c'était trop compliqué et je pense qu'elle a mis effectivement du temps à réaliser que ses enfants avaient quand même beaucoup souffert de ces violences-là. » [ Assistante sociale – CG 29]

Les deux logiques peuvent donc se côtoyer au sein d'une même institution ou d'une même structure. Et ce qui les distingue du point de vue de la question de l'enfant (place accordée, responsabilités parentales) semble renvoyer plus qu'aux seules compétences des professionnels à la question des représentations des violences conjugales et des responsabilités et rôles parentaux. À ce stade de notre propos, ces deux logiques sont caractérisées dans leurs grandes lignes dans le tableau présenté ci-dessous et nous aborderons au fil des différentes parties cette double question.

**Tableau 13 : Présentation synthétique des logiques d'action**

	<b>Logique d'intervention</b>	<b>Logique d'accompagnement</b>
<b>Objet du traitement</b>	- Un fait, une infraction, un événement - Violences visibles et caractérisées / violences présentes	- Une situation dans sa globalité et dans sa complexité - Tous types de violences dont peu visibles et difficiles à prouver / violences présentes et passées
<b>Modalités du traitement</b>	Travail sur autrui	Travail avec autrui
<b>Destinataires</b>	Auteur / victime patient délinquant/victime parent responsable	Adultes responsables / à responsabiliser Enfant par l'intermédiaire d'un accompagnement parental
<b>Moyens mobilisés</b>	Sécurité, sanction, soin	Accompagnement, information
<b>Temporalités</b>	- Moment de crise - Traitement rapide (TTR, intervention à domicile, urgences) et court « [...] nous, ici, aux urgences, on est dans le très court terme, on n'a pas... on n'est pas là pour se positionner dans un projet de vie » [AS CHU]	- Problématique révélée ou latente - Traitement différé (procédures autour de la séparation, thérapie...) et long
<b>Place / figure de l'enfant</b>	Invisible le plus souvent - à moins qu'il ne soit directement victime « enfant-symptôme » -	« enfant-symptôme » « enfant-repère » « enfant-trait d'union »

## 7. LES REPRESENTATIONS AUTOUR DES VIOLENCES CONJUGALES ET LE TRAITEMENT PROPOSE

Dans une logique d'intervention, l'action est encadrée, guidée par un dispositif définissant les obligations des professionnels. Il s'agit le plus souvent d'une logique d'action faisant suite à un épisode de violences à partir duquel s'impose de garantir la sécurité de la victime et de(s) l'enfant(s). Jusque dans ces situations d'urgence, la perception qu'ont les professionnels de la situation peut influencer sur le traitement de celle-ci. Cependant, nous faisons l'hypothèse que les représentations autour des violences sont plus déterminantes dans le cadre des logiques d'accompagnement.

### 7.1. Violences conjugales et conflits de couple : risques d'identification des unes aux autres

L'examen des dossiers montre qu'il n'y a pas de corrélation significative entre les facteurs de risque signalés - avec le plus fréquemment une combinaison de 2 à 3 facteurs, qui ne sont pas toujours tous confirmés - et les suites données. **On constate cependant que les situations qualifiées en « violences conjugales » font moins fréquemment l'objet d'une évaluation sans suite et plus souvent l'objet d'un suivi social** : un suivi social est proposé pour 22% des situations familiales présentant un contexte de violences conjugales contre 17% des situations de conflit de couple.

Ce résultat tendrait à signifier l'existence d'une perception différenciée des risques encourus par l'enfant selon qu'il est exposé à des violences conjugales ou à un conflit de couple. Ce que suggèrent les propos de ce professionnel :

*« Quand il y a une réciprocité de la violence, quelque part, bon, je dirais quand même que les... je ne sais pas si on peut dire ça comme ça, les dégâts sont là puisque c'est pas un mode adapté pour la communication mais bon, quand c'est des... c'est plus des fonctionnements chaotiques quoi. Mais les enfants s'y retrouvent mieux, ils s'y retrouvent mieux hein. Un enfant qui est victime de la dictature et des passages à l'acte violents de la part du père, en général, bon, c'est, c'est, les dégâts sont plus considérables. [...] Nous on est quand même des généralistes, c'est vrai qu'on n'est pas plus pointu sur les violences conjugales. On voit simplement qu'il y a des effets, je dirais, un peu spécifiques quand même sur les enfants, sur la protection de l'enfant, dans les cas de situation de violence conjugale. Et effectivement, l'une des particularités, c'est quand même les dégâts que ça peut faire sur les enfants, en termes de perception d'autrui et de gestion des conflits, quoi. » [ Conseiller Enfance – CG 29]*

Ainsi, une distinction est faite entre l'une et l'autre situation, et ceci par les acteurs de l'un et l'autre champ. Un gendarme référent « violences conjugales » évoque ainsi la nécessité de « faire la différence » en intervention. Mais il n'est pas toujours aisé de faire cette différence, que ce soit en situation d'intervention sur les faits ou d'accueil et d'accompagnement.

*« On a aussi des situations de séparation où il y a des guerres aussi. C'est pour ça que là, nous, l'évaluation n'est pas toujours simple hein. Est-ce que vraiment, on est confronté à un problème de violence conjugale. » [Conseiller Enfance - CG 29]*

*« Souvent, il y a ces discussions-là, entre conflits et violences, “ mais je suis aussi responsable du conflit, donc je suis un peu gênée d'aller porter plainte alors que je sais très bien qu'il n'aime pas quand le repas n'est pas prêt à l'heure et donc... Ben oui, le repas n'était pas prêt à l'heure, donc c'est un peu normal que je me se... ” Ben oui, c'est là qu'on voit que le conflit est très ancien, compliqué et qu'elle est sous l'emprise aussi. Et donc, c'est vrai que du coup dans ces cas-là, en particulier... On fait pas d'erreur en incitant la femme à s'informer, à préparer un départ en lui disant :Vous avez effectivement, là, toutes les cartes en main pour porter plainte, vous choisissez quand et comment, si vous voulez reprendre la vie commune, c'est votre responsabilité, votre choix. Sachez que si ça tournait mal, vous avez ce certificat qui est toujours... qui sera toujours valide dans quelques mois. Si vous voulez donner une chance... ” On est plus dans cette logique-là. À chaud, on voit mal... » [ Service social - CHU Brest]*

Ces incertitudes quant à la nature des faits sont aussi évoquées par les services de gendarmerie. Un référent « violences conjugales » précise à ce propos que si certains faits peuvent servir à caractériser la situation, ils ne peuvent être tenus pour des indices assurés. Ainsi, selon ce gendarme, la répétition des faits ne constitue pas un signe indéniable de l'existence de violences conjugales. La répétition concerne aussi des situations de conflits (aboutissant à des violences physiques) sur fond d'alcoolisation des deux partenaires.

Face à ces difficultés, certains ne pourraient-ils pas être tentés d'assimiler l'une et l'autre problématique ? Le sentiment d'impuissance, le manque de « prise » possible sur ces situations pourraient conduire à cette position et notamment quand prévaut pour le professionnel la question de la protection de l'enfant.

*« A un moment donné, nous, justement, on va être amené à centrer aussi sur les enfants, sur ce que vivent les enfants et pouvoir aussi... on sait bien que dans les processus de violences conjugales, c'est pas toujours aussi simple. Bon, il peut y avoir aussi des processus qui sont... c'est jamais les processus à 100 %... il y a une personne qui agit et l'autre qui serait une victime, point, c'est un peu... c'est des processus qui sont quelquefois un peu compliqués. Et, nous, on intervient plus autour de la question des enfants. » [Assistant social - CG 29]*

Cette assimilation peut aussi être une position *a priori* :

« *Moi, je ne crois pas en la violence en un sens, je ne crois pas à ça [...] c'est-à-dire que, moi, je pars toujours du postulat, quand j'entends quelque chose... par exemple : " je suis violentée par mon conjoint", bon, j'entends, bien, je laisse venir. Et, je poserai toujours la question : "qu'est-ce qui, chaque fois, déclenche la violence ou amène la violence ? Pourquoi ?" Parce que je trouve que cette question-là, ça peut aider la personne à réfléchir : qu'est-ce qu'on pourrait... qu'est-ce que je pourrais faire ? Dans quel moment ? L'amener à réfléchir sur sa situation. Qu'est-ce qui déclenche la violence chez Monsieur ?* » [Assistante sociale - CG 29]

C'est là une posture tout à fait minoritaire parmi les professionnels rencontrés mais qui ne peut être négligée. En effet, les questions que cette assistante sociale dit poser à la personne lui révélant un contexte de violences conjugales tendent à renvoyer cette dernière à ses propres responsabilités, l'invitant à s'interroger sur ce qui de ses propres comportements est à l'origine des violences.

Plus généralement, violences conjugales et conflits de couple ne font pas l'objet d'une même lecture. Ces lectures peuvent être caractérisées par ce qui les distingue, voire les oppose, de la façon suivante :

<b>Violences conjugales</b>	<b>Conflits de couple</b>
↓	↓
Un auteur / une victime Asymétrie dans la relation : emprise, domination Une victime à accompagner dans son projet	2 acteurs/auteurs Réciprocité, affaire de couple, dynamique conjugale Un couple à accompagner

Ainsi, différencier ces situations l'une de l'autre c'est dire qu'elles ne nécessitent pas le même type d'accompagnement pour les adultes en tant que conjoints mais aussi en tant que parents. En effet, face à une situation présentant une problématique de violences conjugales, si la question de leurs responsabilités de parents peut-être renvoyée à la victime comme à l'auteur, ces responsabilités tendent à être définies comme asymétriques. Il y a un auteur responsable de la situation à laquelle est exposée l'enfant et une victime renvoyée non à sa responsabilité à l'égard de la situation conjugale/familiale mais à l'égard de l'enfant, de son devoir de protection de celui-ci. Face à une situation de conflit, les responsabilités à l'égard de l'enfant sont vues comme partagées.

Identifier les violences conjugales au conflit de couple tendrait alors à une indifférenciation des modes d'accompagnement. Si, nous le rappelons, il ne s'agit pas ici de hiérarchiser ces contextes du point de vue des risques pour l'enfant, il n'est sans doute pas indifférent de distinguer l'une et l'autre du point de vue de l'accompagnement des adultes. Peut-on renvoyer les mêmes responsabilités à l'un et l'autre parent dans le cas de violences conjugales ? Les modalités de l'accompagnement, les démarches vers lesquelles engager les adultes peuvent-elles se confondre pour l'une et l'autre situation ?

## **7.2. Les violences conjugales : une problématique bien identifiée mais difficile à traiter**

Les professionnels rencontrés, dans l'un et l'autre champ, identifient les caractéristiques des violences conjugales, connaissent les phénomènes de déni, de cycles, ces allers-retours des victimes et en premier lieu la difficulté à dire cette violence vécue.

*« On a des a priori par rapport à tout ça. Mais ce phénomène d'emprise est quand même quelque chose d'important dans les violences conjugales en particulier. Il y a vraiment une dépersonnalisation, la victime ne sait plus qui elle est, il y a une perte d'identité. Et, de faire la démarche, de venir en parler, pour elles, c'est insupportable. C'est insupportable. »* [Psychologue - Centre du couple et de la famille]

Ce sont là autant de difficultés avec lesquelles ils doivent savoir composer et néanmoins accompagner les victimes.

*« Il y a tout une première partie, au niveau temporel, où c'est des allers et venues entre "je vais restée" et puis "finalement j'ai envie de partir", et c'est plutôt dans cette période là effectivement il n'y a pas grand chose pour les aider, les accompagner, si ce n'est, oui ... le suivi social qui peut se faire sur d'autres thèmes et où l'AS peut saisir une éventuelle perche plus ou moins tendue, mais ça reste compliqué je pense. »* [Psychologue - CG 29]

*« Alors, il y a déjà une chose qui est importante de dire par rapport à ça, c'est que, c'est pas toujours simple d'identifier les situations de violences conjugales parce que, souvent, quand on vient vers le service social de secteur du Conseil Général, enfin, départemental, avec la mission de protection de l'enfance, c'est pas toujours simple de faire surgir cette donnée-là puisque les personnes, enfin les femmes qui sont victimes de violences conjugales ont tendance à culpabiliser par rapport à la situation qu'elles vivent, à la situation " que la famille fait vivre aux enfants " et c'est vrai que c'est pas toujours évident à faire émerger. »* [Assistant social - CG 29]

*« C'est un travail de longue haleine. Elles sont dans ce système depuis longtemps quand même. Effectivement il peut y avoir une volonté, elles peuvent manifester une volonté à un moment de partir. Alors souvent effectivement pour les enfants, etc. Sauf que c'est pas aussi*

*simple que ça. Il faut les aider à cheminer là dedans. Elles peuvent être là-dedans à un moment et puis quelques temps après, "oh, ben non, c'était pas si terrible que ça", enfin c'est tout un accompagnement de long terme.* » [Assistante sociale - CG 29]

*« Eh bien... je... trouve que la réalité des situations de violences est... est difficile à... à faire exprimer, quoi, aux femmes. Elles sont dans... dans une relation passionnelle avec des moments où elles sont très... c'est pas très stable, quoi. »* [Sage-femme - CG29]

Jusque dans le traitement judiciaire, certains traits caractéristiques des violences conjugales induisent des difficultés. Les magistrats rencontrés évoquent à ce propos des « difficultés de positionnement du parquet face aux cycles des violences » [substitut du procureur], « face à la réversibilité des positions des victimes » [procureur] : des victimes qui lors de l'audience excusent l'auteur, l'incompréhension face à une procédure qui se poursuit malgré le retrait de la plainte. Une magistrate parle d'un sentiment d'ingérence de la part de la justice chez les couples et qu'elle perçoit lors d'audiences qui interviennent dans des périodes de réconciliation, de « lune de miel ». Et faut-il alors « faire le bien de la victime malgré elle ? » [Procureur]

Une autre source de difficultés tient aux diverses formes que prennent les violences conjugales.

*« [...] c'est ça la violence... [...] c'est quelque chose de répété, c'est une présence, c'est des regards, c'est des réflexions, c'est... et puis, le problème de harcèlement moral, enfin, la preuve du harcèlement moral, dans l'intimité du foyer, c'est... c'est souvent mission impossible. »* [Avocate spécialisée Droit des personnes]

Les violences psychologiques ne font pas l'objet d'une intervention à domicile, d'un constat des faits. Plus insidieuse, elles peuvent se raconter et nécessitent un cheminement de la part de la victime qui parfois l'amène à venir parler à la gendarmerie : « [...] on intervient très peu sur de la violence psychologique. Déjà, au vu de l'emprise du mari, c'est des femmes qui ne vont pas téléphoner. » Dans ce type de situation, la gendarmerie oriente vers des associations ou vers des psychologues, il s'agit d'en parler avant d'envisager une procédure pénale qui a finalement peu de chance d'aboutir tant il est difficile de constituer un ensemble d'indicateurs prouvant ces violences psychologiques : « C'est la chose la plus difficile à prouver. [...] Une garde à vue pour des violences psychologiques, j'ai jamais vu, à chaque fois que je suis intervenue, c'était pour des violences physiques. » [Référént Violences intrafamiliales - Gendarmerie]

Mais les difficultés auxquelles les professionnels se disent confrontés sont aussi liées aux manques de moyens, de réponses concrètes à apporter aux femmes sollicitant leur aide :

*« Là j'ai eu encore, dernièrement, une histoire de violences conjugales. Heureusement, là, c'est le mari qui est parti. [...] Donc cette femme qui m'avait vu avant en me disant "il va se passer quelque chose, il y aura des problèmes", et elle envisageait un départ. Moi, je ne savais pas quoi lui proposer avec une situation comme ça : 4 enfants, vous vous rendez compte. Et elle, avec les problèmes financiers, les problèmes matériels que ça pose, enfin c'était épouvantable quoi. Et j'ai une fois de plus, comme la loi a évolué, contacté le CIDF pour essayer de savoir s'il y avait un moyen d'intervenir sur le plan judiciaire pour pouvoir obliger monsieur à quitter la maison, au moins le temps qu'on y voit plus clair et sans le désigner pour autant responsable de tous les maux, mais au moins mettre fin à cette situation de risque de violence, voire même de violence. Ben non, il n'y a rien. Il y a des principes mais il n'y a absolument aucune réalité derrière. là en fait monsieur a fini par partir, heureusement quelque part. Mais bon il est parti aussi avec les moyens financiers. » [Assistant social - CG 29]*

Dans le cadre de l'entretien collectif, la colère exprimée par une assistante sociale face aux manques de moyens trouve un écho chez les autres participants :

*« Assistante sociale : Rien ne répond, je trouve, à ces situations de V.C. Moi j'ai beaucoup de colère, beaucoup de frustrations face à ce sujet parce qu'en fait ces gens c'est nous qui les avons dans notre bureau. Au module ce sont des gens qui viennent sans RDV, des gens pas connus et c'est vrai qui se libèrent, qui nous ... voilà qui nous parlent de tout. Et nous on est démunis. Il y a une super loi, sauf que vraisemblablement il n'y a pas les moyens qui suivent pour la mettre en application. On sait pas quoi faire. On se retrouve... voilà, on essaie de bricoler, on va dire, un réseau.[...] Alors nous, les femmes ... chez vous je ne sais pas comment ça fonctionne ... effectivement quand elles émettent le désir de quitter le domicile, on va leur trouver quoi ? Tous les logements d'urgence sont complets...*

*Assistant social : Quand même, c'est vrai, c'est une des grosses difficultés, je te rejoins tout à fait là-dessus. C'est que ..., bon ça tient pas aux individus bien sûr. Quand je téléphone au CIDF, je suis toujours bien reçu, c'est pas la question ... »*

Une autre évoque la manière l'un et l'autre type de difficultés se renforcent :

*« C'est le genre de situation où il faut qu'on réponde à l'urgence aussi, parce que si on n'y répond pas après la volonté de séparation pour se protéger, des fois, chez la femme, ça s'estompe un peu aussi. Il y avait une situation où la dame était sur une liste d'attente de logement d'urgence, ce qui me paraît un peu antinomique mais bon, et le temps d'obtenir un logement, ben non, ça a recommencé et puis ça s'est réarrangé. Et puis en fait on sort pas du*

*cycle de violence, ça va mieux et puis il y a des enfants qui restent au domicile, qui assistent à des violences et du coup, soit on est obligé d'intervenir, de signaler, d'intervenir de façon un peu plus forte aussi, alors qu'il y avait une demande au départ à laquelle on n'a pas pu répondre. » [ Assistante sociale - CG 29 ]*

Les divers intervenants s'accordent à reconnaître les limites de leur action dans le traitement des violences conjugales qui peut engager à faire valoir le libre arbitre des victimes : « *On peut laisser la responsabilité à la victime de dire qu'elle veut rester avec son conjoint* » [substitut du procureur].

*« L'enfant s'il est directement en danger, on peut demander éventuellement dans le pire des cas, ou le meilleur je ne sais pas, un placement de l'enfant. Mais on ne peut pas demander un placement de l'adulte. » [Assistant social - CG 29]*

*« Mais c'est sûr c'est une personne adulte, donc elle a son libre arbitre. Après il y a le psychologique qui fait qu'elle est toujours dans son ambivalence. » [Psychologue - CG 29]*

Pourtant ces difficultés propres à l'accompagnement des victimes de violences conjugales semblent pouvoir trouver des solutions dans les relais entre des professionnels et des structures aux compétences complémentaires... mais parfois jugés inefficaces en l'état.

*« On se retrouve .. voilà, on essaie de bricoler, on va dire, un réseau. Parce que c'est vrai, moi, à..., j'ai quand même beaucoup de mal à travailler en réseau. On a l'impression que chacun travaille dans son petit coin ... Le CIDF d'un côté, la police, la justice ... il n'y a pas de liens et dans des situations comme ça, il faut justement que ce travail en réseau s'active. Sur..., il n'existe pas. Alors je pense qu'on retrouve ce problème partout. Je trouve ça super frustrant parce qu'effectivement il faut réagir rapidement. » [Assistante sociale – CG 29]*

L'accompagnement tel qu'il se trouve décrit semble se centrer essentiellement sur la victime, tandis que l'auteur se fait absent. Quelles en sont alors les incidences quant à la question de l'enfant ?

## **8. LA « SUREXPOSITION » DES MERES**

La première phase de la recherche - examen de dossiers sociaux - comme les entretiens réalisés auprès d'acteurs des deux champs ont permis d'observer une forme de surexposition des mères. Cette surexposition résulte d'une sur-visibilité des victimes par rapport aux auteurs et semble devoir se traduire par un surinvestissement de leurs responsabilités de parent, au sens où elles se verraient surinvesties de ces responsabilités par les intervenants.

## 8.1. Origines et formes de la surexposition

L'examen des dossiers sociaux met en évidence le fait que c'est avant tout la mère qui semble être « regardée » dans ses capacités à tenir son rôle de parent. Dans ces situations, où le facteur « conflits de couple, violences conjugales » est vu comme constituant un facteur de risque pour l'enfant, la figure de la mère semble l'emporter, éludant la question de la femme victime. Renvoyée à son identité de mère, la femme victime serait alors avant tout renvoyée à ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant, à son devoir de protection et au final à sa culpabilité de mère. Bien sûr l'entrée par le champ de la protection de l'enfance est ici déterminante. En effet, c'est la présence d'enfant(s) et leur exposition à un contexte jugé à risque qui détermine la saisie d'une information préoccupante. Or les enfants vivent plutôt avec leur mère en cas de séparation du couple parental, c'est donc elles qu'on regarde.

Plus de la moitié des enfants concernés par une information préoccupante, présentant le facteur de risque « conflit de couple, violences conjugales » entre 2004 et 2007, vit avec ses deux parents, les autres vivent soit dans des foyers monoparentaux - et dans ce cas il s'agit de la mère - (monoparentalité que l'on peut parfois interroger tant les renseignements sur la situation familiale peuvent présenter des flous), soit dans des familles recomposées - et dans la majorité des cas il s'agit de la mère et son nouveau conjoint.

**Tableau 14** : Situation conjugale et familiale du couple concerné par les « conflits de couple, violences conjugales »

	Ensemble des situations	Situations requalifiées en « violence conjugale »	Situations requalifiées en « conflit »
	Effectifs	Effectifs	Effectifs
<b>Couple parental<sup>80</sup></b>	218	94	84
<b>Couple parent et conjoint-e du parent</b>	62	29	17
<i>dont :</i>			
<i>couple mère + conjoint</i>	53	27	13
<i>couple père + conjointe</i>	9	2	4
<b>N.R.</b>	4		1
<b>Total</b>	284	123	102

Etude ARS-UBO / ONED / CG 29 - 2008

<sup>80</sup> Couple parental : au moins l'un des enfants est issu de cette union. D'autres enfants de la fratrie pouvant être nés d'une précédente union de l'un et/ou l'autre des conjoints.

Au stade de l'examen des dossiers sociaux, la « surexposition » des mères peut être vue comme le résultat d'une absence réelle des pères/conjoints. De fait les mères sont plus visibles parce que plus présentes. Mais s'il y a violences conjugales, il y a bien couple - éventuellement un couple défait. La « surexposition » des mères ne résulte donc pas de la seule absence physique des pères/conjoints. Cette absence, que nous saisissons dans les dossiers examinés à partir des données renseignées quant à la situation familiale, les conditions sociales d'existence..., est aussi construite.

Ainsi dans les cas de couples parentaux séparés, la situation du père est moins détaillée, voire pas du tout. La méconnaissance qui peut exister quant à la situation du père peut traduire les difficultés des travailleurs sociaux à établir un contact, en faire un interlocuteur, mais elle pourrait aussi traduire l'attribution de la responsabilité parentale à la mère et prioritairement à la mère.

Au-delà du couple parental cohabitant ou non, différentes configurations conjugales sont observées : la mère et son nouveau conjoint, le père et sa nouvelle conjointe ou encore les situations de recomposition familiale pour lesquelles il peut à la fois s'agir du couple parental pour partie de la fratrie et d'un couple formé de l'un des parents et du nouveau conjoint pour les autres enfants. Si le couple concerné par la problématique « conflit de couple, violences conjugales » ne se confond pas toujours avec le couple parental pour l'ensemble des enfants en présence, il y a bien un couple. Or l'un des conjoints s'avère plus « absent » dans l'ensemble des informations caractérisant la situation familiale. En effet, dans les cas où les violences conjugales ou le conflit concernent le couple « mère et nouveau conjoint », force est de constater une quasi absence d'informations sur ce conjoint.

Si un nouveau conjoint n'a légalement aucune responsabilité parentale, nous ne pouvons ici faire l'oubli de la problématique « conflit de couple, violences conjugales » commune à l'ensemble de la population d'étude. Est-ce alors la perception d'une forme d'instabilité dans ces relations qui guide le fait qu'on les occulte (au moins du point de vue des caractéristiques qui nous intéressent) ? Nous pouvons bien sûr entendre les limites qui s'imposent aux travailleurs sociaux lorsque ce conjoint n'est pas le père. Mais comment expliquer la moindre « présence » des conjoints lorsque ceux-ci sont aussi pères des enfants au nom desquels est réalisée une évaluation ?

Lorsque l'on regarde les modalités de l'évaluation, à savoir à qui a été proposée une rencontre, on constate là ce déséquilibre. En effet, qu'il s'agisse de l'ensemble des situations ou des seules situations qualifiées en « violences conjugales », il est plus fréquent qu'un entretien soit proposé exclusivement à la mère. Et nous l'observons dans des situations où les conjoints sont aussi parents des enfants exposés aux violences conjugales. Pour les seules

situations qualifiées en « violences conjugales » et pour lesquelles le couple concerné est le couple parental, 29% des situations font l'objet d'une proposition d'entretien adressée exclusivement à la mère.

Les entretiens réalisés avec des acteurs de l'un et l'autre champ confortent cette « absence » des pères/conjoints, et par ailleurs auteurs des violences conjugales. Au niveau des entretiens, nous pourrions voir là une absence construite par et dans les discours. Cependant les récits autour des pratiques sont des récits qui le plus souvent se sont appuyés sur des situations vécues. Dans les modes d'intervention, d'accompagnement qui sont ainsi décrits, force alors est de constater l'absence des auteurs.

Bien sûr, dans le cas du traitement judiciaire (de l'action de la Justice à celle des structures mandatées par celle-ci), l'auteur est bien présent. Il en est de même dans le cadre des interventions de la police et de la gendarmerie, bien que l'intervention vise parfois prioritairement la mise en sécurité de la victime et des enfants, sans interpellation systématique de l'auteur.

Au-delà, qu'il s'agisse du champ des violences conjugales ou du champ de la protection de l'enfance, le traitement des situations semble devoir occulter l'auteur lorsque l'action vise avant tout les violences conjugales. La première interlocutrice est la victime, et ceci d'autant plus qu'elle est le plus souvent à l'origine de la révélation des violences conjugales. Il s'agit alors de l'accompagner dans sa prise de conscience des violences vécues et/ou dans les démarches entreprises pour rompre avec cette situation. L'enjeu est bien de l'aider et de la soutenir dans ce processus que chacun s'accorde à reconnaître comme long et difficile. Aussi, l'auteur n'a de place dans cet accompagnement que s'il y a volonté de la victime à lui en faire une et notamment au travers d'un dépôt de plainte. Le maintenir à distance peut résulter d'une volonté exprimée par la victime quand il en va de sa sécurité.

Cette invisibilité des auteurs est-elle avant tout le résultat des conditions de révélation des violences conjugales et/ou, de manière plus générale, d'un traitement des violences conjugales fortement centré sur la victime quand l'auteur ne semble devoir exister que dans le cadre de la sanction ? Si l'auteur paraît ainsi insaisissable en tant que conjoint, il peut l'être tout autant en tant que père. Interlocuteur absent, le père semble alors échapper au rappel de ses responsabilités.

## 8.2. Des mères sur-responsabilisées

Une surexposition des mères est donc observée à la fois dans le cadre précis d'une évaluation de la situation familiale faisant suite à une information préoccupante et de façon plus général dans le traitement des violences conjugales en contexte familial. Elle interroge alors les effets liés aux représentations des violences conjugales, du rôle de l'un et l'autre conjoint - la vision des responsabilités peut ici entretenir des liens avec les confusions possibles entre conflits et violences conjugales -, mais aussi des rôles parentaux.

Dans ces situations vues comme constitutives d'un risque pour les enfants, les mères, dont est évaluée la capacité à prendre en charge leurs enfants, peuvent-elles être aussi reconnues comme femmes victimes quand elles semblent être surinvesties de leurs responsabilités ?

Si la mère est la première interlocutrice, voire la seule, dans une logique d'accompagnement de la femme victime de violences, elle est aussi la seule à qui sont alors rappelés ses responsabilités de parent. Surinvestie de ces responsabilités, la mère peut-elle encore être regardée comme victime d'une situation conjugale dont elle mesure parfois mal les dangers pour elle-même ? Et le risque n'est-il pas alors d'opérer un glissement dans les responsabilités ? L'extrait du rapport social qui suit l'illustre :

*« Toutefois, le contexte d'alcoolisation excessive et de violence conjugale dure, pour Mme, depuis 30 ans et pour les enfants, apparemment 8 ans. On peut certes pointer le problème d'alcool de Mr et lui demander de tenter d'y remédier mais ne peut-on pas aussi s'interroger sur le rapport qu'entretient ce couple et sur le fait que Mme supporte cette situation depuis si longtemps, d'autant plus que son « seuil de tolérance » l'amène à faire supporter et subir à ses enfants l'insupportable » [extrait des conclusions du RS suite au RI pour commission de régulation du 7/10/04]*

Si c'est là une situation dans laquelle une logique d'accompagnement semble avoir trouvé ses limites, la responsabilité de la situation de mise en danger pour les enfants est avant tout renvoyée à la mère, à la fois dans les causes (femme trop tolérante) mais également dans la résolution du conflit (c'est sur elle que repose le devoir de protection des enfants). Ici se construit donc une double image. La femme est victime de violences conjugales mais cette même personne considérée à partir de son rôle de mère devient responsable, vis-à-vis de ses enfants, des violences conjugales qu'elles subies.

On semble ainsi s'attacher aux causes secondaires plus qu'aux causes primaires du danger. Il convient pourtant de s'interroger sur la nature des risques et les responsabilités quant à ce contexte. : Est-ce la situation de violences conjugales qui constitue en soit un risque pour l'enfant et c'est donc l'auteur de ces violences qui en est premier responsable ? Ou est-ce la

défaillance de la victime à se protéger elle-même et à protéger ses enfants de ces violences qui constitue le risque ?

Dès lors que ce sont les mères victimes de violences conjugales qui sont rappelées à leur devoir de protection de leurs enfants, n'y-a-t-il pas un point aveugle dans ce rappel à l'ordre? C'est à la fois l'auteur et le père qui se font absents tandis que la femme se fait la seule interlocutrice en tant que victime mais aussi en tant que mère. S'il ne s'agit pas d'y voir une démarche volontaire visant à culpabiliser les mères, ceci participe pourtant « à masquer le rôle des vrais responsables, avec pour conséquence de les absoudre. »<sup>81</sup>

Dans les cas de couples « mère/conjoint de la mère », en s'intéressant peu à la situation de ce conjoint/compagnon, est-ce que de fait on lui dénie toute place, tout rôle, toute responsabilité vis-à-vis des enfants ? Si les débats actuels autour de la co-parentalité traduisent la nécessité d'une véritable reconnaissance de la place et du rôle des beaux-parents, cette reconnaissance passe tout autant par des devoirs que des droits.

**Cette invisibilité des hommes (pères, conjoints) nous mène à la question des représentations de la famille.** Cette surexposition des mères ne peut-elle être l'expression d'une conception de la famille qui puise comme elle conforte un modèle de la division sexuelle : différenciation des rôles, asymétrie dans les responsabilités vis-à-vis de l'enfant. Les hommes apparaissent comme absents de la sphère privée bien qu'à l'origine d'une situation justifiant l'intervention sociale. La mère se fait figure centrale de la famille. C'est alors une approche de la famille qui se dessine, qui tend à définir une forme de monoparentalité (féminine). Il y a là production d'une situation qui peut être stigmatisée/stigmatisante par ailleurs (par ces mêmes intervenants).

Ce qui se joue de délimitation de la famille dans l'accompagnement semble être déterminé par la problématique conjugale (violences conjugales) ou plutôt par la manière dont les travailleurs sociaux peuvent aborder cette situation :

- Quand les violences conjugales sont pleinement reconnues dans ce qui les caractérise (asymétrie, emprise/soumission, cycle ...) par les travailleurs sociaux, il y a alors cette tendance à un accompagnement dans lequel la mère est la seule interlocutrice. Les arguments sont parfois des arguments relatifs à la protection de la mère et l'enfant : solliciter le père/conjoint peut être constitutif d'une mise en danger. Mais alors il en résulte une double occultation : du père dans son rôle et responsabilités de père et du conjoint auteur des violences.

---

<sup>81</sup> P. ROMITO, *Un silence de mortes, la violence masculine occultée*, Paris, Editions Syllepse, Coll. Nouvelles questions féministes, 2006, p 95.

- Dans des situations de conflit de couple ou lorsque les violences conjugales tendent à être requalifiées en conflit (affaire de couple, réciprocité ...), c'est alors le couple parental qui est sollicité. Il y a bien rappel des responsabilités pour l'un et l'autre parent.

Ainsi observe-t-on une forme de confirmation entre les (a)symétries définies au niveau des responsabilités à l'égard de la situation conjugale et des responsabilités à l'égard de l'enfant. Ceci traduit la difficulté qu'il peut y avoir pour les professionnels à « tenir ensemble » la question de la protection de l'enfant et les violences conjugales quand l'accompagnement de la mère dans ses responsabilités semble devoir chasser l'accompagnement de la femme.

Enfin, si dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, chacun s'accorde sur la nécessité de mesurer et/ou de leur rappeler leurs responsabilités de mères, le consensus est tout aussi fort sur l'idée qu'un homme violent n'est pas nécessairement un mauvais père.

Et bien que quelques précautions soient prises parfois...

*« Imaginez un mari qui est condamné pour avoir frappé sa compagne ou son épouse, c'est pas pour autant qu'on peut lui interdire, enfin qu'on doit lui interdire de voir son enfant. » Mais, il y a aussi des choses qu'on voit assez souvent, c'est des hommes violents à l'égard de la femme en présence de l'enfant. Et là, forcément, c'est une violence pour l'enfant. Là, il faut... Là, les avis des spécialistes sont généralement un peu plus réservés. Un manque de contrôle, c'est un manque de conscience quand même de la fragilité d'un enfant, de son psychisme, de lui imposer ce type de spectacle quand même.» [Avocate spécialisée Droit des personnes]*

Mais c'est alors à la mère que se trouve renvoyée cette question du lien à maintenir et finalement l'obligation d'y travailler. Ainsi dans le souci de « réintroduire la parentalité immédiatement », peut-il être demandé à une mère de rencontrer le père [AGEHB]

Force est de constater que dans le traitement de la question de l'enfant tel que nous pu l'approcher, le contrôle semble avant tout devoir s'exercer sur les mères.

## TRAITEMENT DE LA QUESTION DE L'ENFANT : PLACE DE L'ENFANT ET RISQUES PERÇUS

### 9. LES VIOLENCES CONJUGALES COMME INFORMATION PREOCCUPANTE : TRAITEMENT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Dans le champ de la protection de l'enfance, les violences conjugales sont bien définies comme facteur de risque pour l'enfant. L'examen des dossiers ne permet pas de déterminer la part prise par cette problématique dans les suites données à l'évaluation d'une situation familiale. En effet, les situations faisant l'objet d'une I.P. présentent rarement pour seul facteur de risque « conflit de couple, violences conjugales »<sup>82</sup>. Nous l'avons vu précédemment ( partie 7.1), les situations qualifiées en « violences conjugales » tendent à faire l'objet d'un suivi social plus souvent que les situation de « conflit de couple. La mise en place d'un suivi social pourrait participer à une forme de veille dans des situations dont l'évaluation peut être délicate. En l'absence d'autres facteurs de risque pour l'enfant, la problématique conjugale serait insuffisante pour justifier une mesure qui viserait l'enfant. Ce suivi social pourrait ainsi viser plus particulièrement la mère qu'il s'agit alors d'accompagner à la fois comme femme victime de violences conjugales et mère responsable ou à responsabiliser.

Cependant, au regard des orientations données pour l'ensemble des situations, il est à ce stade de la recherche difficile de déterminer en quoi la présence de ce facteur peut orienter la décision à la suite d'une évaluation.

Afin d'affiner les résultats issus de l'analyse quantitative de près de 300 dossiers sociaux, quelques dossiers, qui concernaient des situations requalifiées en « violences conjugales », ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. **Cette approche plus qualitative de quelques situations a permis d'établir une première typologie croisant la question de la place des violences conjugales et de la perception des risques pour l'enfant dans le cadre d'un traitement des situations familiales en protection de l'enfance.**

Le choix de ces dossiers n'a pas été construit en regard d'une quelconque représentativité statistique, mais à partir des critères suivants :

---

<sup>82</sup> Seules 43 situations ne présentent pas d'autres problématiques. Les autres situations (243) comptent en moyenne près de 2 autres (1,8) facteurs associés.

- Les trois grands types de décisions prises (évaluation sans suite, accompagnement souple, accompagnement contractuel),
- Présence ou non d'éléments antérieurs connus sur la situation au moment du recueil d'information.
- Nature de ces éléments connus des services sociaux au moment du recueil d'information (accompagnement souple, accompagnement dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire, interventions dans le cadre de violences conjugales)

12 situations types ont ainsi été définies. Un dossier par situation type a été retenu. Nous avons pu extraire ces dossiers à partir des dossiers présents au sein de trois équipes<sup>83</sup>.

Une approche qualitative de ces dossiers qui puisse enrichir, et surtout dépasser des résultats quantifiés, supposait une lecture qui ne « réduise » pas le matériau à quelques indicateurs. Il s'agissait alors :

- de reconstruire la biographie familiale et conjugale
- de distinguer les éléments antérieurs connus sur la situation au moment du recueil d'information, de ceux que font émerger l'évaluation
- de s'attacher à l'écrit professionnel pour les arguments développés autour des différentes problématiques présentes et tout particulièrement le facteur « violences conjugales »
- de repérer dans les rapports d'évaluation successifs (éventuels) les inflexions quant à ces problématiques
- de tenter de saisir au travers de ces écrits le jeu des acteurs c'est-à-dire des formes d'ajustement et de négociation entre les professionnels, entre les parents, entre les professionnels et les parents, entre les professionnels et les enfants et/ou entre les parents et les enfants.

L'examen des dossiers a permis de dégager trois modèles qui regroupent les traits les plus caractéristiques et les plus distinctifs des situations de violences conjugales étudiées. Ces modèles nous offrent la possibilité de regarder ces situations à travers la place accordée à la problématique qui nous intéresse, la question de l'enfant dans les violences conjugales. Il s'agit en effet de caractériser la place donnée aux violences conjugales à partir des risques qui y sont associés pour l'enfant.

---

<sup>83</sup> Correspondant chacune à une partie d'un territoire d'action sociale.

- **Le type 1 place les violences conjugales au centre du problème** : ce sont les problèmes conjugaux qui sont perçus comme dangereux (ou risquant de l'être) pour l'enfant et qui méritent un traitement.
- **Le type 2 met en exergue des situations où les violences conjugales font partie d'un ensemble de problématiques** : les violences conjugales ne seraient pas vues comme constituant en elles-mêmes un risque pour l'enfant mais c'est par l'association d'autres difficultés, que la situation familiale apparaît comme dangereuse (ou risquant de l'être) pour l'enfant. Le traitement ne peut donc être spécifique aux violences conjugales et s'inscrit sur une forme de pluri-accompagnement dans le temps.
- **Le type 3 ne part pas de la situation conjugale comme source du danger mais directement de l'enfant** qui se met en danger lui-même et signale des violences conjugales au domicile familial. Le problème vient de l'enfant lui-même<sup>84</sup> et le traitement proposé s'adressera à l'enfant.

Afin que ces catégories prennent sens au travers de récits de situations, nous avons choisi d'illustrer chacun des types par les éléments recueillis dans un dossier. Il va sans dire que les situations à partir desquelles sont construits ces modèles ne sont pas figées, elles évoluent au cours du temps et peuvent changer de modèle de référence. Ainsi on peut très bien imaginer une situation où une personne signale dans son voisinage une famille où se déroule de manière régulière des scènes de violences conjugales en présence des enfants. L'évaluation concluant aux mêmes problématiques, des interventions spécifiques aux violences conjugales vont être mises en place (situation qui correspond au type 1). Si celles-ci échouent et que la famille fait l'objet d'un nouveau recueil d'information, la situation va se décaler vers le type 2.

### **9.1. Type 1 : Les violences conjugales sont directement liées à la perception du danger pour l'enfant**

Il s'agit de situation où est surtout retenue la problématique des violences conjugales comme facteur de risque pour l'enfant. C'est ce problème qui va faire l'objet d'une évaluation et d'une éventuelle intervention. Il s'agit de mesurer le risque que constitue pour l'enfant l'exposition à des violences conjugales.

---

<sup>84</sup> Même si l'enfant signale les violences conjugales c'est la manière dont il va se mettre en danger pour le faire sur laquelle va se centrer l'évaluation. En mettant en perspective des attitudes différenciées au sein d'une même fratrie, la manière dont l'enfant « signalant » se met en danger est une forme de fragilité qui nécessite une protection spécifique.

L'intervention va se centrer sur les violences conjugales et les propositions vont être plutôt axées sur une évolution de la situation conjugale en accompagnant tantôt vers une forme de conciliation entre les membres du couple et tantôt vers une séparation.

La perception de « l'intérêt de l'enfant » paraît directement liée à l'amélioration de la situation conjugale.

## DOSSIER TYPE 1

### Situation familiale au moment du RI

Mme M. a 28 ans, elle est employée commerciale dans un hypermarché (CDI, 30h/semaine). Mr M. a 33 ans (pas d'éléments dans le dossier sur sa situation professionnelle). Michel, leur fils, est âgé de près de 18 mois. Au moment du recueil d'information, la famille partage le même domicile.

### Le recueil d'information

*« Mme se présente pour la première fois au service social. Victime de violences conjugales, elle souhaite se séparer de son ami. Le couple n'est pas d'accord quant au partage de la garde de leur fils. Il semble que Mr ne frappe plus Mme depuis qu'elle a porté plainte en janvier 2005. Par contre, il insulte Mme en présence de Michel et dit à son fils: « ta mère est folle », « elle n'est pas une bonne mère ». Mme s'inquiète du comportement parfois violent de Michel « tape sa mère et lui-même ». Mme semble épuisée et s'inquiète des répercussions du contexte familial sur l'équilibre psychologique de son fils. Mme demande de l'aide. Il nous semble opportun d'introduire un tiers afin de vérifier les conditions de vie de Michel et de le préserver du conflit parental voire familial (famille élargie). Nous avons invité Mme à saisir le JAF. » [RI CG du 15/06/05]*

Parmi les rubriques renseignées dans le recueil d'information, on retrouve trois problématiques: « violences psychologiques », « problèmes psychopathologiques des parents », « conflits de couple ou violences conjugales ». Dans les éléments déjà connus sur la situation, est renseigné le fait que la police ou la gendarmerie est déjà intervenue.

### Première évaluation

Un premier courrier a été adressé au couple mais une séparation est intervenue entre-temps (le 23/06/05 soit une semaine après le RI). Mr M., resté au domicile, informe les services que son ex-compagne est accueillie par sa mère et qu'il lui transmet le courrier.

Une visite au domicile de la grand-mère maternelle de l'enfant est mise en place (le 7/07/05). Elle est assurée par une puéricultrice de la PMI et une assistante sociale.

*« Madame nous décrit [...] les violences physiques et verbales subies avant et après la naissance de Michel. Celles-ci se sont accentuées à la naissance allant jusqu'à plusieurs fois par jour, en journée*

*et la nuit. Mme a porté plainte en janvier 2005 suite à une dispute qui a entraîné l'intervention de la gendarmerie. Cette plainte a été classée sans suite faute de preuve. Elle n'a jamais fait faire de constat médical. Elle avait honte, nous dit-elle, de montrer les traces de coups. Et puis, Mr a cessé de la battre mais les insultes et la violence psychologique ont persisté. Il la traitait de « folle, mauvaise mère », « schizophrène » » [RS du 12/07/05 suite RI]*

La première évaluation vient étayer les éléments présents dans le recueil d'information en reprenant les violences subies et les démarches effectuées par la mère. Mme M. a porté plainte six mois plus tôt pour des violences physiques, cette démarche n'a pas abouti à des suites judiciaires mais a modifié le comportement de son compagnon. Les violences conjugales ont changé de forme, passant des violences physiques à des violences psychologiques.

Au vu du traitement proposé et de la reformulation du problème après l'évaluation, cette situation est vue comme étant principalement traversée par la problématique « conflits de couple, violences conjugales ». L'intervention proposée dans cette situation s'attache à la fois au conflit autour de la garde de l'enfant faisant suite à la rupture, aux violences conjugales pour leurs répercussions sur l'enfant et au suivi de la situation de la femme. Les deux autres rubriques apparaissent comme directement liées à cette problématique et sont plus subsidiaires.

*« Dans l'intérêt de l'enfant, nous avons suggéré aux parents des propositions d'aide:*

- une médiation familiale auprès de l'espace famille médiation (service de la CAF) afin de les soutenir et de les accompagner à communiquer dans la prise en charge de leur enfant;*
- un entretien avec Mme S., pédopsychiatre, au CDAS de ..., de façon à évaluer les éventuelles répercussions psychiques de la violence conjugale sur Michel;*
- un nouvel entretien avec Mme M. pour suivre l'évolution de sa situation de recherche d'un nouveau logement » [RS du 12/07/05 suite RI]*

## **Deuxième évaluation**

Comme convenu lors de l'évaluation ayant fait suite au recueil d'information, une visite au domicile de la grand-mère maternel a eu lieu le 12/09/05 : *« elle [la mère] nous informe avoir saisi le juge aux affaires familiales pour fixer les modalités de garde pour Michel, avant l'été. A ce jour, la date du jugement n'a pas été fixée. [...] Madame nous indique qu'elle a pris contact avec le service de l'espace famille médiation qui n'a pas donné suite à sa demande en raison de l'absence de jugement du JAF. »*. Un entretien avec le père a également eu lieu dix jours plus tard [le 22/09/05 au CDAS].

Au terme de ce second temps d'évaluation, les services ont jugé que la situation ne nécessitait pas de prise en charge particulière mais ils ont tenu à préciser qu'ils seraient présents en cas de difficultés : *« Une mise à disposition des professionnelles, assistante sociale et puéricultrice, a été proposée à chacun des parents à l'issue de nos entretiens »* [note à la commission de régulation, le 4/10/05]

- **Une passerelle pour l'enfant entre deux foyers**

Dans cette situation, le recueil d'information pour enfant en danger permet :

- De vérifier la situation de l'enfant par la mise en place d'un entretien avec un pédopsychiatre
- Et d'accompagner dans « l'intérêt de l'enfant » les parents dans leur démarche de séparation et de conciliation autour de la garde l'enfant. Il s'agit de pouvoir mettre le plus rapidement possible fin à la situation de violence au sein du couple parental qui produit sur l'enfant un risque de danger.

Les services du Conseil Général servent donc ici de relais vers des services spécialisés.

Cette situation met aussi en exergue le déplacement d'une problématique vers une autre. Si à l'origine ce qui faisait problème n'étaient autres que les violences conjugales subies par la mère et l'exposition de l'enfant à ces violences, à mesure de l'évaluation et de l'évolution familiale (notamment la séparation du couple) la problématique s'est décalée vers le conflit de couple autour de la garde de l'enfant. Et il semble que l'une prenant le pas sur l'autre, on oublie les particularités de la première problématique.

Dans quelles conditions penser une médiation familiale autour d'un conflit de garde, quand existe parallèlement un problème de violence conjugale ? Le conflit a-t-il pour origine des craintes de la part de l'ex-conjointe quant aux comportements du père à l'égard de l'enfant ? Est-ce là la question de la capacité d'un conjoint violent à être un bon père qui est posée ?

Il importe en effet de rappeler ici les évolutions des violences vécues qui ont pu d'autant plus affaiblir les espoirs de recours de Mme M. pour faire valoir ses droits. Lorsqu'elle a porté plainte pour violences physiques aucune suite n'a été donnée faute de preuves, on peut largement supposé que dans le cadre de violences psychologiques, constituer des preuves est beaucoup plus difficile. Ces difficultés ne peuvent-elles alimenter ses craintes de mère ? Les démarches effectuées (plainte à la gendarmerie, séparation du couple) vont-elles influencer sur les modalités d'attribution du droit de garde des deux parents ?

## **9.2. Type 2 : Les violences conjugales font partie d'un contexte où la perception des risques de danger sont pluriels**

Les situations aux prises avec différentes problématiques constituent la majeure partie de notre population et de la population bénéficiaire des services sociaux dans la durée ( catégorie

des « assistés » selon la typologie définie par Serge Paugam<sup>85</sup>). Elles s'inscrivent de manière générale sur des liens d'interconnaissance développés avec les services sociaux (éléments connus sur la famille) et le recueil d'information est un élément supplémentaire alimentant le dossier social de la famille. Le traitement proposé dépasse largement la seule problématique des violences conjugales. Il s'agit d'améliorer la situation dans son ensemble mais la tâche s'avère souvent fastidieuse (enchaînement de dispositifs, public captif des services sociaux).

## DOSSIER TYPE 2

### **Situation familiale au moment du RI**

Mme G. a 21 ans, elle est en formation rémunérée. Mr G., a 27 ans, il bénéficie de l'allocation chômage. Leur fils, Yannis, a 2 ans, il n'a pas de mode de garde spécifique et n'est pas scolarisé. Au moment du recueil d'information, la famille partage le même domicile.

### **Le recueil d'information**

« Madame G. suit actuellement un stage [...] en lien avec la mission locale. Lors d'un stage-entreprise en Maison de retraite, Monsieur G. s'est présenté sur le lieu de stage, violent envers Madame, pensant qu'elle avait fini sa journée. Les faits ont lieu le mercredi 7/02/07. Depuis, Madame n'a donné aucune nouvelle à la Mission locale. Ces derniers essayent de la joindre par téléphone, sans succès. Les messages téléphoniques laissés à son attention n'obtiennent aucune réponse. » [RI du 16/02/07 suite à un appel de la mission locale]

La problématique, « conflits de couple ou violences conjugales », est associée à la rubrique « autres problématiques ». Nous n'avons pas compris pourquoi cette rubrique était renseignée et à quelles informations elle se référait. Toujours est-il que la suite du dossier renforcera le fait que les problématiques sont plurielles et s'inscrivent dans le temps.

### **Éléments connus sur la situation familiale**

Le recueil d'information mentionne un suivi médico-social. Dans le rapport social faisant suite à l'évaluation est repris l'historique des interventions :

- ✓ Mme G. a été confiée à l'ASE dans le cadre d'un placement judiciaire à partir de ses 17 ans et jusqu'à sa majorité
- ✓ Intervention d'une TISF en 2005 pendant 6 mois « *compte tenu des conditions de logement vétuste, voire « insalubre », et des difficultés de prise en charge de l'enfant par ses deux parents* » [RS 22/03/07]
- ✓ Mesure d'accompagnement social lié au logement pendant 1 an (2005-2006)

<sup>85</sup> S. PAUGAM, *La disqualification sociale*, Paris, PUF, 2004

- ✓ Suivi de la PMI plus ou moins régulier à partir de 2005
- ✓ Rencontres ponctuelles pour des difficultés financières
- ✓ Suivi dans le cadre du RMI à partir de 2005
- ✓ Le 30/05/06, 1<sup>er</sup> recueil d'information « *Madame G. nous informe des violences physiques qu'elle a subies auprès de son époux [...] Madame nous dit que les violences qu'elle subit auprès de Monsieur sont régulières et de longue date [...]* »

Cette situation est bien connue des services sociaux et de manière réciproque, la famille sait faire appel aux services sociaux départementaux : « *Mme fait très vite appel au service, qu'elle présente comme des alliés* » *puisque'elle a été confiée durant sa minorité* » [compte rendu d'entretien avec le responsable d'équipe daté du 24/04/07].

### **Evaluation**

Suite au recueil d'information et par mandat de la commission de régulation, une assistante sociale et une puéricultrice de la PMI se rendent au domicile familial. Le couple est présent avec l'enfant. L'entretien débute par le contenu du signalement. Le rapport fait état de l'attention portée à l'attitude de Monsieur G à l'égard de son épouse et conclue à un manque de communication dans le couple : « *tous les deux finissent par admettre leur jalousie mutuelle et leurs difficultés de communication.* » [RS, le 22/03/07] puis se déplace vers la prise en charge de Yanis par son père. Celui-ci peine à convaincre les professionnelles chargées de l'évaluation : « *Monsieur dit ne pas rencontrer de problème concernant la garde de son fils, mais ne nous donne aucune précision sur le rythme et l'organisation de la journée (horaires du lever, siestes, repas, jeux, promenades...)* » [RS, le 22/03/07]

Les professionnelles reviennent également sur la récurrence des évènements et proposent au couple d'engager des démarches vers une conseillère conjugale, elles transmettent également les coordonnées du Centre du couple et de la famille et celles du Centre de planification. Au vu des réactions parentales, elles doutent que ces propositions puissent se mettre en place « *Monsieur adopte une attitude dégagee vis-à-vis de nos conseils et nous sourit. Il reste sur ses positions.* » [RS, le 22/03/07]

C'est la redondance des faits, l'échec de la mise en place des différentes mesures liées aussi bien à l'accompagnement de la fonction parentale qu'à l'insertion professionnelle des parents - « *Madame a besoin d'être soutenue dans son insertion professionnelle car une indépendance financière lui faciliterait aussi la vie* » [courriel du 29/11/06] - et le manque d'adhésion des parents aux propositions offertes par les professionnelles en charge de l'évaluation qui va les conduire à conseiller à la commission de régulation un signalement à l'autorité judiciaire « *afin d'évaluer les capacités parentales de Monsieur et Madame G.* » [RS, le 22/03/07].

La commission de régulation n'a pas suivi cette proposition et les parents se sont emparés des

propositions de médiation. Un compte rendu d'entretien avec le responsable d'équipe daté du 24/04/07 nous informe que « *Mr et Mme nous ont semblé pouvoir communiquer et ont pris les moyens d'améliorer cette communication en participant à ces entretiens de médiation* ». Autre élément majeur qui peut également être entré en compte dans le fait de ne pas donner de suite judiciaire, c'est le fait que chacun des membres du couple ait trouvé un emploi.

- **Traiter la situation familiale globalement**

Cette situation, parce que les parents sont inscrits dans des liens d'interconnaissance avec les services sociaux montre combien les problématiques apparaissent de ce fait comme plurielles. Les violences conjugales sont ici articulées à des difficultés financières, à des problèmes d'insertion professionnelle, etc ... Mais si les autres difficultés sont bien repérées, les violences sont reformulées en difficultés conjugales pouvant être résolues. A la fois dans la définition du problème qui vise à faire « admettre » à chaque membre du couple ses responsabilités et à la fois dans la nature des propositions, les professionnelles cherchent à « réparer » le couple. On peut interroger ce choix : pourquoi privilégier la continuité du couple au risque de nouveaux évènements de violences plutôt qu'accompagner une séparation ? Où se situe « l'intérêt de l'enfant » ?

En privilégiant un traitement global par lequel on viserait à agir sur l'ensemble des facteurs tout en maintenant la cellule familiale, ne risque-t-on pas de minimiser ou d'occulter une problématique nécessitant des prises en charge particulières ?

### **9.3. Type 3 : les violences conjugales ne sont qu'un élément de fond sur la situation familiale.**

Ces situations apparaissent en lien direct avec le comportement de l'enfant et c'est par cet intermédiaire qu'un intérêt particulier sera porté à la famille. Dès lors, des violences conjugales sont mises à jour et peuvent être vues comme constituant la cause des comportements de l'enfant. Le traitement qui s'en suit est principalement dirigé vers l'enfant afin de pallier aux troubles qu'il manifeste. Il semble que dans ces situations, l'âge de l'enfant est un facteur important. On va retrouver des enfants en âge de montrer les difficultés familiales, en âge de vouloir agir dessus et en âge de pouvoir se faire comprendre.

### DOSSIER TYPE 3

#### **Situation familiale au moment du RI**

Mr M. a 49 ans et est employé communal. Mme M. a également 49 ans et est femme de ménage. Ils ont quatre enfants : deux garçons âgés de 26 et 13 ans, deux filles jumelles âgées de 17 ans. Le recueil d'information ne concerne qu'une des jumelles, Sophie qui est lycéenne et suit une formation professionnelle.

#### **Le recueil d'information**

L'information émane de l'autorité judiciaire suite à un signalement provenant de l'hôpital qui estime que ce sont les services du Conseil Général qui sont compétents sur l'évaluation et le traitement de cette situation.

Le signalement fait suite à l'hospitalisation de Sophie : *« dans un contexte de crise et de violences familiales qui s'étaient déroulées le 22 avril au domicile. La jeune s'était interposées entre ses deux parents, pour défendre sa mère, et avait elle-même été victime de violence. Choquée par ce traumatisme, qui se répétait pour ma seconde fois, Sophie a trouvé refuge chez son frère [...] qui lui a conseillé de se présenter aux urgences, au vu de son mal-être. »* [Rapport social du service social de l'hôpital, le 18/05/07]

Le rapport social du service social de l'hôpital fait état de la position et du rôle singuliers occupés par Sophie dans la sphère familiale. La jeune cherche au travers de son hospitalisation un moyen de rendre visible la situation familiale et de pouvoir agir dessus. *« Sophie dira : « que ses efforts de venir à l'hôpital n'auront servi à rien, si elle retourne dans les mêmes conditions chez elle » »* [Rapport social du service social de l'hôpital, le 18/05/07]. Sophie, contrairement à sa sœur qui *« se positionne très différemment face aux conflits de couple, se préservant, prenant de la distance, en séjournant davantage chez ses amies »* [Rapport social du service social de l'hôpital, le 18/05/07], est très impliquée dans le fonctionnement familial et *« se doit sans doute de rester « protéger » sa mère, qu'elle sent fragile »* [Rapport social du service social de l'hôpital, le 18/05/07].

A l'occasion de l'hospitalisation de Sophie, le service social de l'hôpital a eu l'occasion de rencontrer la mère, le père s'opposant à toute rencontre. De ces échanges, a été conclu le fait que Sophie ne pouvait retourner vivre au domicile familial et qu'il était nécessaire de mettre en place une mesure d'accompagnement pour permettre à Sophie de mettre de la distance.

#### **Evaluation suite au RI**

Un courrier a été adressé de manière conjointe aux deux parents de Sophie mais seule, sa mère s'est présentée au rendez-vous. Mme M. est consciente des difficultés rencontrées par sa fille et dit : *« sans doute la solution pour Sophie serait qu'elle quitte son mari... »* [RS, le 18/06/07]

La problématique des violences conjugales n'est ici abordée que dans ce qu'elle produit pour Sophie. Et les interventions ne sont plus pensées dans l'environnement familial mais dans la possibilité de pouvoir construire quelque chose ailleurs. « *Majeure dans quatre mois, Sophie se projette dans l'avenir avec un apprentissage et hors du domicile de son frère [chez qui Sophie est hébergée depuis son départ du domicile familial]. Elle est bien consciente qu'un appartement ne pourra se trouver que si elle a des ressources mais semble démunie pour effectuer « efficacement » seule [...] les démarches nécessaires. Une aide éducative à domicile me paraît indispensable pour la sécuriser, l'accompagner dans cette prise d'autonomie.* » [RS, le 18/06/07]

Le 21 juin 2007, la commission de régulation décide la mise en place d'une mesure éducative administrative pour préparer la mise en place d'un contrat jeune majeur.

« *Le contexte familial, la précarité de son accueil actuel contraignent Mademoiselle à prendre des décisions et à prendre son avenir en main alors qu'elle est en difficulté pour agir. La mise en place d'un contrat et d'une allocation jeune majeur lui permettrait d'être accompagnée dans un retour en formation ou au travail, de prendre un logement autonome, de découvrir les contraintes et les droits que lui apporterait l'autonomie, de se construire un projet de vie personnel.* » [RS, le 28/09/07]

Faute de moyens, la mesure éducative est repoussée et prendra finalement la forme d'un contrat jeune majeur à partir du début du mois d'octobre 2007.

#### ▪ **Inscrire l'enfant ailleurs**

Il n'est pas question dans cette situation de proposer une quelconque action au niveau de la famille. Il s'agit avant tout se sécuriser la jeune, ailleurs, de lui donner les moyens de construire un projet de vie en dehors de son milieu familial d'origine.

Au vu de l'âge de la jeune au moment du recueil d'information, le coût pour la collectivité est trop important pour qu'elle se focalise sur la situation conjugale du couple parental. Celui-ci est donc de fait laissé de côté voire volontairement mis à l'écart pour pouvoir permettre à la jeune d'exister ailleurs. En l'absence de l'enfant, la problématique de violence conjugale n'existe plus.

Si cette première typologie permet une première approche du traitement de la question de l'enfant dans les violences conjugales, l'entrée est spécifique au champ de la protection de l'enfance, et nous l'avons dit précédemment différents facteurs de risque justifiant une I.P. puis une évaluation se combinent. Et nous ne pouvons négliger que l'analyse se fonde à ce stade sur des écrits professionnels, normés à la fois dans leurs contenus et leur forme, qui s'ils

informent des pratiques occultent certaines dimensions de l'accompagnement des adultes et ne nous permettent pas d'approcher les représentations qui peuvent guider l'action.

## **10. LES FIGURES DE L'ENFANT DANS L'UN ET L'AUTRE CHAMP**

Les figures de l'enfant renvoient à la place qui peut lui être faite par les différents acteurs de l'un et l'autre champ dans le cadre du traitement de la situation, que celui-ci prenne la forme d'une intervention ou d'un accompagnement. Si un consensus se dégage selon lequel l'enfant est à considérer comme lui-même victime des violences conjugales, il apparaît le plus souvent comme personnage secondaire lorsque prévaut un traitement des violences conjugales. Néanmoins différentes figures de l'enfant peuvent être repérées selon les moments et le type d'action.

### **10.1. L'enfant-symptôme**

L'enfant-symptôme est un enfant qui constitue le moteur pour intervenir sur la situation familiale voire sur la situation conjugale. Présenté comme tel par les parents ou perçu comme tel par d'autres acteurs de son quotidien (école, médecin...), l'enfant est l'objet d'une intervention parce qu'il est soit directement victime des violences soit parce qu'il présente des symptômes qui nécessitent une action sans qu'ils soient apparemment liés à des violences conjugales.

D'un côté, l'enfant est directement voire physiquement affecté et visé par les violences conjugales qui se transforment en violences familiales et il porte les symptômes de ces violences. *« Il peut y avoir une triangulation par les enfants. Le couple au lieu de se foutre sur la figure ensemble, ben, transite par un enfant... »* [psychologue thérapie familiale]

De l'autre, il porte des symptômes ou du moins il lui est attribué certains symptômes qui invitent à rentrer dans un processus de soin : *« Alors, souvent, les familles viennent avec un symptôme, on va dire, « un enfant qui va mal », qui a des troubles du comportement, échec scolaire, anorexie, peu importe, ils ont un symptôme, ils viennent. Alors, souvent, on leur dit « on aimerait bien vous voir tous ensemble » parce qu'on veut décentrer le symptôme. Le but, c'est de décentrer le symptôme, c'est ce qu'on appelle l'enfant désigné ou le patient désigné. »* [Psychologue thérapie familiale]. Dans la seconde entrée, l'enfant est un prétexte pour aller vers une action au niveau familial voire conjugal.

L'enfant-symptôme peut conduire une action qui se situe sur une logique d'intervention. L'enfant est porteur de signes inquiétants sur lesquels il faut agir car ils témoignent d'une

mise en danger. Ces indicateurs sont notamment des violences physiques exercées contre l'enfant comme en témoigne un référent violences intra-familiales – de la gendarmerie quand on lui pose la question de la prise en compte des enfants lors d'intervention pour des violences conjugales : « *[ce qui est pris en compte] c'est de frapper les enfants. Si l'enfant a assisté à la violence, voilà, ça va être dit, les enfants ont assisté à ça. [...] c'est pour ça que je vous dis qu'il y a un gros progrès à faire.* » [Référént violences intrafamiliales – gendarmerie].

Cette figure d'enfant que mobilisent les différents acteurs rencontrés constitue également un mode d'entrée pour une action qui se situe plutôt sur une logique d'accompagnement, en trouvant des ressources ensemble (aidant et aidé), en mobilisant les membres du groupe familial pour éradiquer le problème qui produit les symptômes.

## **10.2. L'enfant-repère**

L'enfant-repère correspond à l'image d'un enfant qui permet de raccrocher à une vie sociale ordinaire : « *Par contre ce que je dis quand même à ces femmes : " faites cette démarche, si vous ne la faites pas pour vous, faites-la pour vos enfants ". Je rappelle que, eux aussi, ils sont demandeurs d'un règlement de la situation.* » [Bénévole - Abri côtier]. L'enfant est un repère du point de vue des responsabilités qui incombent au parent et il est un moyen d'action, un levier pour les professionnels quand la victime ou le couple n'est pas en capacité de mener quoi que ce soit pour elle/lui.

L'enfant-repère c'est aussi celui qui permet aux professionnels d'approcher la situation familiale autrement que par le discours que peuvent tenir chacun des conjoints. Par le regard que l'enfant porte sur le couple parental, par le discours qu'il élabore durant un entretien, ce point de vue à hauteur d'enfant va permettre au professionnel de prendre la mesure de la situation mais également de pouvoir se saisir de cette parole comme d'un témoin pour faire prendre conscience aux adultes de la situation vécue et de ces conséquences pour les enfants.

« *[...] Vu un petit peu aussi la position de déni de la maman, de banalisation, pour ne pas mettre non plus les enfants en difficultés, je leur ai dit « qu'est-ce qu'on peut dire à maman ? » « À papa, vous n'en parlez pas. Vous ne dites pas ce qu'on a dit parce qu'on a peur, mais à maman on veut bien. » Donc, j'ai proposé à cette maman-là, tout de suite, après l'entretien, de la recevoir avec les enfants. Et, on a redit les choses tranquillement. Et, c'est vrai que la maman était très surprise. Elle disait « ah, je pensais pas. Je ne pensais pas qu'ils s'étaient rendus compte de tout ça, qu'ils avaient eu aussi peur. » Donc, on a essayé de*

*mettre en place... alors, je pense qu'elle a... après cette fois-là, elle a dû... elle a fait allusion de se séparer, de partir. Donc, on a essayé de travailler avec elle.* » [Assistante sociale -- CG29]

Dans la configuration familiale, il y a certes chaque membre du couple à partir duquel des informations peuvent émerger sur le contexte conjugal. Et il y aussi les enfants ; ce qu'ils voient, ce qu'ils entendent, ce qu'ils ressentent et finalement ce qu'ils disent. L'écoute de l'enfant n'est pas systématisée et paraît très aléatoire dans les pratiques :

- Quand certains attendent que l'enfant soit en demande et qu'il soit capable de faire preuve de discernement pour l'écouter<sup>86</sup>, « *Lorsque l'enfant demande à être entendu, il doit l'être. Et il l'est, on le voit de plus en plus fréquemment. C'est très significatif. C'est tout à fait récent, mais c'est très significatif. Il y a énormément d'auditions d'enfants. Mais, il faut savoir que le juge ne va pas forcément suivre l'avis que l'enfant va lui exprimer. Mais, la loi prévoit que l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure qui le concerne.* » [avocate spécialisée droit des personnes]
- d'autres en appellent à la singularité de chaque situation pour justifier le fait qu'ils pratiquent ou non un entretien avec l'enfant
- et d'autres encore, dans une approche thérapeutique systémique convoquent des entretiens avec les enfants.

Nous l'avons vu, l'enfant est peu visible dans les données statistiques sur les violences conjugales qui relatent pour beaucoup des actions qui s'inscrivent dans une logique d'intervention. Dans cette logique, la protection de la femme victime revient à protéger la femme dans son rôle de mère et à protéger l'enfant. La situation de l'enfant est inextricablement liée à celle de la mère. C'est donc plutôt dans la logique d'accompagnement, qu'est mobilisée la figure de « l'enfant-repère » à la fois en rendant l'enfant acteur du diagnostic sur la situation et à la fois en sollicitant son avis sur la situation. « La société

---

<sup>86</sup> « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. » Art. 388-1 du code civil.

semble même plus pédocentrée que jamais. L'enfant est devenu un acteur social ; il est sujet de droits propres ; il est l'interlocuteur que l'on consulte par exemple lorsque le divorce de ses parents est conflictuel. »<sup>87</sup>.

### 10.3. L'enfant-trait d'union

Selon que l'on est face à une situation de violences conjugales présentes à une situation de violences conjugales passées, la figure de l'enfant-trait d'union se pose de deux façons. Quand les violences conjugales sont présentes, l'enfant peut, lui-même, rentrer dans un rôle de médiation s'obligeant à prendre des responsabilités pour la résolution de la situation. Andrée Fortin utilise le terme d'*enfant parentifié* pour désigner le rôle donné à l'enfant ou pris par l'enfant :

« L'enfant parentifié devient responsable des tâches domestiques, éducateur des plus jeunes, protecteur du parent, confident, ami, médiateur ou gardien de la paix (Earley et Cushway, 2002 ; Goldblatt et Eisikovits, 2005). Ces responsabilités souvent très grandes, peu adaptées à l'âge de l'enfant, mal définies et non accompagnées du soutien parental suscitent la détresse de l'enfant. L'enfant parentifié souffre d'isolement social, ce qui s'accompagne souvent d'anxiété et de dépression (Fortin, 2005b). Mais l'enfant peut aussi retirer une certaine valorisation à exercer un rôle de parent. »<sup>88</sup>.

Cette figure de l'enfant, construite dans la famille, se fait pour les professionnels enfant - symptôme. Une psychologue, décrivant les symptômes chez les enfants exposés aux violences conjugales, parle « *d'enfants trop sages, des enfants qui endossent la responsabilité.* » [ Psychologue – Association Parentel]

Quand les violences conjugales sont passées, l'enfant trait d'union est celui qui interdit la dissolution du couple en obligeant à demeurer un « couple parental ». L'enfant est le messager de l'un et de l'autre, il est l'objet d'une tension importante reposant sur un conflit larvé des conjoints. Ces situations conflictuelles très complexes sont d'autant plus difficiles à traiter que l'enfant est un acteur à part entière dans le conflit de couple, qui se transforme en conflit parental voire en conflit intrafamilial sur fond de violences conjugales passées. L'enfant peut être l'objet du conflit de ses parents avec des revendications d'une part et

---

<sup>87</sup> L. GAVARINI, « L'enfant et les déterminismes aujourd'hui : peut-on penser un sujet ? », in R. SIROTA (dir.), *Éléments pour une sociologie de l'enfance*, Rennes, PUR, p. 93-102, p. 98.

<sup>88</sup> A. FORTIN, "L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide?", *Empan*, Erès, 2009/1, n°73, p. 119-127, p. 124.

d'autre autour des modalités de répartition des droits de garde et est également sujet dans le conflit car il est fait appel à lui pour alimenter cette répartition à partir de son point de vue.

Cette figure de l'enfant est également présente chez les professionnels sans qu'ils fassent endosser ce rôle à l'enfant. Il est en effet rappelé aux parents, et plus particulièrement aux mères, leur responsabilité quant au maintien des liens entre l'enfant et l'autre parent. À travers cette question du lien parent-enfant, c'est aussi l'obligation de demeurer un couple parental qui est faite. Un couple qui n'existe qu'au travers de l'enfant.

## **11. PERCEPTION DES RISQUES LIÉS AUX VIOLENCES CONJUGALES**

Les violences conjugales invitent à considérer une pluralité de risques de danger pour l'enfant. Ceux-ci ne sont pas seulement liés à l'exposition à des violences conjugales présentes, ils sont également fonction des conditions d'une éventuelle séparation et des aménagements des rôles parentaux

### **11.1. Le risque moral : le modèle relationnel auquel est confronté l'enfant**

La situation de violences conjugales implique une relation asymétrique dans le couple parental qui se traduit par de la violence physique ou psychologique. Elle offre à l'enfant un modèle de relations inégalitaires entre adultes, d'adulte sous emprise et comme nous l'avons dit plus haut, ce sont majoritairement les femmes qui sont victimes.

*« Nous on est quand même des généralistes, c'est vrai qu'on n'est pas plus pointu sur les violences conjugales. On voit simplement qu'il y a des effets, je dirais, un peu spécifiques quand même sur les enfants, sur la protection de l'enfant, dans les cas de situation de violence conjugale. Et effectivement, l'une des particularités, c'est quand même les dégâts que ça peut faire sur les enfants, en termes de perception d'autrui et de gestion des conflits. »*  
[Conseiller enfance - CG29]

Andrée Fortin relève également ce risque moral en insistant sur la puissance du modèle parental pour l'enfant : « Sous l'influence de modèles puissants aux yeux de l'enfant comme le sont les parents, celui-ci serait conduit à imiter les conduites parentales violentes, à reconnaître la valeur instrumentale de la violence (avec la violence, j'obtiens ce que je veux) et à en justifier le recours (Kalmus, 1984). »<sup>89</sup>

Les conséquences de l'exposition à ce modèle relationnel semblent différentes pour les filles et les garçons. Chez les filles, les professionnels que nous avons rencontrés évoque le risque de l'identification et de la reproduction pour elles plus tard de ces situations. Chez les

---

<sup>89</sup> A. FORTIN, "L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide?", *Empan*, Erés, 2009/1, n°73, p. 119-127, p. 121.

garçons, sont plutôt constatés des troubles du comportement avec une sorte de toute puissance à l'adolescence.

« *En général, on a moins de problèmes avec les filles. Les filles sont plus dans la protection quand même de la mère, et bon... c'est moins difficile en général avec les filles.* » [Conseiller enfance CG29]

Ces observations recourent le constat posé par Delphine Serre sur les signalements où les violences familiales concernent plutôt les garçons que les filles : « Les enfants signalés pour des brutalités individualisées sont plus souvent de sexe féminin, alors que les violences familiales dont on craint la contagion concernent plutôt des garçons. »<sup>90</sup>

Autour des comportements du jeune garçon vis-à-vis de sa mère, les professionnels insistent sur le soutien à apporter à la mère et sur le travail à mettre en place pour éviter la reproduction d'une relation où dans le rôle du dominant se retrouverait le jeune garçon. Il s'agit également de considérer ce risque comme une composante résultant directement de l'exposition aux violences conjugales.

« *Alors maintenant, dans les situations où, toujours liées à la protection de l'enfance, où la femme est victime de violences conjugales et elle arrive à se protéger et à protéger ses enfants. L'autre difficulté, après, à laquelle on est confronté, c'est l'absence totale d'autorité et de discrédit de la femme, de la mère. Elle a tellement été bafouée par son mari, par le père, que, en particulier, les garçons, ne lui reconnaissent aucune espèce d'autorité. Ce qui fait dire, en plus, au père agresseur, qu'elle n'est même pas capable de s'occuper des enfants. Donc, nous, on doit aussi retravailler cette dimension-là, et aider la mère à se requalifier, à regagner des points d'autorité auprès de ses enfants, ce qui est aussi, un énorme travail puisque, elle-même, se sent assez peu capable d'affronter un conflit. Donc, ça, c'est... et les garçons, à l'adolescence, nous on sait que si on n'arrive pas à aider la mère à regagner des points d'autorité, ce sont des violents potentiels dans leur état d'adulte. Ouais, ouais. Et souvent, on l'entend, nous. Et d'ailleurs, dans les violences conjugales, on le sait, quand il y a eu effectivement violence conjugale, c'est quand l'adolescent dit « mais pourquoi je te traiterais autrement que tous les hommes qui t'ont... que tu as connus ? ». Là, on est vraiment dans une problématique de violence conjugale, et ça c'est quand même assez grave. » [Conseiller enfance CG29].*

---

<sup>90</sup> D. SERRE, *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Editions raisons d'agir, 2009, p. 129.

## 11.2. Le risque affectif : femme sous emprise et mère défaillante

Directement lié au phénomène des violences conjugales et aux cycles des violences. La femme victime peut se trouver, sur le plan parental, défaillante. « Le climat d'incertitude et de terreur induit par la violence conjugale peut entraver l'adoption de conduites maternelles de soutien et de chaleur, essentielles à la qualité de relation mère-enfant. La mère devient moins sensible aux besoins et aux demandes de l'enfant alors que celui-ci peut vivre de grandes difficultés qui appelleraient à davantage de soutien de la part de sa mère. [...] La violence conjugale peut également avoir un impact sur la capacité de la mère à discipliner l'enfant et à exercer, d'une manière positive et constante, son rôle d'éducatrice. »<sup>91</sup>

La question centrale ici réside dans la mesure du danger encouru par les enfants. Au moment de l'intervention - si intervention il y a - les enfants sont en même temps que la mère mis en sécurité. Mais après l'intervention ? Que se passe-t-il quand il y a retour au domicile familial ? Quel suivi après l'intervention dans l'urgence ?

Quand il n'y a pas d'intervention mais un entretien qui relate des faits inquiétants sans que la femme-mère décide de mettre en place une quelconque procédure, quels moyens ont les professionnels pour prendre la mesure de ce qui se joue pour les enfants quand l'interlocuteur principal est la mère et la victime principale ?

« *En huit ans, aucune femme ne m'a dit que ses enfants étaient en danger.* » [Service social - CHU]

Le problème central réside ici non pas chez l'enfant mais chez la femme-mère : « *On ne peut pas, on ne peut pas attendre d'un parent, qu'il protège ses enfants, si lui-même se sent en insécurité permanente.* » [Conseiller Enfance - CG29]

Il s'agit donc d'aider la mère pour aider l'enfant. L'accompagnement doit aider la mère à prendre conscience de ce qu'elle subit en tant que femme pour qu'elle se réhabilite son rôle de mère.

## 11.3. Le risque matériel lié aux conditions de la séparation

Le risque pour l'enfant lié aux conditions de la séparation est indissociable du risque encouru par celui qui part et des conditions économiques autour de la séparation. Partir avec les enfants mais aller où ? Trouver un lieu d'accueil adapté ; ne pas trop s'éloigner des activités ordinaires des enfants (école, activités sociales), de leur père.

« *Se greffe là-dessus, l'obligation scolaire pour les enfants quand ils sont en âge de la scolarité obligatoire. Parce que cette femme qui a 3 enfants là et qui était dans son village où*

---

<sup>91</sup> FORTIN Andrée, "L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide?", *Empan*, Erès, 2009/1, n°73, p. 119-127, p. 121

*les enfants sont très bien scolarisés, ils sont bien là. La perspective de venir à C. dans un logement minable alors qu'ils avaient une belle maison et tout ça, rentre en ligne de compte. Et [...] quitter une école, quitter ses copains... Voilà. Donc, nous, évidemment, on a dit, que de leur changer d'école en cours d'année ce sera comme une violence supplémentaire. Changer d'école à la rentrée, c'est pas drôle pour un enfant mais c'est un peu moins compliqué. Donc ça implique que, elle, quand elle les a, elle fait des trajets, elle n'a pas d'argent pour faire des trajets, elle... enfin, c'est infernal. Elle se retrouve dans une situation infernale. [...] Et fragilisante à tout point de vue. » [Bénévole - Abri côtier]*

Le risque matériel existe dans toute séparation de couple, il n'est pas spécifique à la situation de violence conjugale : « [...] il peut être utile de rappeler les conditions difficiles dans lesquelles vivent nombre de ménages monoparentaux, le plus souvent des femmes qui élèvent seules leurs enfants et qui doivent, dans bien des cas, faire face à un quotidien où elles doivent combiner travail, double rôle, tâches domestiques, suivi scolaire des enfants, etc. Il n'est guère étonnant dans ces conditions que nombre d'entre elles évoquent leur épuisement, leur difficulté de trouver le temps nécessaire à un “ bon contrôle parental ”, sans parler de l'absence totale de temps pour soi. »<sup>92</sup>

#### **11.4. Le risque relationnel dans l'aménagement des rôles parentaux**

Nul besoin de s'intéresser aux situations spécifiques de violences conjugales, pour savoir que toute séparation nécessite un aménagement et une négociation des rôles autour de l'enfant. Dans une configuration ordinaire, la séparation provoque autour des enfants des enjeux indéniables les forçant à rentrer dans la négociation. La séparation devient un conflit qui peut être très important et où chacun veut défendre son intérêt. Dans le cas des séparations après violences conjugales les aménagements parentaux sont très difficiles car il s'agit de reconnaître l'autre dans ses compétences parentales. Et en cas de condamnation pour violences conjugales, celle-ci ne peut contribuer à disqualifier l'auteur en tant que père .

Quel que soit le contexte, chacun de nos interlocuteurs a tenu à réaffirmer que chaque enfant a besoin de ses père et mère ; qu'il existe ou a existé dans le couple en lien avec les violences conjugales, une victime et un auteur mais que pour l'enfant, ce sont ses père et mère sans remise en cause de l'un ou de l'autre dans son rôle parental.

Les risques relationnels liés aux aménagements des rôles parentaux prennent différentes formes. Quand les violences conjugales se transforment en conflit de couple autour de la garde de l'enfant, ce dernier se trouve dans une position incertaine. Andrée Fortin distingue

---

<sup>92</sup> C. MARTIN, La parentalité en questions. Perspectives sociologiques, *Rapport pour le Haut conseil de la Population et de la Famille*, Rennes, ENSP, janv.2003, p. 29.

d'un côté le conflit de loyauté et de l'autre, le fait de devoir choisir son camp. Dans ce sens, l'auteure invite à soutenir la mère pour qu'elle puisse bien distinguer dans l'intérêt de son enfant, le père de l'ex-conjoint. Ces recommandations ont déjà cours même pour des professionnels qui défendent les victimes : « *Ça, il faut leur expliquer aux femmes. Parce que, très souvent, c'est vrai qu'ils font la confusion. " Non, je veux pas que le père ait un droit de visite parce qu'il m'a battue ". On peut très bien être un mauvais mari et un excellent père. »* [Avocate spécialisée droit des personnes]. Quand est renvoyée à la mère la responsabilité du maintien du lien, on ne peut que s'interroger sur les manières d'accompagner ce lien tant il paraît difficile pour la mère de mener ces démarches ne serait-ce que symboliquement.

Les enfants sont inégalement exposés à ces risques. Tout un ensemble de facteurs vont freiner ou faciliter le développement de difficultés pour les enfants : « des facteurs de protection peuvent diminuer l'intensité des effets de la violence conjugale. C'est le cas en particulier du sentiment de compétence et de l'estime de soi de l'enfant, de même que de la richesse de son réseau social (Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). »<sup>93</sup>C'est alors un ensemble d'éléments caractérisant la situation familiale qui va pouvoir guider l'évaluation des risques. Cependant toutes les familles dans lesquelles se jouent des violences conjugales ne sont pas soumises au même « contrôle social ». Une bénévole dit à ce propos que le système de protection de l'enfance ne s'intéresse pas à toutes les familles : « *Je veux dire que, à partir du moment où l'enfant est avec un parent qui s'en occupe qui a un logement et qui dispose de ressources, tout va bien. »*

## **12. QUESTIONS DE PARTENARIAT : REGARDS CROISES ENTRE CHAMPS**

Face à la question de l'enfant dans les violences conjugales, un regard croisé s'impose entre champ de la protection de l'enfance et champ des violences conjugales. Des relais doivent se faire entre l'un et l'autre pour qu'au-delà des interventions visant la sécurité immédiate des enfants en situation de crise, un accompagnement de l'enfant et de sa famille puisse se faire à plus long terme.

Aujourd'hui, la question de l'enfant semble être bien intégrée au niveau d'un partenariat institutionnel définissant les champs de compétences de chacun et les « bonnes pratiques » à développer entre les différents acteurs.

---

<sup>93</sup>A. FORTIN, "L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide?", *Empan*, Erés, 2009/1, n°73, p. 119-127, p. 120.

*« On a créé un réseau et puis même... les relations sont très bonnes avec les différentes associations, (incompris) Agora Justice, enfin bon, toutes les associations qui travaillent sur le sujet et là, il y a une information commune qui se passe, il y a un échange d'informations qui se passe de manière régulière. Et donc là, on met tout de suite en œuvre ce réseau d'informations y compris avec les CCAS, les A.S. de secteurs, qui sont également inclus dans la boucle, comme on dit, et donc là, tout le monde... là, je dirais la problématique de l'épouse et des enfants est prise en compte à partir de là avec le réseau associatif... grâce à un échange qui s'est mis en place entre la gendarmerie et les associations. » [ Référent Violences intrafamiliales – Gendarmerie]*

Au niveau d'un partenariat opérationnel, ces « bonnes pratiques » ne semblent pas pouvoir être mises en œuvre si aisément. Loin d'être systématisée, la transmission d'une information aux services sociaux par les services de gendarmerie se fera « dans le pire des cas » [ Référent Violences intrafamiliales - Gendarmerie], « en cas de contexte de violences conjugales et éducatif catastrophique » [Procureur]

Pour d'autres services, ce renvoi vers les services sociaux est encore à l'état de réflexion :

*« Alors, après, peut-être qu'il peut y avoir des liens avec le conseil général. Parce que, dans la notion d'informations préoccupantes, on n'a pas encore... ce n'est pas encore très mis en application au niveau local, on est dans la procédure. Ici, nous, on est en train de travailler sur un protocole bilatéral entre l'hôpital et le Conseil général. La réflexion est encore en cours. À quel moment on qualifie l'information de préoccupante, ce n'est peut-être pas au niveau de l'hôpital que ça va être qualifié de préoccupant. Tout ça, ça va se travailler. » [Service social - CHU Brest]*

Différents éléments contribuent aujourd'hui encore à limiter le partenariat opérationnel.

### **12.1. Perception des risques pour l'enfant**

Chacun s'accorde sur l'idée que l'enfant exposé à des violences conjugales est lui-même une victime, que ce contexte lui est préjudiciable à court ou à long terme. Néanmoins le risque encouru par l'enfant, en l'absence de violences directes ou de symptômes patents de difficultés (comportementales, scolaires, relationnelles, etc...), peut être difficile à évaluer pour des professionnels ne se reconnaissant pas de compétences en la matière. Une intervenante en centre d'hébergement évoque ce souci de repérer les éventuelles difficultés des mères dans la prise en charge quotidienne des enfants, tout en précisant qu'il n'est pas de leur ressort d'évaluer la situation.

Pour autant les relais vers des services compétents, notamment les services sociaux des territoires, ne se font pas de manière systématique. Ce qui engage différentes hypothèses : Cette absence de relais serait due aux représentations que les acteurs du champ des violences

conjugales ont des modes et des conditions d'intervention du champ de la protection de l'enfance auprès des familles. Lorsque les intervenants jugent le contexte familial ne pas mettre l'enfant en danger, notamment par la capacité estimée de la mère à le protéger, il n'y aurait pas opportunité à porter la situation à la connaissance de services sociaux lorsque leur intervention est avant tout pensée en termes d'obligations faite à des parents défaillants. Ce qui engage la question suivante.

## **12.2. « Tenir ensemble » protection de l'enfant et accompagnement des victimes de violences conjugales : le risque de « double peine » des victimes... et des auteurs**

Accompagner une victime de violences conjugales suppose de la regarder avant tout comme femme-conjointe. Articuler à cette problématique celle de la protection de l'enfant c'est introduire la question de ses responsabilités de mère. Or c'est là une difficulté exprimée et tout particulièrement par les travailleurs sociaux intervenant dans le cadre de la mission de protection de l'enfance. Cette difficulté va parfois avec le sentiment de mener au bout son travail d'accompagnement ni d'un côté, ni de l'autre.

*« Les femmes mettent un point d'honneur à dire qu'elles gèrent la situation, quoi. Elles ont déjà beaucoup de mal à admettre qu'elles sont, elles, victimes de violences, à sortir, quoi, en fait, à révéler les choses, pour elles, c'est terriblement difficile, et en plus, c'est vrai qu'elles tiennent à dire « moi, je suis une bonne mère, je protège mes enfants », c'est très difficile pour elles d'avouer que les enfants... sont aussi impliqués, forcément, même de manière indirecte, quoi. C'est vrai qu'après, dans l'entretien, il peut... il arrive... c'est difficile d'axer l'entretien là-dessus parce que, si on y va un peu trop directement, elles se braquent et puis « j'en parlerai plus puisqu'on me dit que je mets mes enfants en danger, c'est moi la violente alors que c'est moi qui ai été maltraitée, je ne vais pas en parler, parce que si on m'enlève mes enfants ». Il y en a par contre, qui me disent, « mais je ne veux pas qu'on m'enlève mes enfants », de cette manière-là, il y en a qui le disent, « je n'ai pas de logement, je vais aller où et je ne veux pas qu'on m'enlève mes enfants ». Du coup, là, il faut un peu apaiser les choses et de dire, non, le but que nous, on a, c'est de vous mettre vous en sécurité, a priori, avec vos enfants. » [Service social - CHU Brest]*

Pour les travailleurs sociaux du Conseil Général, c'est alors le niveau de risque estimé pour l'enfant qui donnera l'exclusivité à la mission de protection de l'enfance.

*« Là, où ça devient plus problématique pour nous, c'est quand la personne est dans l'hésitation. Or, l'hésitation, c'est le propre des violences conjugales, [...] Donc, à un moment donné, au bout du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> rendez-vous avec l'assistante sociale, rien ne se met toujours en place. Donc, à un moment donné, l'assistante sociale est obligée de s'interroger sur les enfants. Et, si elle s'interroge sur la sécurité due aux enfants, elle doit interroger les*

*deux parents. Et là, elle ne peut plus rester la seule interlocutrice de la femme, elle s'adresse à la mère et à la mère dans ses responsabilités. Alors, nous, ce qu'on avait essayé de voir, c'est quel est autre intervenant social qui pourrait prendre en compte la femme de telle manière à ce que l'assistante sociale se recentre sur son mandat prioritaire qui est la protection de l'enfance. Mener les deux de front, ce n'est pas possible parce que, obligatoirement, on est obligé d'aller chercher le père en tant que personne également responsable de la mère. Donc, du coup, c'est la sécurité des enfants qui l'emporte sur toute autre espèce de considération. » [Conseiller Enfance - CG 29]*

Face à ce dilemme, certains disent leur action être parfois ambiguë lorsque l'accompagnement participe à maintenir les enfants dans un environnement pourtant reconnu comme lui étant préjudiciable :

*« On est un peu dans le même positionnement que les parents maltraitants. C'est à dire, minimiser le fait que les enfants..., minimiser les souffrances des enfants c'est aussi se dire finalement, du fait de ce que je fais ou du fait que je ne réagisse pas, c'est dire que ce n'est pas si grave que ça. Mais l'institution fait de même en ne se saisissant pas des situations, c'est quelque part s'exonérer aussi d'une certaine responsabilité, se dire "bon, c'est pas si grave non plus". » [Assistant social]*

Pour d'autres intervenants, le dilemme est *a priori* inexistant lorsque leur champ de compétences les place prioritairement sur la question des violences conjugales. Mais là encore, c'est le risque estimé pour l'enfant qui engagera à transmettre une information aux services sociaux. Reste alors posée la question de l'évaluation du risque. Au cours des entretiens cette question a souvent provoqué un glissement vers la problématique des violences faites à enfant. Sans doute est-ce en raison de la difficulté pour les professionnels à définir précisément et objectivement les risques en contexte de violences conjugales. Et là c'est à nouveau la capacité de la mère à protéger l'enfant qui est le premier indicateur à partir duquel le relais semble ou non devoir se faire. Ainsi un magistrat dit-il que si la femme dépose plainte, c'est là un bon réflexe : elle protège l'enfant. Et c'est l'attitude de la victime qui peut alors motiver un envoi de la situation vers le Conseil Général, notamment lorsqu'elle témoigne d'une faible capacité à protéger l'enfant.

La question de l'articulation entre protection de l'enfant et violences conjugales est également posée s'agissant des auteurs. Et nous l'avons précédemment évoqué, un consensus fort se dégage qui s'oppose à l'idée d'une « double peine » que constituerait la disqualification de l'homme comme père quand il est par ailleurs auteur reconnu des violences.

### 12.3. Du partenariat institutionnel au partenariat opérationnel : l'interconnaissance au plan local

Dans l'examen des dossiers sociaux, les éléments relatifs aux origines de l'information ayant donné lieu à un recueil d'information montrent que les proches (parents, enfants, grands-parents ...) sont les personnes le plus fréquemment à l'origine d'une information. À l'intérieur de ce groupe, nous trouvons la famille proche (parent(s), membre de la fratrie) et la famille élargie (grands-parents, oncle et tante...) qui représentent chacun près de la moitié des informateurs « famille ». La part des « signalants » anonymes est également importante : près d'un quart des situations.

Les informateurs « institutionnels » représentent au total moins de la moitié des signalants.

**Tableau 15 : Origine de l'information**

	Ensemble	Situations qualifiées en "violences conjugales"
	Fréquence/Nbre total de situations	Fréquence/Nbre total de situations
<b>famille (famille nucléaire + famille élargie)</b>	28%	31%
<b>anonyme</b>	23%	21%
<b>école /santé scolaire /périscolaire</b>	14%	10%
<b>CDAS /service social extérieur /Centre d'hébergement (CHRS...)</b>	11%	17%
<b>voisin /office HLM</b>	8%	10%
<b>Gendarmerie/police /mairie</b>	8%	9%
<b>médecin /Hôpital</b>	3%	2%
<b>autorité judiciaire</b>	2%	1%
<b>Autres</b>	2%	1%

Source : Enquête ARS/UBO - ONED - CG 29, 2008.

L'hypothèse de l'existence de cultures professionnelles locales, à la fois en interne à chaque institution et entre institutions, tend à être partiellement confirmée ici. La majorité des situations où l'informateur est soit la municipalité, soit le service de police ou de gendarmerie, se trouve sur des territoires d'action sociale dont la majorité, voire l'ensemble de la population vit dans des communes de l'espace rural<sup>94</sup>. Le partenariat local s'articulerait de manière différente sur un territoire urbain et sur un territoire rural.

<sup>94</sup> Source Atlas du Finistère, Conseil Général du Finistère. <http://atlas-finistere.cg29.fr/carto.php?lang=fr>

Ainsi l'information a-t-elle pour première origine l'entourage familial ou des anonymes. Si à partir de ces résultats nous pouvons observer que l'information provient également pour une bonne part de professionnels de diverses institutions, les entretiens réalisés auprès de ces professionnels montrent quelques limites aux relais préconisés. En premier lieu il apparaît que les liens entre les services de police et de gendarmerie et les services sociaux ne vont pas de soi. Le problème est avant tout soulevé par les services de gendarmerie qui font part de la réticence qu'ils perçoivent chez les travailleurs sociaux à transmettre des informations à leurs services. Notons que la transmission ne semble pas être davantage systématisée dans l'autre sens.

Ces réticences semblent pourtant pouvoir être levées lorsque les uns et les autres se connaissent, peuvent un visage, un nom. Il sera alors plus facile de prendre contact, de diriger une femme vers un service où l'on sait pouvoir trouver des personnes sensibilisées à la problématique.

Des expériences relatées illustrent ces « bonnes pratiques » :

*« La personne s'est présentée le matin à l'accueil pour demander à être entendue en urgence avec une assistante sociale. Elle s'est présentée, elle était orientée par l'hôpital. Elle était passée, la veille par le service des urgences de l'hôpital qui lui avait conseillé de venir vers notre service. [...] Je trouve qu'au niveau du circuit, du partenariat, je trouve que ça a bien fonctionné. Donc, elle a été examinée par le médecin. Donc, il n'y avait pas de coups importants, elle avait quand même un certificat médical avec une ITT d'un jour. [...] Donc, je l'ai reçue, je lui ai parlé de la procédure vis-à-vis de la gendarmerie et en fait, elle était très, très perdue, c'est une femme d'origine malgache, assez à l'aise quand même dans les démarches, mais elle avait vraiment besoin d'un soutien et comme j'avais été en lien avec le gendarme du secteur qui s'était présenté comme référent des violences familiales, je lui ai proposé de l'appeler et donc, le gendarme a accepté de nous recevoir dans l'après-midi, donc très rapidement. J'ai accompagné la dame en gendarmerie. Et, là, elle a réexpliqué le déroulement de cette soirée, en disant bien quand même que c'était la première fois que monsieur se montrait violent physiquement, mais qu'elle était quand même... qu'elle craignait quand même ce retour. Le gendarme a rempli le renseignement judiciaire, mais pour le moment, elle a dit qu'elle ne déposait pas plainte, mais qu'elle était plus dans une démarche de séparation. Et, ce qu'on a convenu avec le gendarme, c'est d'essayer quand même de contacter... on a essayé de contacter Monsieur [...] entre temps, on avait contacté... moi, j'avais réussi à voir... on a une association... l'Abri-côtier, ici, sur le secteur qui peut proposer des nuits d'hôtel... parce que le problème, c'est vrai, c'est de trouver une place en centre. Donc, elle était... sa nuit d'hôtel, elle était réservée à Concarneau, parce que c'était*

*pas loin. Donc, elle savait qu'elle avait la possibilité d'aller à l'hôtel avec sa petite fille [...]*»  
[Assistante sociale – CG 29]

Si le partenariat ne peut reposer sur les seuls individus, l'interconnaissance semble pouvoir contribuer à lutter contre certaines représentations. Ainsi une assistante social dit combien connaître le gendarme référent pour les violences intrafamiliales permet de lever un certains freins. Des questions de déontologie professionnelle, sont posées :

*« Si on devient un partenaire à chaque fait divers ou à chaque petite intervention de la police, si on devient destinataire des informations de telle et telle intervention de la police où il y a eu de la violence conjugale, je sais pas si ça va être facile... je suis pas sûr que ce soit simple, pour nous, d'intervenir parce que... comment on va pouvoir intervenir avec la confiance, comment on va pouvoir intervenir en disant aux gens qu'on est aussi tenu au secret professionnel, les gens vont se poser la question « mais qu'est-ce qui va être redit aux gendarmes » etc., etc. Je trouve que c'est pas simple. Je sais pas trop... je sais pas. Je trouve que... en tout cas, je trouve que cette question-là dénature... risque de dénaturer notre travail qui reste quand même un travail, a priori, c'est les gens qui viennent nous voir. »* [Assistant social - CG 29]

Mais nous ne pouvons négliger ce qui continue à se diffuser autour de l'accueil qui serait réservé aux femmes dans les services de police et de gendarmerie :

*« A la police ou la gendarmerie je veux bien croire qu'il y ait dans ces corps là des éléments sensibilisés à ce type de problème, mais dans la pratique... »* [Assistant social - CG 29]

*« J'ai souvenir d'une dame qui avait passé la nuit avec ses enfants dans la voiture devant la gendarmerie. Parce que la gendarmerie ne venait pas, du coup c'est elle qui est allée. Ça, c'est sûr, par rapport à la prise en compte de l'enfant c'est sûrement pas terrible non plus. »*  
[Assistante sociale - CG 29]

Les services sociaux du Conseil Général peuvent pour leur part être renvoyés à leur rôle de contrôle social, jugé incompatible avec l'accompagnement des victimes. Pour d'autres des réponses judiciaires incomprises peuvent susciter des doutes quant au principe d'une action coordonnée.

*« Et puis quelques fois, on proteste sur les mesures qu'ils prennent. Des médiations qui nous paraissent tomber du ciel. Mais ils y sont pour rien [Agora]. On leur a donné les médiations à faire, ils les font. Mais c'est vrai que ça, ça nous a coûté cher parce qu'il y avait une femme qui était en situation de réel danger avec des certificats médicaux effrayants à la clé et le mari on va dire, vivait sur Paris et donc, elle n'avait plus à faire à lui et dans le cadre de l'aide qu'on a dû apporter à cette femme, ben, c'est une médiation qui a été proposée et du coup, il est revenu de Paris, et ben, pendant un mois, pendant qu'il était là, pendant un mois,*

*il a fallu qu'on la loge parce que là, c'était vraiment... C'était panique à bord. Elle devait penser que son mec revenait de... [...] Et quand j'ai vu les certificats médicaux, j'ai dit il faut pas la laisser à proximité, c'est pas possible. Elle était dans des violences physiques extrêmes.*

*Pourquoi ont-ils mis en place une médiation ?*

*Eh ben, bonne question... Parce que le juge a demandé. Mais pourquoi le juge l'a-t-il demandé ? Bonne question. Je ne sais pas. Nous, on ne va jamais aussi loin. Nous on voit le terrain. Évidemment que le juge ne décroche pas son téléphone pour nous expliquer pourquoi il demande une médiation. On n'existe pas pour eux. » [Bénévole - Abri côtier]*

Notons que l'hypothèse de cultures locales au sens de cultures territorialisées à travers les pratiques partenariales, que certains éléments de la première phase de la recherche tendait à confirmer, se trouve confortée par les entretiens. Ainsi, certaines associations présentes en différents lieux du département ont pu être citées sur un territoire et paraître absentes sur d'autres. Bien sûr « l'offre » diffère, est inégale d'un territoire à l'autre.

## Conclusion

La question de l'enfant dans les violences conjugales engage en termes de traitement social une logique de croisement entre des champs qui bien qu'ayant à investir l'un et l'autre la sphère privée semblent cloisonnés. Les objectifs définis dans le cadre du *Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes*<sup>95</sup> (2008-2010) ainsi que les « Premières préconisations issues du partenariat entre le Service du Droit des Femmes et de l'Égalité et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger »<sup>96</sup> invitent à une action coordonnée par laquelle les acteurs de l'un et l'autre champ s'engagent dans une démarche croisant les regards et les pratiques : « s'agissant des intervenants du champ de la lutte contre les violences faites aux femmes, que la prise en compte de l'enfant exposé et de ses besoins participe d'une prise en charge globale de la femme, qui est également sa mère. De même, concernant le champ de la protection de l'enfance, l'enfant, même s'il n'est pas directement objet de maltraitance, subit les effets de l'exposition à la violence conjugale et le soutien apporté à sa mère fait partie intégrante de la considération apportée à l'intérêt de l'enfant. »<sup>97</sup>

C'est ce croisement des regards et des pratiques que cette recherche visait à interroger. Pour cela il nous fallait interroger les actions développées dans l'un et l'autre champ et comprendre les représentations qui guident les pratiques. L'objectif visé était d'analyser et de comprendre les manières dont les diverses institutions, associations ayant pour compétences d'intervenir dans l'un ou l'autre champ - violences conjugales ou protection de l'enfance - peuvent d'ores et déjà œuvrer dans le sens d'une prise en compte et d'une conciliation des intérêts et des droits des enfants comme des adultes (victimes/auteurs). Il s'agit en l'état de la question, de réaliser une forme d'état des lieux partant d'une interrogation des fondements et des modalités de l'action, pour mieux saisir et comprendre les manières dont peuvent s'articuler question de l'enfant et violences conjugales à la fois dans les principes d'intervention, d'action de chacun et dans une logique d'action coordonnée. Il ne s'agissait en aucun cas d'évaluer mais bien de comprendre ce qui peut à la fois freiner et œuvrer à la mise en œuvre d'actions intégrant l'une et l'autre problématique (protection de l'enfant et violences conjugales).

La première phase de la recherche a permis un travail en forme d'exploration fournissant des résultats qui ont à leur tour pu alimenter le questionnement, engager vers de nouvelles hypothèses de travail. La seconde phase de la recherche (les entretiens réalisés avec des acteurs de l'un et l'autre champ) sont riches d'enseignements et sans doute ne sont-ils pas

---

<sup>95</sup> Second plan triennal (2008-2010) lancé en novembre 2007.

<sup>96</sup> *Les Enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics?*, « Premières recommandations issues du partenariat entre le Service du Droit des Femmes et de l'Égalité et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger », 2008.

<sup>97</sup> *Ibidem*

pleinement exploités dans le cadre de ce rapport (notamment sur les questions d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales indépendamment de la situation familiale). Les résultats de cette recherche montrent à la fois l'existence d'une préoccupation partagée quant à la question de l'enfant, des risques encourus dans un contexte de violences conjugales et certaines difficultés à s'en saisir pleinement. Et sans doute pouvons-nous tenir pour premier indicateur de cette difficulté à articuler l'une et l'autre question, la quasi absence de données concernant les enfants exposés dans les chiffres sur les violences conjugales.

Si chacun se situe prioritairement sur un champ - protection de l'enfance ou violences conjugales - les difficultés rencontrées ne se traduisent pas aussi simplement que nous aurions pu l'imaginer, à savoir un positionnement des uns donnant priorité à la victime des violences conjugales et un positionnement des autres, donnant priorité à la protection de l'enfant face à ce contexte. Nous n'observons pas un tel clivage. Bien sûr, au regard de leur mission première, les professionnels peuvent tendre à écarter l'une ou l'autre dimension. Mais des préoccupations, des difficultés dans la pratique liées aux caractéristiques des violences conjugales sont partagées. Et les représentations qui peuvent guider l'action ne peuvent davantage être strictement associées à un champ, une institution ou encore un métier.

Ainsi la place de l'enfant (ou figure de l'enfant) dans les violences conjugales peut-elle varier non selon le champ observé mais selon les moments et le type d'action (intervention ou accompagnement), qui lui-même n'est pas toujours strictement déterminé par un positionnement sur l'un ou l'autre champ voire l'institution. Les figures de l'enfant qui se dégagent ne font pas toujours de lui celui à qui s'adresse prioritairement l'intervention ou l'accompagnement, il peut parfois paraître n'être qu'un personnage secondaire. L'enfant-repère constitue un levier pour les professionnels, celui au nom duquel une démarche peut être engagée quand les responsabilités qui incombent au(x) parent(x) peuvent ainsi leur être rappelé. Il est un moyen d'action pour accompagner et intervenir sur la situation conjugale. L'enfant-symptôme est un enfant qui constitue certes un moteur pour intervenir sur la situation familiale voire sur la situation conjugale. Mais c'est là sans doute la figure de l'enfant à partir de laquelle est conduite une action le visant directement. L'enfant-symptôme peut engager une action qui se situe sur une logique d'intervention. Cette figure d'enfant que mobilisent les différents acteurs rencontrés constitue également un mode d'entrée pour une action qui se situe plutôt sur une logique d'accompagnement, en trouvant des ressources ensemble (aidant et aidé), en mobilisant les membres du groupe familial pour éradiquer le problème qui produit les symptômes. La figure de l'enfant trait d'union - construite dans la

famille -, celui au nom duquel la relation conjugale est maintenue, se fait pour les professionnels enfant - symptôme. Mais cette figure de l'enfant est également présente chez les professionnels - sans qu'ils fassent endosser ce rôle à l'enfant - lorsqu' il est en effet rappelé aux parents, et plus particulièrement aux mères, leur responsabilité quant au maintien des liens entre l'enfant et l'autre parent.

Cette dernière figure, l'enfant symptôme, serait celle où les risques pour l'enfant semblent être les mieux déterminés. La perception des risques varie selon les conditions de la révélation des violences conjugales, le moment où celle-ci intervient. Mais au-delà des risques immédiats liés à l'exposition à des violences conjugales présentes, des risques sont aussi évalués pour le devenir de l'enfant. Ainsi le risque peut il être perçu comme un risque moral lié à l'apprentissage d'un modèle relationnel inégalitaire. Et les conséquences de l'exposition à ce modèle relationnel semblent devoir se différencier pour les filles et les garçons. Pour ces enfants comme pour tout enfant dont les parents se séparent, se posent en termes de risques la question des conditions d'une éventuelle séparation et des aménagements des rôles parentaux. Le risque pour l'enfant lié aux conditions de la séparation est alors indissociable du risque encouru par celui qui part et des conditions économiques autour de la séparation. Notons que le risque semble plus important que dans des situations sans violences, c'est en raison des difficultés dans les aménagements parentaux car il s'agit de reconnaître l'autre dans ses compétence parentales, cet autre qui est par ailleurs l'auteur des violences.

L'hypothèse d'un traitement différencié selon l'âge et le sexe de l'enfant n'est ici que partiellement validé. Si l'exposition à des violences conjugales peut être vue comme constitutive d'un plus grand risque immédiat pour un très jeune, suscitant alors une intervention, un ensemble d'éléments se combinent dans l'évaluation des risques et donc du traitement dans lesquels l'âge n'est pas toujours un critère pertinent. Et si une différenciation est opérée quant aux impacts évalués pour les filles et les garçons, ceci n'engage pas nécessairement des interventions spécifiques.

Aux différentes étapes de cette recherche la mère s'est imposée comme personnage centrale. À la fois dans l'examen des dossiers et dans les entretiens, une forme de surexposition des mères est observée, avec pour contrepoint l'absence masculine. Cette surexposition peut résulter du champ investi dans la première étape : la protection de l'enfance. L'entrée étant l'enfant exposé aux violences conjugales, les pères étant parfois physiquement absents tandis que les conjoints ne sont pas toujours des pères, l'interlocutrice première es alors la mère.

Cependant, les entretiens ont conforté ces observations. Ce que nous observons là ne serait pas alors le pur produit des dispositifs à partir desquels nous observons mais pourrait puiser dans des représentations de la famille selon lesquelles la famille c'est la mère. Cette surexposition des mères pose alors la question de l'accompagnement des femmes victimes et finalement de la possible conciliation entre traitement de la question de l'enfant par lequel la mère est rappelée à ses responsabilités et accompagnement d'une femme victime de violences conjugales.

Parmi les difficultés exprimées par les personnes rencontrées et les limites observées du partenariat, cette question est présente : comment « tenir ensemble » deux dimensions qui tendent se concurrencer lorsque regarder la mère tend à occulter la femme et réciproquement.

Si les professionnels comme les bénévoles témoignent d'une connaissance partagée des caractéristiques des violences conjugales et affichent une volonté de travailler ensemble à la question de l'enfant ne va pas de soi.

Les limites actuelles des partenariats mis en œuvre sont aussi liées à une méconnaissance de l'autre, de ses compétences, de ses modes d'action. Ainsi certains partenariats paraissent-ils « contre nature » et des représentations demeurent qui font de l'autre un relais peu activé : les services et gendarmeries peu qualifiés dans l'accueil des femmes victimes de violences et des services sociaux intervenant dans la famille dans une logique de contrôle, de placement l'enfant.

Si l'hypothèse de cultures locales au sens de cultures territorialisées à travers les pratiques partenariales se trouve partiellement confirmée, les partenariats locaux mis en œuvre ne semblent en l'état que partiellement opératoires.

À l'issue de cette recherche, demeure le sentiment d'une difficulté constante de « tenir ensemble » la question de l'enfant et des violences conjugales. Dans les entretiens, l'une semblait parfois devoir chasser l'autre.

Ce n'est pas dire que les préoccupations des professionnels sont exclusives, privilégiant l'une ou l'autre question. Tous témoignent d'une sensibilisation à la question de l'enfant. Les difficultés exprimées par les professionnels ne sont pas l'expression de résistances de leur part (ou pas seulement) mais d'un besoin de ressources, de relais qui leur permettent de rester dans leur rôle tout en sachant pouvoir relayer, œuvrer dans une même logique avec d'autres intervenants plus compétents dans la prise en charge de telle ou telle dimension de la situation familiale traitée.

*« A un moment donné, l'assistante sociale est obligée de s'interroger sur les enfants. Et, si elle s'interroge sur la sécurité due aux enfants, elle doit interroger les deux parents. Et là, elle ne peut plus rester la seule interlocutrice de la femme, elle s'adresse à la mère et à la mère dans ses responsabilités. Alors, nous, ce qu'on avait essayé de voir, c'est quel est autre intervenant social qui pourrait prendre en compte la femme de telle manière à ce que l'assistante sociale se recentre sur son mandat prioritaire qui est la protection de l'enfance. Mener les deux de front, ce n'est pas possible parce que, obligatoirement, on est obligé d'aller chercher le père en tant que personne également responsable de la mère. Donc, du coup, c'est la sécurité des enfants qui l'emporte sur toute autre espèce de considération. Donc, du coup, la mère reste avec son problème et ne peut plus du tout en parler de la même façon avec l'assistante sociale.[...] Ils disent « vous faites les deux », mais non. Moi, je dis au collègue « comment tu peux faire les deux. Quelque part, si tu fais les deux, tu vas tromper quelqu'un. » Et, en général, nous, c'est toujours le mandat de protection de l'enfance qui l'emporte. » [Conseiller Enfance - CG 29]*

## ANNEXES

- **Annexe 1** : « Fiche de signalement de violences intra-familiales »
  
- **Annexe 2** : « Questionnaire d'accueil dans le cadre de violences au sein du couple » (Services de police et de gendarmerie).
  
- **Annexe 3** : « Fiche BAV » ( service d'aide aux femmes victimes de violences - CIDFF)

















## PREMIERE PHASE DE LA RECHERCHE : PRINCIPAUX RESULTATS

### Caractéristiques de la population enquêtée

Dans le cadre de l'étude, le choix a été de retenir l'ensemble des informations relatives aux fratries. Ainsi, les 284 familles comptent un total de 615 enfants, dont 509 enfants font effectivement l'objet d'une information auprès des services du Conseil Général, donnant lieu aux recueils d'informations qui constituent notre point d'entrée dans le cadre de l'étude.

Dans la population étudiée, la part des familles de 3 enfants et plus, est près de deux fois supérieure à la proportion de ces familles dans la population nationale (35,6% contre 18,9%) et *a contrario* la proportion de familles de un ou de deux enfants inférieure à la part de ces familles dans la population nationale (64,4% contre 81,2%)

Le nombre d'enfant(s) par fratrie est à mettre en lien avec l'origine sociale des parents. Certaines catégories sociales comptent plus d'enfants que d'autres : « *Ainsi, les enfants dont les parents sont agriculteurs ou ouvriers vivent dans des familles plus nombreuses que les enfants dont les parents occupent un poste de cadre.* »<sup>8</sup>

#### *Lieu de Vie des fratries et configurations familiales*

500 enfants vivent au sein de fratries partageant un même lieu de vie principal et 115 enfants vivent au sein de fratries dont tous les membres ne partagent pas en permanence un même lieu de vie.

Pour les enfants d'une fratrie partageant un même lieu de vie, les liens avec les adultes du foyer peuvent varier. En d'autres termes si les un-e-s vivent avec leur mère et son conjoint, pour d'autres, au sein de la même fratrie, ce dernier est leur père. Dans d'autres cas, les enfants vivent avec leur mère et son nouveau conjoint, ou encore au sein de foyers monoparentaux.

Face à la diversité des situations, il convient de retenir que la majorité des enfants de la population d'étude vit avec ses deux parents (53%).

Cependant un écart significatif existe avec les données nationales relatives au lieu de vie des enfants vivant en foyer parental : en 1999, 68,7% des jeunes de moins de 25 ans vivaient avec leurs deux parents<sup>9</sup>.

## Situation des parents en regard de l'emploi

Les résultats font apparaître un taux de chômage élevé chez les hommes comme chez les femmes comparativement à la moyenne de 8,8% entre 2004 et 2006<sup>10</sup> : 15,5% pour ces dernières et 13,9% chez les hommes.

Le taux d'emploi<sup>98</sup> dans la population de 15 ans ou plus était de 56,7% pour les hommes et de 45,6% pour les femmes en 2006. Dans la population d'étude, la part des actifs occupés est supérieure pour les hommes : pour 180 hommes dont la situation est renseignée, 115 sont en emploi soit 63,9%. Tandis que chez les femmes, le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale avec 38%. Cependant, si nous considérons l'âge de la population d'enquête, la part des actifs occupés s'avère inférieure à la moyenne nationale pour les hommes comme pour les femmes.

Si les données disponibles tendent à révéler des écarts importants quant aux taux d'emploi et de chômage entre la population d'étude et la population générale, il convient également de regarder plus précisément les catégories d'emplois occupés.

Globalement, la population étudiée - quand elle est en emploi - relève de la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers/employés. « L'enfance en danger » n'est pas un phénomène propre aux classes populaires. Cependant, l'inscription dans le dispositif institutionnel de « Protection de l'enfance » donne à voir principalement des situations relevant de cette catégorie sociale. Les situations de précarité économique lorsqu'elles s'accompagnent de recours, même ponctuels, aux services d'action sociale contribuent à une identification des familles participant d'une forme de veille sociale ; ces familles seraient de fait plus « regardées » que d'autres.

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) a permis de démontrer que la violence conjugale n'est pas propre à un groupe professionnel, à une catégorie sociale.

Cependant, il a aussi été mis en évidence qu'« *une grande instabilité professionnelle et l'exclusion, temporaire ou définitive, du monde du travail favorisent l'émergence de climats délétères. Les chômeuses, les femmes ayant cessé de travailler subissent plus de violences que les actives occupées ; il en va de même des conjointes d'un inactif ou d'un chômeur comparées à celle d'un actif occupé* ». <sup>11</sup>

---

<sup>98</sup> Part des actifs ayant un emploi dans la population des 15 ans et plus.

## **L'information préoccupante**

### *A l'origine de l'information*

Les proches (parents, enfants, grands-parents ...) sont les personnes les plus fréquemment à l'origine d'une information puisque près du tiers des situations renseignées ont pour origine de l'information un membre de la famille. A l'intérieur de ce groupe, nous pouvons distinguer la famille proche (parent(s), membre de la fratrie) et la famille élargie (grands- parents, oncle et tante...) qui représentent chacun près de la moitié des informateurs « famille ».

La part des « signalants » anonymes est également importante : un quart des situations. A la lecture de certains dossiers, nous avons pu observer que derrière ces personnes anonymes, peuvent se dissimuler des conflits de voisinage qui sont en général rapidement levés par l'investigation qui suit le recueil d'information. Il existe une marge entre ce qui est entendu d'un logement à l'autre dans un type d'habitat qui impose une forme de promiscuité dans le voisinage (où les cris et les jeux des enfants deviennent des hurlements plaintifs, où les disputes de couple deviennent des violences innommables, etc.) et ce que peuvent percevoir les travailleurs sociaux lors de l'évaluation de la situation familiale.

L'hypothèse de l'existence de cultures professionnelles locales, à la fois en interne à chaque institution et entre institutions, tend à être partiellement confirmée ici. La majorité des 26 situations où l'informateur est soit la municipalité, soit le service de police ou de gendarmerie, se trouve sur des territoires d'action sociale dont la majorité, voire l'ensemble de la population vit dans des communes de l'espace rural<sup>12</sup>. Le partenariat local s'articulerait de manière différente sur un territoire urbain et sur un territoire rural.

### *Nature des informations associées*

Si l'ensemble des familles ont en commun de faire l'objet d'un R.I. dans lequel apparaît l'information « conflit de couple, violences conjugales », pour la plupart d'entre elles d'autres informations sont associées. Seules 43 situations ne présentent pas d'autres problématiques. Les autres situations (243) comptent en moyenne près de 2 autres (1,8) facteurs associés.

Parmi les facteurs de risque associés, l'alcool est cité pour près de la moitié des situations. Cette problématique s'avère, ici, bien plus présente qu'elle ne l'est pour l'ensemble des recueils d'informations établis dans le département du Finistère en 2007 : 25,1% des recueils d'informations pour le département du Finistère comportaient ce facteur. Il convient de se garder de toute conclusion hâtive face à la fréquence de ce facteur dans des contextes familiaux dans lesquels existent par ailleurs des violences conjugales ou des conflits entre conjoints. Notons à ce propos que nous n'observons pas de différences dans la fréquence de cette problématique selon l'un et l'autre contexte. Des travaux ont montré que si la

consommation masculine d'alcool peut favoriser l'expression de la violence, elle ne peut être considérée comme sa cause.

### ***Liens d'interconnaissance entre familles et services sociaux***

Pour près de 71% des situations, des éléments antérieurs existent. La présence d'éléments antérieurs renvoie à des situations très contrastées qui vont de la connaissance de la famille pour des raisons de demandes d'aides financières, de la connaissance d'un contexte familial à travers un suivi PMI sans que les facteurs de risque signalés à l'occasion du présent recueil d'information aient précédemment été repérés, jusqu'à des cas de familles suivies de longue date et pour lesquelles des mesures administratives ou judiciaires ont été prises, ou sont en cours. La connaissance de ces éléments repose parfois sur un intermédiaire informant de la situation. Ce sont donc d'autres partenaires comme par exemple les services de police ou de gendarmerie, les services municipaux, le service social d'un hôpital, les services associatifs habilités pour la mise en place d'une mesure etc., qui interviennent ou ont connaissance de la situation. Dès lors que les services extérieurs prennent contact avec les services sociaux départementaux, les informations transmises deviennent des éléments connus sur la situation.

## **Evaluation et intervention**

### ***Les types d'interventions***

Trois types de décisions ressortent de manière dominante : 24,6% des situations font l'objet d'une évaluation sans suite, 23,9% d'un suivi social et 26,1% d'un signalement à la justice. Pour la même période, 2004 à 2007, sur l'ensemble des I.P. recueillies au niveau départemental, 41,8% ont fait l'objet d'une évaluation sans suite, 14,5% d'un suivi social ou « suivi de secteur » et 22,6% d'un signalement à la justice. Nous pouvons donc observer une sur-représentation à la fois du suivi social et des signalements à la justice, tandis que la part prise par les « sans suite » s'avère nettement inférieure. Pour cette dernière, nous devons néanmoins considérer avec prudence ce résultat. En effet, la « veille » proposée à l'issue d'une évaluation ne correspond pas à un suivi social formalisé et peut s'apparenter à une évaluation sans suite. De même, les « non réponse » peuvent pour partie recouvrir des décisions de type « évaluation sans suite ». Le cumul de ces trois modalités donne alors un résultat équivalent (41,2%) à celui observé au niveau départemental (41,8%).

Si nous n'observons pas de corrélations significatives entre les facteurs de risque signalés – qui ne sont pas toujours confirmés - et les suites données, on constate que les situations requalifiées en « violence conjugale » font moins fréquemment l'objet d'une évaluation sans suite et plus souvent l'objet d'un suivi social.

L'enquête montre également que la justice se saisit de la quasi-totalité des signalements. Il semble qu'il y ait adéquation entre la perception institutionnelle du danger au niveau de l'autorité administrative et au niveau de l'autorité judiciaire (sur 74 situations signalées à la justice, 53 donnent lieu à une saisine du juge des enfants, 7 à une ordonnance de placement provisoire et 7 à une enquête de police ou de gendarmerie).

### ***Les procédures parallèles***

Pour 90 situations, des procédures ou des actions parallèles (dépôt de plainte, démarche auprès du juge aux affaires familiales...) sont mises en place, le plus souvent à l'initiative de l'un et/ou l'autre des parents et/ou conjoints.

Lorsque ce sont des femmes qui sont à l'origine de cette procédure, dans plus de la moitié des cas, il s'agit d'une situation caractérisée comme « violence conjugale ». Pour un certain nombre de situations, des actions parallèles se combinent (un dépôt de plainte suivi d'une procédure de divorce ou séparation).

L'existence de ces initiatives laissait supposer qu'elles puissent influencer sur la mesure proposée, les suites données. L'initiative d'une séparation, alors que la relation conjugale est au nombre des éléments constitutifs d'un risque pour l'enfant, peut être perçue comme une volonté d'agir, de rompre avec une situation dans son propre intérêt mais aussi dans celui de l'enfant. Certaines tendances se dégagent qui pourraient valider partiellement cette hypothèse. En effet, plus de la moitié des situations pour lesquelles existe une procédure parallèle font l'objet soit d'une évaluation sans suite, soit d'une mesure peu contraignante, « souple », de type « suivi social » ou « suivi PMI » ou encore de décision « autre » (29 dont « veille sociale », poursuite d'évaluation ...).

### **Conclusion provisoire**

Avant toute conclusion (provisoire) il convient de considérer que le matériau présente ses propres limites en ne rendant compte que partiellement des pratiques professionnelles. Si l'orientation des adultes - notamment les victimes des violences conjugales -, vers des structures pouvant les accompagner et les aider à rompre avec cette situation de violences, apparaît peu pratiquée, sans doute faut-il ici interroger à la fois les procédures auxquelles peuvent être soumis les travailleurs sociaux et la culture professionnelle. Le matériau à partir duquel nous avons travaillé est constitué d'écrits professionnels qui participent des procédures institutionnelles, aussi ne rendent-ils compte que de ce dont il y a obligation à rendre compte.

L'examen des dossiers sociaux et les résultats qui en ressortent ne répondent que partiellement à la question des spécificités de l'accompagnement social des violences conjugales dans le cadre de la mission de Protection de l'enfance. Néanmoins, cette première

étape en forme d'approche exploratoire engage de nouvelles questions et hypothèses sur lesquelles prendra appui la seconde phase de la recherche. Les hypothèses et les questions qui se dégagent prennent appui sur les éléments suivants :

- **Cultures professionnelles locales.** Si les pratiques semblent être déterminées par des formes de proximités ou de distances définies par le caractère rural ou urbain du territoire, nous ne pouvons négliger la part des acteurs et nous faisons l'hypothèse de sensibilités, de connaissances différenciées sur la question des - Mesures proposées dans le cadre d'une problématique de « violences conjugales » ou « conflit de couple ». Il paraît hâtif de conclure à un lien de causalité à partir de ces seuls facteurs. Nous constatons en effet l'association récurrente avec d'autres facteurs (dont « dépendance, alcool, drogue ») Dans ces situations quel est alors le facteur à partir duquel il est jugé nécessaire d'agir ? Lorsque l'alcoolisation est tenue pour facteur explicatif des violences, ne risque-t-on pas alors de privilégier cette problématique considérant que sa résolution sera en soi une solution aux violences ?

- **Surexposition des mères.** Les données présentes dans les dossiers étudiés et le traitement de ces données mettent en évidence le fait que c'est avant tout la mère qui semble être « regardée » dans ses capacités à tenir son rôle de parent. Renvoyée à son identité de mère, la femme victime n'est-elle pas alors avant tout renvoyée à ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant, à son devoir de protection et au final à sa culpabilité de mère ? Cette « surexposition » des mères interroge alors les conditions de leur accompagnement en tant que femmes mais aussi la place donnée et reconnue aux pères dans leurs responsabilités à l'égard de la situation.

Guidée par ces questions et hypothèses, la seconde phase de la recherche s'appuiera sur des entretiens (individuels et collectifs) auprès des différents acteurs institutionnels, associatifs et/ou militants des deux champs de la Protection de l'enfance et des violences conjugales.

### **Sources, références bibliographiques**

<sup>1</sup> Maryse JASPARD, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, Collection Repères, 2005, p.31

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.31.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.48

<sup>4</sup> Johanne CARBONNEAU (coord.), *Violence conjugale. Des spécialistes se prononcent*, Montréal, Editions du Remue-ménage, 2005.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p79.

<sup>6</sup> Lucienne GILLIOZ, Jacqueline DE PUY, Véronique DUCRET, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Genève, Editions PAYOT Lausanne, 1997.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p29.

<sup>8</sup> Corinne BARRE, Mélanie VANDERSCHULDEN, « L'enquête « Étude de l'histoire familiale » de 1999 - Résultats détaillés », *Insee Résultats*, n° 33, Août 2004, p18.

<sup>9</sup> Corinne BARRE, « 1,6 million d'enfants vivent dans une famille recomposée », *Insee Première*, n°901, juin 2003.

<sup>10</sup> Source : Insee, enquêtes Emploi du 1er trimestre 2004 au 4e trimestre 2006.

<sup>11</sup> Maryse JASPARD, *op. cit.*, p43.

<sup>12</sup> Source : Atlas du Finistère, Conseil Général du Finistère.

## BIBLIOGRAPHIE

- I. ASTIER, « Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale », *Informations sociales*, CNAF, 2009/2, n°152, p. 52-58
- Amnesty International, *Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'Etat*, Paris, Ed. Autrement, Collection « Mutations », n°241, 2006.
- C. BARRE, « 1,6 million d'enfants vivent dans une famille recomposée », *Insee Première*, n°901, juin 2003
- C. BARRE, M. VANDERSCHULDEN, « L'enquête « Étude de l'histoire familiale » de 1999 - Résultats détaillés », *Insee Résultats*, n° 33, Août 2004.
- B. BASTARD, « La coparentalité fige la famille dans le « tout-biologique » », *Libération*, Août 2004, 4 août.
- A. BOURRAT-GUEGUEN, « Analyse de la loi du 4 avril 2006 », *RJO* 2006/4, p.429.
- E. BROWN, M. JASPARD, « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*, n°78, décembre 2004.
- P. CADOR, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, « Logiques Sociales », 2005.
- J. CARBONNEAU (coord.), *Violence conjugale. Des spécialistes se prononcent*, Montréal, Editions du Remue-ménage, 2005.
- M. DUBE, « Les pères filicides : la violence conjugale en filigrane », in Suzanne ARCAND, Dominique DAMANT, Sylvie GRAVEL, Elizabeth HARPER (ss dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses Universitaires Québec, « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2008.
- M. FERRAND, *Féminin – Masculin*, Paris, La découverte, « Repères », 2004.
- A. FORTIN, « L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide? », *Empan*, Erès, 2009/1, n°73, p. 119-127.
- I. FRECHON, *Insertion sociale et familiale de jeunes femmes anciennement placées en foyer socio-éducatif*, Thèse, Paris X - Nanterre, 2003.
- L. GILLIOZ, J. DE PUY, V. DUCRET, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Genève, Editions PAYOT Lausanne.

- E. HARPER (ss dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses Universitaires Québec, « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2008.
- M.-F. HIRIGOYEN, *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*, Paris, Oh ! Editions, 2005.
- M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, 2005, La Découverte, « Repères ».
- C. LAMARCHE, *Ces familles dites dangereuses...*, Lille, Editions ADSSEAD, 1991.
- Simon LAPIERRE, « La persistance du blâme envers les mères chez les femmes victimes de violence conjugale », in S. ARCAND, D. DAMANT, S. GRAVEL, E. HARPER (ss dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses Universitaires Québec, « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2008.
- C. LAVERGNE, D. TURCOTTE, D. DAMANT, C. CHAMBERLAND, M. JACOB, *Concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants : points de vue des intervenants et intervenantes de la protection de la jeunesse sur le phénomène et l'intervention auprès des familles*, Rapport de recherche, Montréal, Institut De Recherche Pour Le Développement Social Des Jeunes, Mars 2006
- C. MARTIN, La parentalité en questions. Perspectives sociologiques, *Rapport pour le Haut conseil de la Population et de la Famille*, Rennes, ENSP, janv.2003
- L. MUCCHIELLI, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable. », *Déviance et Société*, 2001/2, p.209-228.
- S. PAUGAM, *La disqualification sociale*, Paris, PUF, 2004, p32.
- M. REBOURG, « Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *JCP* 2006, act. 173.
- P. ROMITO, *Un silence de mortes, la violence masculine occultée*, Paris, Editions Syllepse, Coll. Nouvelles questions féministes, 2006.
- D. SERRE, « Les enfants « en danger » au prisme des statistiques de l'ODAS. Des catégories juridiques (1958) aux catégories statistiques (1994) », in Jean-Jacques Yvrel (dir.), *La protection de l'enfance : un espace entre protéger et punir. L'émergence d'une idée, l'étape 1958/59, les recompositions contemporaines*, Vaucresson, Editions du CNFE-PJJ (Collection Etudes et Recherches, n°7), 2004.
- D. SERRE, *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Editions raisons d'agir, 2009
- N. SEVERAC, « Comment évaluer les violences conjugales ? L'approche compréhensive », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°28, 1997, pp.59-67.

L. TOURNYOL du CLOS, Thomas LE JEANNIC, « Les violences faites aux femmes »,  
Insee Première, n°1180 - février 2008.